

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/126

OBJET : Désignation des représentants au sein des commissions communautaires

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des Conseils Communautaires,

Vu la démission de Monsieur Patrick Fromentin en date du 10 octobre 2022,

Vu le courrier de la Sous-Préfecture de Montargis en date du 14 novembre 2022 relatif que le siège du conseil communautaire de la Communauté des Communes Giennoises est désormais vacant jusqu'au renouvellement du Conseil Municipal,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 24 juillet 2023 portant sur la désignation de Madame Cécile Roger au sein du Conseil Communautaire,

Vu le courrier de Nevoy en date du 8 septembre 2023 portant sur la démission de Madame Maggy Ringuede du Conseil Municipal de Nevoy,

Monsieur le Président indique que suite à la loi n° 2023-506 « *Par dérogation au troisième alinéa, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant pourvoir le siège sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondantes des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe* ».

Par conséquent, suite à la démission de Monsieur Fromentin et en tenant compte des nouvelles conditions de la loi n°2023-506 du 26 juin 2023, Madame Cécile Roger devient conseillère communautaire. Il convient de procéder à sa désignation afin de siéger au sein de la commission assainissement.

Il est proposé au Conseil Communautaire la modification suivante :

Commission Assainissement	
1er VICE-PRESIDENT : Alain CHABOREL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROUGERON Laurent	ROGER Cécile
DARMOIS Jean-François	JUBLOT Alain
MEYER Philippe	LANRIOT Philippe
GROS Jean-Pierre	CARREAU Camille
CHENUET Patrick	GUERIN Michel
NICOLAS Philippe	SUFFIT Hugo
RAGU Jean-Mary	GAUME Claude
ESNAULT Francis	PRESSOIR Cyrille
BATTESTI Pascal	BRUNET Claude
MENOUVRIER Pascal	DUREVILLE Arnaud
GROS Catherine	ROBBIO Françoise

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la démission de Madame Maggy Ringuede du Conseil Municipal de la commune de Nevoy, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour la remplacer au sein de la commission jeunesse et sport comme suit :

Commission Jeunesse et sports	
2ème VICE-PRESIDENT : David BOUCHER	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
AGOGUE Valérie	AMALAL Anas
LE HARDY Nathalie	BOUT Isabelle
MAUFRAS Edith	PAIVA Florence
LEBRETON Jean-Pierre	THION Françoise
ROBBIO Maëva	LEWANDOWSKI Laëtitia
CHEVALLIER Stéphanie	DEPOILLY Séverine
DUCOMMUN Annie-Claude	PICARD Julien
BOURSIER Céline	CORCELLE Alice
GAY Delphine	DEVERT Sophie
BADAoui Kada	GAUTIER François
NAGOT Yannick	GROS Catherine

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle composition des commissions communautaires ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Gienneses, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/127

OBJET : Approbation de la modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-19 et l'article L.5211-20,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron en date du 15 juin 2023 portant sur la modification des statuts,

Par courrier reçu le 26 juin 2023, le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron informe la Communauté des Communes Gienneses qu'en raison du déménagement de ses locaux : partie administrative au 1^{er} décembre 2022 et partie technique au 1^{er} mai 2023, il est nécessaire pour l'organisme de modifier ses statuts.

Cette modification des statuts doit être présentée et approuvée au Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennesois.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/128

OBJET : Modification du tableau des effectifs

*Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Création/ suppression	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet
Avancement de grade	-1	B	Éducateur des APS	TC	01/10/2023
Avancement de grade	1	B	Éducateur des APS Principal 2ème classe	TC	01/10/2023
Promotion interne (ingénieur poste déjà créé)	-1	B	Technicien principal 1ère classe	TC	01/10/2023
Promotion interne	-1	C	Adjoint technique principal de 1ère classe	TC	01/10/2023
Promotion interne	1	C	Agent de maîtrise	TC	01/10/2023
Multi-Accueil Gien - retraite	-1	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	01/10/2023
Multi-Accueil Gien - remplrt retraite	1	B	Auxiliaire puéricultrice de classe normale	TC	01/10/2023
Services techniques - chef d'équipe Propreté - départ retraite	-1	C	Agent de Maîtrise Principal	TC	01/10/2023
Services techniques - chef d'équipe Propreté - remplacement retraite	1	C	Agent de maîtrise	TC	01/10/2023
Avancement de grade	-1	A	Attaché territorial	TC	01/10/2023
Avancement de grade	1	A	Attaché principal	TC	01/10/2023
Total	-1				

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L-332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** ces créations et suppressions de postes aux dates et dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

2023 

ID : 045-244500211-20230929-D_2023_128-DE

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/129

OBJET : Recrutement d'agents non titulaires de catégorie B

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les déclarations de vacances d'emplois auprès du Centre de gestion du Loiret,

Afin d'assurer les missions d'éducateurs sportifs placés sous la responsabilité hiérarchique direct du coordinateur du secteur « sport »,

1 vacance d'emploi a été déclarée sur le grade d'éducateur territorial des APS relevant de la catégorie B à temps non complet 23h00 avec la spécialité judo ;

et 2 vacances d'emplois ont été déclarées sur le grade d'éducateur territorial des APS relevant de la catégorie B à temps complet en sport pour tous,

pour exercer les missions suivantes : préparer, coordonner et mettre en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des APS, auprès de publics diversifiés pour l'EPCI, participer à la mise en œuvre de la politique sportive définie par l'EPCI, travailler en étroite collaboration avec tous les établissements scolaires sur le territoire communautaire

Ces emplois figurent au tableau des effectifs.

Compte tenu des déclarations de vacances d'emplois effectuées auprès du Centre de gestion du Loiret pour pourvoir ces emplois et considérant qu'en cas de constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire, les postes peuvent être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 à L.332-12 du code général de la fonction publique,

Compte tenu que les besoins du service et que la nature des fonctions précisées ci-dessus le justifient, il est proposé de procéder au recrutement pour une durée maximum de 3 ans de 3 agents non titulaires de catégorie B au grade d'éducateur territorial des APS. Les agents devront justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle confirmée dans une collectivité de même strate démographique.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée maximum de 3 ans, le recrutement :
 - De 1 agent non titulaire de catégorie B sur le grade d'éducateur territorial des APS à temps non complet 23h00 pour assurer les missions d'éducateur sportif spécialité judo,
 - De 2 agents non titulaires de catégorie B sur le grade d'éducateur territorial des APS à temps complet pour assurer les missions d'éducateur sportif sport pour tous,
- **DECIDE** que les agents ainsi recrutés seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades de recrutement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/130

OBJET : Augmentation des vacations pour le service de l'Action Culturelle

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2016-163 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2016 approuvant les vacations pour le service culturel à compter de 2017,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle, le recrutement de vacataires est nécessaire pour assurer des missions ponctuelles pour le service de l'Action Culturelle (spectacles, surveillance d'expositions, salons, affichages...).

Afin de mener à bien ce programme culturel, le volume annuel des heures de vacations est fixé à 650 heures par an. Les agents recrutés sont rétribués sur la base horaire de l'indice brut 361, correspondant

au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (échelle C1). La rémunération de la vacation horaire est accompagnée du versement d'une indemnité de congés payés.

Le taux est majoré lorsque ces heures sont effectuées un jour férié ou un dimanche ou de nuit. La majoration est de 100 % lorsque les heures sont effectuées de nuit et des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jour férié, à l'identique de la majoration appliquée pour les heures supplémentaires de nuit et dimanche ou jour férié (article 8 du décret 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Le montant de la vacation est revalorisé en fonction de la réglementation ainsi que pour suivre les majorations appliquées aux traitements des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et les établissements publics d'hospitalisation.

Il est demandé d'augmenter de 200 heures le volume horaire pour 2023 en raison des difficultés de recrutement rencontrées.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'augmentation du volume horaire pour le recrutement d'agents vacataires pour l'année 2023 à hauteur de 200 h soit un total pour l'année de 850 h,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives au recrutement de ces vacataires et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/131

OBJET : Autorisations d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents

*Vu les articles L.622-1 à 622-7 et L.631-1 à L.631-2 du Code général de la fonction publique
Vu la loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, article 1,*

Considérant que l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux », qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Faute de décret fixant les modalités d'application de cet article, chaque employeur territorial fixe sa propre réglementation, dans le respect des dispositions applicables aux agents relevant de la fonction publique d'Etat (principe de parité) et en s'inspirant des dispositions du code du travail,

Par exception, l'article L.622-1 du Code général de la fonction publique dispose qu'un agent bénéficie, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1^{er} – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait. Les jours accordés sont rémunérés, sauf mention contraire.

Le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la **présentation de justificatifs et des nécessités de service**, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Ces demandes d'autorisations d'absence doivent être formulées auprès du responsable hiérarchique qui se prononcera sur l'autorisation ou non.

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel, maladie, RTT ni par conséquent interrompre le déroulement.

Les agents à temps partiel ou TNC ont droit aux mêmes autorisations que les agents à temps plein au prorata de la durée de leur activité.

En cas de décès :

Lorsque le décès survient alors que l'agent est en maladie ou en congés mais que les obsèques se déroulent après la période de congé ou maladie, 1 jour (ou ½ jour si décès d'un neveu ou d'une nièce) sera octroyé pour permettre à l'agent de se rendre aux obsèques ; le nombre de jour pour délai de route sera ajouté le cas échéant.

Article 4 – Durée des ASA

Ces évènements ainsi que la durée des absences autorisées correspondantes sont fixés en jours ouvrés (travaillés), sauf mention contraire.

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai de route ci-dessous:

Si le lieu du mariage ou du décès est distant de + de 300 kms du domicile de l'agent, 1 jour supplémentaire maximum pour délai de route pourra être accordé, si la distance est supérieure ou égale à 600 kms, 2 jours supplémentaires maximum pourront être accordés.

Vous sont présentés ci-dessous les avantages accordés jusqu'à présent ainsi que ceux à compter du 1^{er} octobre 2023.

<u>Évènements familiaux :</u>	Nombre de jours d'ASA actuellement en vigueur (depuis le 2 mars 2018)		Nombre de jours d'ASA proposés (à compter du 1 ^{er} octobre 2023)
	Agents titulaires / stagiaires et non titulaires ayant + de 4 mois d'ancienneté	non titulaires ou vacataires ayant – de 4 mois d'ancienneté	
MARIAGE, PACS :			
de l'agent	5	4	5
d'un enfant	2	1	2
d'un père, mère, frère, sœur	1	0	1
Mariage, PACS : droit une seule fois avec le même conjoint même si le pacs est suivi du mariage.			
DÉCÈS :			
Décès du conjoint, PACS ou concubin (de droit)	5	3	5
décès d'un enfant (de droit) d'au moins 25 ans	4	2	12 jours ouvrables
de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent			14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'1 an à compter du décès
d'un gendre, d'une belle-fille	3	2	3
Décès du père, de la mère	3	2	3
Décès d'un beau-parent	2	1	3
Décès d'un grand-parent ou d'un petit-enfant	2	1	2
Décès d'un grand-parent par alliance (grand-père ou grand-mère du conjoint marié ou pacsé)	1	1	1
Décès d'un frère, d'une sœur	3	1	3
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1	1	1

<u>Évènements familiaux :</u>	Nombre de jours d'ASA actuellement en vigueur (depuis le 2 mars 2018)		Nombre de jours d'ASA proposés (à compter du 1^{er} octobre 2023)
	Agents titulaires / stagiaires et non titulaires ayant + de 4 mois d'ancienneté	non titulaires ou vacataires ayant – de 4 mois d'ancienneté	
Décès d'un oncle, d'une tante	1	0	1
Décès d'un neveu, d'une nièce	1	0	1
ACCIDENT OU MALADIE TRÈS GRAVE Du conjoint et enfants de + de 16 ans	5	2	5
ANNONCE OU SURVENUE D'UN HANDICAP, D'UNE PATHOLOGIE CHRONIQUE nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un CANCER CHEZ UN ENFANT (article L3142-4 6° du code du travail)			5 jours ouvrables
GARDE D'ENFANTS MALADES (1) (moins de 16 ans ou sans limite d'âge si l'enfant est handicapé)	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. soit 6 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire. ou 15 jours consécutifs	0	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. soit 6 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire. ou 15 jours consécutifs

(1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne peut assurer les soins ou la garde de l'enfant et bénéficier du même avantage ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi (produire une attestation)

Les congés pour enfants malades ne sont accordés qu'à l'un ou l'autre des parents, ils pourront être accordés à l'agent pour la garde de l'enfant du conjoint ou du partenaire d'un pacs lorsque le couple en a la garde, et à raison de la moitié du nombre de jours si la garde est partagée.

<u>Evènements de la vie courant et motifs civiques :</u>	Nombre de jours depuis le 2 mars 2018		Nombre de jours d'autorisation proposé à compter du 1 ^{er} octobre 2023
	Agents titulaires / stagiaires et non titulaires ayant + de 4 mois d'ancienneté	non titulaires ou vacataires ayant – de 4 mois d'ancienneté	
DÉMÉNAGEMENT Dans la limite d'une fois par an Les jours pour déménagement ne sont pas accordés en cas de départ ni en cas de recrutement sauf si le déménagement intervient après la prise de fonctions	1	0	1
BILAN DE SANTÉ SÉCURITÉ SOCIALE Dans la limite d'une fois par an	0,5 jour	0,5 jour	0,5 jour
DON DU SANG limité à 4 fois par an	Durée du don	Durée du don	Durée du don
DON DE PLAQUETTES ET PLASMA limité à 4 fois par an	0,5 jour	0,5 jour	0,5 jour
Participation au concours de la fonction publique	Les jours des épreuves selon la convocation au concours		Les jours des épreuves selon la convocation au concours
participation aux commissions électorales, commissions des impôts...	selon durée		selon durée
formateur Assistant de prévention (ACMO)	6 jours par an pendant 3 ans		néant
Interventions en qualité de formateur ou jury/ examinateur de concours	A prendre sur les congés annuels ou RTT	A prendre sur les congés annuels ou RTT	A prendre sur les congés annuels ou RTT
membres des organisations mutualistes pour réunions des organismes directeurs	Disposition légale, selon convocation		Disposition légale, selon convocation
FÊTES RELIGIEUSES :	des autorisations sont susceptibles d'être accordées pour participer à une fête religieuse sous réserve des nécessités de service. Elles sont encadrées par la circulaire FP n°901 du 23/09/1967. Elles ne sont pas rémunérées.		Néant

Glossaire

Conjoint : la notion de conjoint s'entend comme le conjoint marié et le partenaire d'un PACS.

Enfant : par extension, également, enfant du conjoint s'il a été à charge au sens du supplément familial.

Beau-frère : le frère du conjoint ou le mari de la sœur

Belle-sœur : la sœur du conjoint ou l'épouse du frère

Belle-mère : la mère du conjoint ou la nouvelle femme du père pour les enfants d'un mariage antérieur.

Beau-père : le père du conjoint ou le nouvel époux de la mère pour les enfants d'un mariage précédent.

Grand-père : père du père ou de la mère.

Grand-mère : mère du père ou de la mère.

Oncle : Frère ou beau-frère du père ou de la mère.

Tante : Sœur du père ou de la mère, ou femme de l'oncle.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les autorisations spéciales d'absences pour motifs personnels ou familiaux au profit des agents dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official seal of the Communauté de Communes de Gien.

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written over a circular official seal of the Communauté de Communes de Gien.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité

ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Etaient présents :

M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,
M. Tagot
Mme Perron

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/132

OBJET : Fonds de concours pour la commune de Boismorand – Achat d'un camion benne

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Boismorand n°2023-026 en date du 9 juin 2023,

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennes et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la Communauté des Communes Giennes (CDCG), y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Boismorand a sollicité, par délibération en date du 9 juin 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 19 500 € soit 49.17% de la dépense totale HT (39 658.86 €). En effet, la Commune de Boismorand souhaite remplacer l'ancienne camionnette dont la date de première immatriculation date de plus de 14 ans (03/04/2009) par un camion-benne mieux adapté pour l'entretien de la commune (2 515 ha).

*Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 septembre 2023
Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (Madame Perron et Monsieur Tagot ne prennent pas part au vote de cette délibération) :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 19 500 € à la Commune de Boismorand pour le financement de l'opération suivante : achat d'un camion benne,
- **PRECISE** que le montant de 19 500 € versé par la Communauté des Communes Giennes représente 49.17% du coût total HT (39 658.86 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Boismorand devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennes et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.



A blue ink signature of Nathalie Chambon is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/133

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires de la Communauté des Communes Giennoises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » et plus particulièrement son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022

L'article 218 de la loi du 21 février 2022 dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.
Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil communautaire de nommer le référent déontologue des élus de la Communauté des Communes Giennoises (CDCG), jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi, par tout élu local de la collectivité directement concerné, uniquement par écrit et par mail précisant dans son objet « *Saisine du référent déontologue – CDCG – Confidentiel* ». Le référent déontologue ne pourra pas être saisi par un élu pour une affaire concernant un autre élu.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit en retour du mail de saisine. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par Communauté des Communes Giennoises selon les modalités habituelles. Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans, a accepté d'assurer la fonction de Référent Déontologue pour les élus communautaires de la Communauté des Communes Giennoises.

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans en qualité de référent déontologue des élus communautaires de la Communauté des Communes Giennoises, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026,
- **FIXE** la rémunération de Monsieur Fouad EDDAZI à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **PRECISE** qu'il bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les décisions individuelles d'attribution ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises.



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting, written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises.

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 36

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
M. Chauvette,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/134

OBJET : Budget principal : décision modificative n° 2

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 20 juin 2023,

Afin de procéder à des annulations de titres sur exercice antérieur et au mandatement de subventions pour l'opération façade, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	- 15 000,00 €
60613 - 020 (Sces Communs)	Fournitures non stockables - Chauffage urbain	- 15 000,00 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	15 000,00 €
673 - 020 (Sces Communs)	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	15 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	-26 000,00 €
2188 - 020 (Sces Communs)	Autres immobilisations corporelles	-26 000,00 €
Chapitre 20422	Subventions d'équipement versées	26 000,00 €
20422 - 61 (Divers) - Op° 540	Subv. Pers. Droit privé - Bâtiments et installations	26 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		0,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon





Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité

ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/135

OBJET : Budget Annexe Transport : décision modificative n° 1

*Vu l'instruction comptable M43,
Vu le budget primitif voté le 31 mars 2023*

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des versements à l'URSSAF et au mandatement de la facture à MBC MBO, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011	Charges à caractère général	22 560,00 €
617	Etudes et recherches	22 560,00 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	13 000,00 €
6411	Salaires, appointements, commissions de base	1 000,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	12 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		35 560,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 74	Subventions d'exploitation	22 560,00 €
748	Autres subventions d'exploitation	22 560,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	13 000,00 €
7588	Autres produits de gestion courante	13 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		35 560,00 €
TOTAL		0,00

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 ci-dessus relative au budget annexe transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon




Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité

ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/136

OBJET : Budget Assainissement Collectif : décision modificative n° 3

Vu l'instruction comptable M49,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 05 mai 2023

Vu la décision modificative n° 2 votée le 20 juin 2023

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des versements à l'URSSAF, la décision modificative suivante est nécessaire :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	1 557,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	1 557,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 557,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	1 557,00 €
7588	Autres produits de gestion courante	1 557,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 557,00 €
TOTAL		0,00

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget assainissement collectif,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes de Gien.



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes de Gien.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
Mme de Metz avec le pouvoir de Madame Bourdin

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/137

OBJET : Affectation du résultat de l'exercice 2022 – Budget annexe Transport

Vu l'instruction M43,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le résultat excédentaire d'exploitation du compte administratif 2022 du budget annexe du transport s'élève à 201 855,85 €.

Le résultat déficitaire d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe du transport s'élève à 126 762,00 €.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de rapporter la délibération n° 2023/099 du 20 juin 2023,
- **AFFECTE** au compte R002 « *résultat d'exploitation reporté* » la somme de 201 855,85 €,
- **AFFECTE** au compte D001 « *résultat d'investissement reporté* » la somme de 126 762,00 €,
- **AFFECTE** au compte R1068 la somme de 126 762, 00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes de Gien.



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary of the meeting, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes de Gien.



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 28

VOTANTS : 33

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
Mme de Metz avec le pouvoir de Madame Bourdin
M. Chauvette
Mme Fleury

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/138

OBJET : Fonds de concours pour la commune de Saint-Brisson-Sur-Loire – Projet cantine scolaire

*Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-171 en date du 17 décembre 2022 adoptant le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026,
Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire en date du 20 mars 2023,*

Le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 pose les bases d'une solidarité financière territoriale entre la Communauté des Communes Giennes (CDCG) et ses communes membres dont l'objectif principal est l'amélioration des services publics et du cadre de vie des habitants du territoire.

Cette stratégie se concrétise par la mise en place de fonds de concours venant en soutien aux opérations de création d'équipements ou de confortement du patrimoine des communes de la CDCG, y compris les acquisitions foncières. A cet effet, le montant attribué à chacune des communes de la CDCG a été fixé à 50 000 € soit au total, 550 000 € sur la période de 5 ans. L'enveloppe maximum allouée à chaque commune peut être mobilisée en une seule fois ou de manière fractionnée sur la période avec un montant minimum de 10 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire a sollicité, par délibération en date du 20 mars 2023, le fonds de concours de la CDCG à hauteur de 50 000 € soit 11.11% de la dépense totale HT (450 000 €). En effet, la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire souhaite engager un projet de construction sur la cantine et le bureau de direction scolaires.

Sur avis favorable de la Commission des Finances en date du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (Madame Fleury et Monsieur Chauvette ne prennent pas part au vote) :

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant de 50 000 € à la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire pour le financement de l'opération suivante : projet de construction d'une cantine et du bureau de direction scolaires,
- **PRECISE** que le montant de 50 000 € versé par la Communauté des Communes Giennes représente 11.11% du coût total HT (450 000 €) et qu'il sera versé en une seule fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement de l'opération susmentionnée, faisant état du mandat payé signé du Maire,
- **DIT** que la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire devra mentionner la participation de la Communauté des Communes Giennes et apposer son logo sur tous ses supports de communication,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

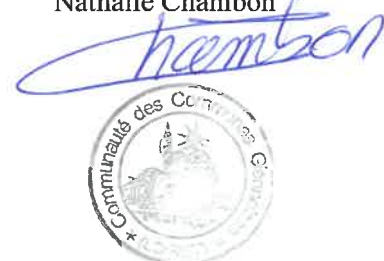
Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



A handwritten signature in blue ink over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A handwritten signature in blue ink over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 31
VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/139

OBJET : Octroi d'une subvention au Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennoises pour la pose d'une place commémorative au monument de la Montée des Vignes à Saint-Gondon

Considérant les cérémonies patriotiques de la Libération de Gien et ses environs, qui se déroulent chaque année fin août, cette année le dimanche 27 août 2023.

Considérant l'organisation de cette manifestation par le Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennoises avec les communes de Gien, Poilly-lez-Gien et Saint-Gondon.

Afin d'honorer les Morts pour la France et mettre à jour les noms manquants sur certains monuments, le Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennoises va dévoiler au monument de la Montée des Vignes à Saint-Gondon, lors des cérémonies du 27 août 2023, une plaque commémorative avec les noms des trois derniers camarades du Lieutenant Bildstein le 18 août 1944 :

- Georges Bailly 1922-2019
- Maurice Espinasse 1923-1989
- André Robichon 1923-2012.

Pour la fourniture et fixation de cette plaque funéraire gravée, le montant s'élève à 872 € TTC.

Par courrier reçu le 11 juillet 2023, le Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennes a sollicité une aide financière de la Communauté des Communes Giennes dans le cadre de cette commémoration.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € au Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennes, afin de pallier cette dépense non prévue pour 2023.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*


Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 300 € au Comité d'Entente des Sociétés Patriotiques Giennes, pour la pose d'une plaque commémorative au monument de la Montée des Vignes à Saint-Gondon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/140

OBJET : Approbation de la convention relative aux groupements de commandes : entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la Communauté des Communes Giennesoises et de la Ville de Gien ; Impression de divers documents ; Fourniture de peinture – produits consommables – peinture routière ; Prestations de nettoyage dans divers bâtiments ; Location d'autocars avec conducteur pour le transport de groupes mineurs accompagnés à l'occasion des sorties et des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ; Vérification et maintenance des moyens de secours et incendie

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du code de la commande publique et justifiant de besoins communs de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux Communes tout en conservant leur autonomie, de faciliter l'accès à la commande publique, d'optimiser les coûts de procédure, de garantir la sécurité juridique des achats, de réaliser des économies d'échelle et de renforcer la coopération intercommunale.

Il est décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec la Ville de Gien et les autres Communes membres afin de renouveler les consultations suivantes :

Marchés	Coordonnateur du groupement
Entretien des espaces publics de divers secteurs et sites de la Communauté des Communes Giennoises et de la Ville de Gien	CDCG
Impression de divers documents	CDCG
Fourniture de peinture – produits consommables – Peinture routière	CDCG
Prestations de nettoyage dans divers bâtiments	CDCG
Location d'autocars avec conducteur pour le transport de groupes mineurs accompagnés, à l'occasion des sorties et des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires	CDCG
Vérifications et maintenance des moyens de secours et incendie	CDCG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désigner un coordonnateur.

Le coordonnateur organise les consultations, procède à l'examen des offres, signe et notifie les marchés.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8, il convient que chaque membre approuve la convention d'organisation de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

*Sur avis favorable de la commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, (deux abstentions : Madame de Crémiers avec le pouvoir de Monsieur Colpin) :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement, ci-annexée,
- **ACCEPTE** d'être le coordonnateur pour les groupements de commandes mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal




La secrétaire de séance
Nathalie Champon




Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 045-244500211-20230929-D_2023_140-DE



***Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023***



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR

Entre :

- La Communauté des Communes Giennesoises, représentée par son Président, Monsieur Francis Cammal, mandaté par délibération du Conseil de Communauté du 05 juin 2020, et dûment habilité à signer cette convention par délibération du 29 septembre 2023 ;

Et :

- La Ville de Gien, représentée par son Maire, Monsieur Francis Cammal, dûment habilité à signer cette convention par délibération du 27 septembre 2023 ;

Et :

- La Commune de, représentée par en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et :

- La Commune de, représentée par en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Et :

- La Commune de, représentée par en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La Communauté des Communes Giennoises, la Ville de Gien et les Communes de
Conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions des
articles L 2113-6 à L 2113-8 pour

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

ARTICLE 2-1 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Communauté des Communes Giennoises est désignée comme coordonnateur du groupement.

ARTICLE 2-2 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins,
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Assurer l'envoi des dossiers aux entreprises,
- Réceptionner les offres,
- Analyser les offres,
- Consulter les Communes membres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les marchés et les notifier.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté des Communes Giennoises, la Ville de Gien et les Communes membres, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondants à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés le concernant,
- Mandater le paiement des commandes passées directement.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure conformément à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts liés à l'organisation de la consultation, à savoir les frais de constitution et de duplication du dossier de consultations des entreprises, les frais de publicité et de notification des marchés ainsi que les frais de coordination seront pris en charge par le coordinateur.

Chaque membre s'engage à régler les sommes dues au titulaire dans un délai global de paiement de 30 jours, par virement administratif.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par chaque membre à condition que la commande ait été livrée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que se soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et s'applique pendant toute la durée de la procédure et de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente serait le Tribunal Administratif.

Fait en exemplaires à Gien, le.....

Monsieur Francis Cammal
Président de la Communauté des Communes Giennoises



Monsieur Jean-Louis Hidas
Adjoint au Maire de la Ville de Gien,
Par délégation du Maire

Monsieur
Maire de la Commune de,

Monsieur
Maire de la Commune de,

Monsieur
Maire de la Commune de,

Monsieur
Maire de la Commune de,

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/141

OBJET : Approbation de la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises sur le périmètre des communes de Gien – Nevoy et Poilly-lez-Gien

Depuis 1990 et en application d'une convention entre le district de Gien, et la Lyonnaise des eaux, dénommés à ce jour respectivement la Communauté de Communes Giennoises et Suez, le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pour les communes de Gien, Nevoy et Poilly-Lez-Gien est assuré auprès des usagers par Suez lors de la facturation de l'eau potable.

Compte tenu de l'ancienneté de cette convention, de l'évolution des textes réglementaires et des nouveaux contrats de délégation de service public de l'eau signés entre Gien, Nevoy, Poilly-Lez-Gien et Suez depuis 2022, il convient d'établir une nouvelle convention entre les parties.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, Suez reversera le produit total des redevances d'assainissement collectif à la Communauté des Communes Giennes, en contrepartie d'une indemnité égale à 1,00 € HT par facture émise soit environ 13 000 € HT.

*Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 5 septembre 2023,
Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennes sur le périmètre des communes de Gien – Nevoy – Poilly-Lez-Gien, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes.

Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

CONVENTION
pour le recouvrement des redevances
d'assainissement collectif
de la Communauté des Communes Giennoises sur le
périmètre des communes de Gien – Nevoy – Poilly-Lez-Gien

Entre :

SUEZ Eau France,

Société Anonyme au capital social de 38.278.000 euros, immatriculée sous le numéro 901 644 989 RCS Nanterre, ayant son Siège Social à PARIS La Défense (92040) - Tour CB 21 -16 - Place de l'Iris, représentée par Monsieur Benoît BIRET, Directeur de l'Agence Centre Val de Loire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « le concessionnaire eau »,

d'une part,

et :

La Communauté des Communes Giennoises,

Représentée par son Président, Monsieur Francis CAMMAL, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023 ci-après dénommée « le gestionnaire de l'assainissement »

d'autre part ;

Il a été exposé ce qui suit :

La Société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu au 01/01/2022, la gestion du service de distribution publique d'eau potable des communes de Gien, Nevoy et Poilly-Lez-Gien.

La Communauté des Communes Giennoises exerce la compétence de l'assainissement sur le périmètre desdites communes, et souhaite, en application de la réglementation en vigueur, que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du gestionnaire de la compétence assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Giennoises, sur le périmètre des communes de Gien, Nevoy et Poilly-Lez-Gien géré par le concessionnaire eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
 - ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
 - **Redevance d'assainissement** : à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
 - **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le gestionnaire de la compétence assainissement charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients de branchements dits "non standards", définis à l'article 6, ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le concessionnaire eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau. Le gestionnaire assainissement lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique au gestionnaire assainissement : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le gestionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, le gestionnaire assainissement est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

Le gestionnaire de la compétence assainissement communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au gestionnaire assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire du gestionnaire assainissement au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

Le gestionnaire de la compétence assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

L'envoi du règlement du service assainissement peut être effectué par le concessionnaire eau à la demande du gestionnaire assainissement, aux clients domestiques et professionnels assimilés domestiques dans les cas ci-après :

- lors de la facturation d'accès au service (demande d'abonnement) ;
- lors de la première facturation suivant une modification dudit règlement du service.

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 9.2 de la présente convention.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus

tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le gestionnaire de la compétence assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique au gestionnaire de la compétence assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le gestionnaire assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

Le gestionnaire de la compétence assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le gestionnaire de la compétence assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Le gestionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le gestionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du gestionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le concessionnaire eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- Courant avril-mai N : facturation du 1er semestre de consommation de l'année N et de l'abonnement du semestre suivant,
- Courant octobre-novembre N : facturation du 2ème semestre de consommation de l'année N et de l'abonnement du semestre suivant.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe le gestionnaire assainissement dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel au gestionnaire de la compétence assainissement un compte-rendu des écrêtements effectués. Le gestionnaire assainissement peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

Le gestionnaire de la compétence assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le gestionnaire de la compétence assainissement informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2, ci-après.

Article 6 – Conditions particulières

Sans objet

Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte du gestionnaire de la compétence assainissement lui sont versés dans les conditions suivantes :

- 15/07 Acompte de 25% du N-1
- 15/09 Acompte de 25% du N-1
- 15/12 Acompte de 25% du N-1
- 31/03 Solde des encaissés de la facturation déduit des acomptes versés précédemment

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit à chaque solde un décompte des produits encaissés pour le compte du gestionnaire assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente au gestionnaire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires au gestionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser au gestionnaire assainissement, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er mai N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et au gestionnaire assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition du gestionnaire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désireait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Le concessionnaire eau est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'assainissement suivant :

- la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau,
- toutes autres redevances légales imputables à l'usager, existantes et à venir.

Le concessionnaire eau se charge de reverser les sommes correspondantes aux organismes concernés.

Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du gestionnaire assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée au gestionnaire assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au gestionnaire de la compétence assainissement lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer le gestionnaire de la compétence assainissement au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le gestionnaire de la compétence assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées du gestionnaire assainissement et transmet sans délai au gestionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le gestionnaire de la compétence assainissement garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le gestionnaire de la compétence assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 – Rémunération du concessionnaire eau

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes, à raison de 1,00 € HT par facture émise portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues **au premier jour de la période considérée** :

$$K = 0,10 + 0,80 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-Eo}} + 0,10 \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1o}}$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E : Indice du coût horaire du travail - Eau, assainissement, déchets, dépollution
ICHT-Eo = valeur connue de l'indice ICHT-E à la date d'effet de la présente convention.

FSD1 : Indice des produits et services divers – Modèle de référence n°1

FSD1o = valeur connue de l'indice FSD1 à la date d'effet de la présente convention.

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera au gestionnaire de la compétence assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse au gestionnaire de la compétence assainissement, en même temps que le décompte annuel, une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le gestionnaire assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

9.2 Prestation(s) spécifique(s)

La tâche prévue à l'article 3 (envoi du règlement de service de l'assainissement avec la première facture) est rémunérée à raison de 1,00 € HT par règlement envoyé (maximum 8 pages).

Le prix à appliquer pour la(es) prestation(s) spécifique(s) à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 9.1.

Article 10 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 11 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet compter de la date de signature de l'ensemble des parties de cette convention et, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du concessionnaire eau, soit jusqu'au 31/12/2026.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu par le gestionnaire de la compétence assainissement. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 12 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**

Concessionnaire Eau :
Gestionnaire assainissement:
jean-charles.poirier@cc-giennoises.fr

▪ **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**

Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
Gestionnaire assainissement:
olivia.laforge@cc-giennoises.fr
jean-charles.poirier@cc-giennoises.fr

▪ **Interlocuteur pour les reversements :**


Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
Gestionnaire assainissement:
olivia.laforge@cc-giennoises.fr
administratif@cc-giennoises.fr
jean-charles.poirier@cc-giennoises.fr

▪ **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**

Concessionnaire Eau : shd-fran-gdo-pilotage@suez.com
Gestionnaire assainissement:
olivia.laforge@cc-giennoises.fr
administratif@cc-giennoises.fr
jean-charles.poirier@cc-giennoises.fr

Fait en 2 exemplaires,

A Orléans, le

Pour Suez Eau France Benoît Biret, Directeur de l'Agence Centre Val de Loire	Pour la Communauté des Communes Giennoises Francis CAMMAL, Président
	

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_141-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/142

OBJET : Approbation de la tarification de la redevance assainissement collectif 2024

*Vu les articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,*

Par délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2022, la redevance assainissement collectif a été fixée à 1,54 € HT le mètre cube.

Pour répondre à l'inflation et planifier les investissements nécessaires à la réhabilitation des systèmes d'assainissement de Coullons et de Saint-Gondon, il est proposé au Conseil communautaire d'augmenter la redevance assainissement collectif de 4% soit 1,60 € HT le mètre cube pour les prochaines périodes de consommation, qui sont différentes selon les communes.

Les périodes de consommation de l'assainissement collectif pour les communes de la Communauté des Communes Giennoises se calculent sur une durée d'un an.

Afin de permettre la facturation aux usagers du coût de ces prestations, il est proposé au Conseil les périodes de consommation suivantes :

- Coullons, Boismorand, Les Choux : du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,
- Gien, Nevoy, Poilly-lez-Gien : d'octobre 2023 à octobre 2024,
- Saint-Gondon, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-sur-Ocre : du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024,

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 5 septembre 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** la redevance assainissement collectif à 1,60 € HT le mètre cube pour les périodes de consommation telles que définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises.

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the secretary, written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennoises.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/143

OBJET : Approbation du dispositif d'aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et de la convention type

Compte tenu de la charge financière que représente la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, la Communauté des Communes Giennesoises souhaite maintenir son dispositif d'aide financière aux usagers réalisant ces travaux.

La Communauté des Communes Giennesoises apportera une aide financière égale à 20% du montant total des travaux engagés par l'utilisateur dans la limite d'une aide plafonnée à 1 600 € HT.

Une enveloppe annuelle de 24 000 € représentant le financement d'une quinzaine de réhabilitation d'installations non collectives, sera prévue. Au-delà de cette somme, les demandeurs de subventions seront inscrits sur l'exercice suivant.

La convention type ayant pour but de définir les conditions administratives, techniques et financières des travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est jointe à la présente note.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 5 septembre 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention type de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal, the President, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes Gien.



A blue ink signature of Nathalie Chambon, the Secretary of the meeting, written over a circular official stamp of the Communauté de Communes Gien.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023



CONVENTION POUR TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre :

La **COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**, compétente en protection et mise en valeur de l'environnement, représentée par son Président **Monsieur Francis Cammal**, mandaté par délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023, désigné dans ce qui suit par "l'EPCI" (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

et

Madame et Monsieur....., propriétaires de la parcelle cadastrée.....dont l'adresse est la suivante

Madame et Monsieur.....sont désignés dans ce qui suit par "LE PROPRIETAIRE".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1 – LES TRAVAUX

Article 1: Objet de la convention

Le propriétaire dispose sur sa parcelle d'un dispositif d'assainissement non collectif défaillant qui lui appartient et qui a été déclaré non conforme par L'EPCI selon les lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 ainsi que leurs arrêtés d'application.

Le propriétaire demande à l'EPCI une aide financière pour les travaux de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Article 2 : Les travaux

Les travaux finançables consistent en la mise en conformité du système d'assainissement individuel, et ce, sur une ou plusieurs des différentes parties de l'installation (prétraitement, traitement, rejet, ventilations primaires et secondaires, séparation des eaux de pluie, mise hors service d'appareils existants reconnus défaillants ou non-conformes, etc.).

Les travaux d'installation finançables s'arrêtent en pied de mur de l'immeuble d'habitation à assainir et ceci, pour chaque sortie d'eaux usées.

Le propriétaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'EPCI peut éventuellement préciser au propriétaire la nature de ces travaux intérieurs. Une vérification de la présence de siphon ainsi que de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation est à prévoir par le propriétaire.

Les travaux seront réalisés par une entreprise qualifiée, choisie par le Propriétaire.

Article 3 : Intervention chez le propriétaire



Le propriétaire s'engage à laisser un accès libre et permanent, pendant la durée des travaux, à l'EPCI pour effectuer les contrôles techniques des travaux d'installation de l'ouvrage.

Article 4 : Financement des travaux

Le propriétaire est libre de commander les travaux à l'entreprise qu'il souhaite. La facture définitive des travaux est à régler directement auprès de l'entreprise, par le propriétaire.

L'EPCI est indépendant du contrat signé entre l'entreprise et le propriétaire.

Néanmoins, une demande d'autorisation de travaux devra être transmise par écrit à la Communauté des Communes Giennoises selon les formulaires déjà existants.

Le propriétaire s'engage à payer les tarifs du service en vigueur à la date de sa demande :

- instruction du dossier d'autorisation,
- contrôle technique des travaux.

Pour information, les tarifs en 2023 sont les suivants :

- 270,85 € H.T. pour l'instruction du dossier d'autorisation,
- 136,01 € H.T. pour les prestations de contrôles techniques.

Suite à une vérification technique et un jugement de conformité par l'EPCI après réalisation des travaux, celui-ci apporte l'aide financière suivante : 20% du montant total des travaux engagés dans la limite d'une aide plafonnée à 1 600 € HT.

La trésorerie générale de Gien sera chargée du versement de cette somme au propriétaire.

Article 5 : Mutation de l'immeuble

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à transmettre la présente convention au(x) nouveau(x) propriétaire(s). En cas de vente de la propriété avant les travaux, ou avant leur réception définitive, le(s) ancien(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à ce que le payeur des travaux bénéficie du financement de l'EPCI.

CHAPITRE 2 – UTILISATION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Article 6 : Utilisation de l'ouvrage

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage, en particulier à ne rejeter dans les installations que les eaux usées domestiques provenant des WC, salles de bain, salle d'eau, cuisine, à exclure les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine ainsi que toute matière solide.

De même, le propriétaire s'interdit tous travaux d'affouillements, terrassements, plantations, passage de véhicules ou d'animaux lourds, toute construction provisoire ou permanente et tout autre acte susceptible de provoquer des dégâts et des dysfonctionnements de l'ouvrage, d'en gêner l'accès ou d'en empêcher l'entretien et le contrôle.

Article 7 : Entretien des installations

Aux termes de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit conserver celle-ci « en bon état de fonctionnement ».

A cette fin, le propriétaire veille à l'entretien régulier de son installation.

Toutes réparations, renouvellement voire remplacement de l'ouvrage rendus nécessaires du fait de la dégradation de l'ouvrage ou d'une mauvaise utilisation par le Propriétaire ou l'utilisateur sont à la charge exclusive de celui-ci.

Article 8 : Cas de raccordement au réseau collectif

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : « le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958 ».

Si un réseau public d'eaux usées venait à desservir l'immeuble susvisé, les travaux de raccordement de cette propriété au réseau collectif d'eaux usées, de même que la neutralisation de l'ouvrage d'assainissement non collectif seraient à la charge du Propriétaire.

Article 9 : En cas de location de l'habitation

En cas de location, les obligations contractées par le Propriétaire aux termes des articles 6 et 7 sont transférées au locataire dans le contrat de bail.

Pour cela, le Propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- Une copie du règlement du service d'assainissement,
- Une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ses relations avec le service d'assainissement sont régies selon les termes du règlement de service annexé au contrat de bail,
- Une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 10 : Odeurs

L'existence d'un ouvrage d'assainissement non collectif peut temporairement et occasionnellement générer des odeurs, notamment à l'occasion des vidanges et de la remise en charge de l'ouvrage après vidange.

L'EPCI se décharge de toute responsabilité à cet égard, de même que de toute gêne consécutive à une installation intérieure défaillante (absence de siphons, siphons inefficaces, ventilation mal positionnée...). Néanmoins, l'EPCI pourra apporter, dans la limite de ses compétences, des conseils utiles pour résoudre ces désagréments.

Document établi en 3 exemplaires.

Fait à Gien, le

Monsieur ou Madame.....Monsieur Francis Cammal

Représentant LE PROPRIETAIRE

Président de la Communauté des Communes Giennoises
Représentant l'EPCI



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_143-DE

Système d'endiguement : Orléans

EPCI concerné(s) : Orléans Métropole / CC des Loges / CC Val de Sully
 Linéaire total : 50,4 km
 Classe : A
 Population protégée (habitants et emplois) : 82 724

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Orléans	T70	22/10/2019	50,2	0,2	50,4	7,15

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Orléans amont	Etat	Digue	15 485	5 à 7	11,6	1er
Orléans aval	Etat	Digue	27 590	5 à 7	18	1er
Remblai SNCF	SNCF Réseau	Remblai ferroviaire	210	5 à 7	28	1er
Levée en retour	Etat	Digue d'entonnement	455	3	4	2nd
Levée d'enceinte de Jargeau	Etat	Digue d'entonnement	4 155	2,7	4	2nd
Levée de la Chevauchée	Etat	Digue	970	3,5	6	2nd
La Vieille levée	Etat	Digue	1 565	3	7	2nd

Remarques : Terre naturel en aval de longueur 300 m et de largeur entre 40 et 80 m
 Déversoir de Jargeau avec un linéaire de 700 m

Système d'endiguement : Ouzouer-sur-Loire

EPCI concerné(s) : CC Val de Sully
 Linéaire total : 23,2 km
 Classe : B
 Population protégée (habitants et emplois) : 6 372

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Ouzouer	T20	04/05/2020	22,9	0,3	23,2	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée d'Ouzouer amont	Etat	Digue	16 050	3,8	12,6	1er
Levée d'Ouzouer aval	Etat	Digue	6 890	3,2	9,8	1er
Rue du Port	Commune de St Benoit-sur-Loire	Remblai supportant route communale	150	1,5	6	1er
Levée de Germiny	Privés	Digue	130	2	9,3	1er

Remarques : Terre de la vallée des Sables de largeur entre 60 et 150 m
 Déversoir d'Ouzouer avec un linéaire de 900 m

Système d'endiguement : Sully-sur-Loire

EPCI concerné(s) : CC Val de Sully
 Linéaire total : 12,05 km
 Classe : B
 Population protégée (habitants et emplois) : 4 111

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Sully	T50	04/05/2020	11,25	0,8	12,05	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de Sully	Etat	Digue	11 270	4,3	12	1er
Levée du Château	CD 45	Remblai routier	780	3	13	1er
Remblai SNCF	SNCF Réseau	Remblai ferroviaire	15	3	10,4	1er

Système d'endiguement : Vals de Briare

EPCI concerné(s) : CC Berry Loire Puisaye
 Linéaire total : 14,1 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 1 510

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Ousson	T5	10/07/2023	12,1	2	14,1	0,75
Chatillon Amont	T2	10/07/2023				
Chatillon Centre	T50	10/07/2023				
Saint-Firmin la Motte	T5	10/07/2023				
Saint-Firmin Centre	T70	10/07/2023				
Briare	T5	10/07/2023				

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée d'Ousson	Etat	Digue	1 750	3,6	5	1er
Levée support RD50	CD 45	Remblai routier	405	2	5	2nd
Levée de Briare	Etat	Digue	5 550	3,2	7,2	1er
Chatillon amont	Etat	Digue	1 215	5,1	11,7	1er
Levée Chatillon RD50	CD 45	Remblai routier	135	10	9	1er
Chatillon Centre - Canal latéral	VNF	Canal	320	6 à 7	>10	1er
Terre anthropique - Canal Latéral	VNF	Tertre/Canal	355	6 à 7	>10	2nd
Saint-Firmin La Motte	Etat	Digue	2 350	2,5	12,2	1er
Levée d'enceinte de Saint-Firmin	Etat	Digue	1 250	3,7	13	1er
Canal de St-Firmin	VNF	Canal	760	6 à 9	<15	1er

Système d'endiguement :
Gien

EPCI concerné(s) : CC Giennoises
 Linéaire total : 7,5 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 1 993

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Gien	T5	2023	7,5	0	7,5	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de St Martin	Etat	Digue	2 590	3,6	9,9	1er
Levée de St-Gondon	Etat	Digue	4 915	2,6	7,1	1er

Remarques : Terre naturel entre les deux levées
 Déversoir de St-Martin avec un linéaire de 300 m

Système d'endiguement :
Dampierre-en-Burly

EPCI concerné(s) : CC Val de Sully
 Linéaire total : 5,9 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 24

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Dampierre	T5	2023	3,65	2,25	5,9	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Le petite levée	Etat	Digue	1 335	2,5	21,6	1er
Levée des canaux de la centrale	EDF	Digue canal d'aménée	2 230	4,4	8,5	1er
Levée de Dampierre-en-Burly	Etat	Digue	2 300	3,2	7,2	1er

Remarques : Déversoir de Pierrelaye avec un linéaire de 300 m

Système d'endiguement :
Châteauneuf-sur-Loire

EPCI concerné(s) : CC des Loges
 Linéaire total : 4,1 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 12

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Châteauneuf	T2	2023	2,3	1,8	4,1	0,45

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de raccordement au coteau	Commune de Châteauneuf	Remblai	195	9,5	8 à 10	1er
Levée du mur du château	Commune de Châteauneuf	Remblai	720	2	11	1er
Levée du mur du château	Privé	Remblai	105	2	11	1er
Levée du mur du château - STEP	Commune de Châteauneuf	Remblai	105	2	11	1er
Levée du mur du château - Parc	CD 45	Remblai	260	2	11	1er
Levée de la Garenne	Etat	Digue	2 285	3,6	13,4	1er
Levée de raccordement au quai	Commune de Châteauneuf	Remblai	100	9,5	8 à 10	2nd
Levée de la STEP	CD 45	Remblai	350	2,5	10 à 20	2nd

Système d'endiguement :
Bou

EPCI concerné(s) : Orléans Métropole
 Linéaire total : 9,1 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 1 667

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Bou	T70	2023	7,05	2,05	9,1	0
Canal de Bou	T20	2023				

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de Bou	Etat	Digue	7 060	4,1	9,5	1er
Levée du canal de Bou	CD 45	Digue	2 070	2,7	5	1er

Système d'endiguement :
La Bouverie

EPCI concerné(s) : CC Terres Val de Loire / Orléans Métropole
 Linéaire total : 2,7 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 740

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
La Bouverie	T70	2023	2,7	0	2,7	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de la Chapelle	Etat	Digue	2 720	3,4	6,7	1er

Système d'endiguement : Ardoux

EPCI concerné(s) : CC Grand Chambord / CC Terres Val de Loire / Orléans Métropole

Linéaire total : 24,45 km

Classe : C

Population protégée (habitants et emplois) : 1 076

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Ardoux amont	T100	2023	24,45	0	24,45	0
Ardoux aval	T20					

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Ardoux amont	Etat	Digue	7 785	3,5	11	1er
Ardoux aval 45	Etat	Digue	12 225	3,5	9	1er
Ardoux aval 41	Etat	Digue	4 450	3,5	5	1er

Remarques : Déversoir de Mazan avec un linéaire de 2 800 m

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

Systèmes d'endiguement	Opérations	Coût estimé (HT)	Coût estimé (TTC)	Montant envisagé convention 2024-2028 (TTC)	Coût estimé 2024 (TTC)	Coût estimé 2025 (TTC)	Coût estimé 2026 (TTC)	Coût estimé 2027 (TTC)	Coût estimé 2028 (TTC)	Montant restant envisagé convention post 2028
Orléans	Etudes	891 667 €	1 070 000 €	310 000 €	155 000 €	155 000 €	Montants à définir en fonction des résultats de l'EDD 2024 et du PGF 2024-2025 qui suivra			
	Travaux	10 000 000 €	12 000 000 €	1 995 000 €		1 995 000 €				
Ouzouer	Etudes	279 167 €	335 000 €	130 000 €	39 000 €	77 500 €	11 000 €	2 500 €		205 000 €
	Travaux	3 208 333 €	3 850 000 €	1 495 000 €			1 150 000 €	345 000 €		2 355 000 €
Sully	Etudes	83 333 €	100 000 €	5 000 €	1 600 €	3 400 €				95 000 €
	Travaux	958 333 €	1 150 000 €	58 000 €			58 000 €			1 092 000 €
Vais de Briare	Etudes	250 000 €	300 000 €	67 000 €	12 000 €	24 500 €	24 500 €	6 000 €		233 000 €
	Travaux	1 691 667 €	2 030 000 €	770 000 €				770 000 €		1 260 000 €
Gien	Etudes	20 000 €	24 000 €	24 000 €	4 400 €	8 700 €	8 700 €	2 200 €		0 €
	Travaux	230 000 €	276 000 €	276 000 €				276 000 €		0 €
Dampierre	Etudes	30 000 €	36 000 €	36 000 €	6 500 €	13 000 €	13 000 €	3 500 €		0 €
	Travaux	345 000 €	414 000 €	414 000 €				414 000 €		0 €
Chateaufort	Etudes	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €		0 €
	Travaux	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €		0 €
Bou	Etudes	16 667 €	20 000 €	20 000 €	6 000 €	14 000 €				0 €
	Travaux	166 667 €	200 000 €	200 000 €			200 000 €			0 €
la Bouverie	Etudes	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €		0 €
	Travaux	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €		0 €
Ardoux	Etudes	20 833 €	25 000 €	25 000 €	6 000 €	12 000 €	7 000 €			0 €
	Travaux	216 667 €	260 000 €	260 000 €			260 000 €			0 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

Annexe 4 : Données de la clé de répartition de la plateforme d'Orléans

Données d'entrées			
Linéaire total par EPCI		Population totale EPCI (Insee 2019)	
km	%	Nombre	%
CC Grand Chambord	4,45	4 500	1,0%
CC Terres val de Loire	20,00	49 013	10,9%
Orléans Métropole	28,85	288 229	63,9%
CC Loges	31,47	42 635	9,5%
CC Val de Sully	47,15	24 443	5,4%
CC Giennesois	7,50	24 284	5,4%
CC Berry Loire Puisaye	14,09	17 943	4,0%
Total	153,51	451 047	100,0%

COÛT FONCTIONNEMENT GLOBAL PLATEFORME D'ORLÉANS :			
		total	par km
		1 236 000 €	8 052 €

Variation de la population: taux annuel moyen entre 2013 et 2019 (IN)	
CC Grand Chambord	0,2%
CC Terres val de Loire	0,5%
Orléans Métropole	0,7%
CC Loges	0,6%
CC Val de Sully	-0,1%
CC Giennesois	-0,9%
CC Berry Loire Puisaye	-0,8%
Total	0,2%

Linéaire (0,33) / Population (0,67)			
Clé de répartition	Budget	Coût par Km	Coût par habitant
1,6%	19 776 €	4 444 €	4,4 €
11,6%	143 376 €	7 169 €	2,9 €
48,9%	604 404 €	20 950 €	2,1 €
13,1%	161 916 €	5 145 €	3,8 €
13,9%	171 804 €	3 644 €	7,0 €
5,2%	64 272 €	8 570 €	2,6 €
5,7%	70 452 €	5 000 €	3,9 €
100%	1 236 000 €		

Linéaire par système d'endiguement														
	SE Val Orléans	SE Sully	SE Ouzouer	SE Ardoux	SE la Bouverie	SE Bou	SE Châteauneuf	SE Dampierre	SE Gien	SE St Firmin	SE Chatillon	SE Briare	SE Ousson	Total
	Classe A	Classe B	Classe B	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	km
CC Grand Chambord				4,45										4,45
CC Terres Val de Loire				19,25	0,75									20,00
Orléans Métropole	17,00	34%		0,75	1,97	9,1								28,85
CC Loges	27,35	54%					4,1							31,47
CC Val de Sully	6,04	12%	23,2					5,9						47,16
CC Giennesois									7,5					7,50
CC Berry Loire Puisaye										4,36	2,03	5,55	2,15	14,09
Total	50,4	12,1	23,2	24,5	2,7	9,1	4,1	5,9	7,5	4,4	2,0	5,6	2,2	153,51

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/144

OBJET : Approbation de la convention de délégation de compétence pour la gestion technique administrative et financière des digues de protection contre les inondations (2024/2028)

En application de la loi MAPTAM, et dans les conditions prévues par la convention conclue entre l'Etat et la Communauté des Communes Giennesoises en date du 19 décembre 2017, la gestion des digues situées sur le territoire de la Communauté est assurée transitoirement, sur un plan opérationnel, par le Préfet du Loiret / Direction Départementale des Territoires du Loiret (DDT 45), jusqu'au 27 janvier 2024. Après cette date, la gestion effective de ces ouvrages relèvera exclusivement de la Communauté des Communes Giennesoises, sous sa responsabilité.

Dans l'optique d'une délégation à l'Etablissement public Loire de la gestion des systèmes d'endiguement rattachés à la plateforme d'Orléans, future unité territoriale de gestion de proximité, deux

conventions d'appui pour la préfiguration des missions de gestionnaire de digues de Loire ont été signées en 2022 et 2023.

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de compétence par les EPCI-FP concernés, à l'EP Loire pour la gestion de l'ensemble des digues de protection contre les inondations, pour la période 2024 à 2028.

Selon une clef de répartition basée sur le linéaire de digue et le nombre d'habitant par EPCI, critères pondérés respectivement à 33% et 67%, les sept EPCI signataires verseront à l'Etablissement public Loire un montant correspondant à la mobilisation des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions de gestionnaire de digue, identifiée dans la convention, soit une charge de 6 180 000 €. Sur la période 2024-2028, la charge financière pour la Communauté des Communes Giennoises est de 321 360.00 €, soit 64 272 € par an.

En cas d'obtention des subventions du FEDER escomptées à hauteur de 50 %, cette contribution annuelle pourra être réduite.

Concernant les travaux d'investissement pour la fiabilisation du système d'endiguement à Gien, au niveau du déversoir de Saint-Martin-sur-Ocre, son montant est estimé à 300 000€ T.T.C. et des financements à hauteur de 80% sont escomptés. Une future convention entre l'établissement public Loire et la Communauté des Communes Giennoises définissant les modalités techniques, administratives et financières de ces travaux sera présentée.

Sur avis favorable de la Commission Environnement du 12 septembre 2023

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les modalités de la convention ci-annexée entre la Communauté des Communes Giennoises, la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye, la Communauté de Communes du Val de Sully, la Communauté de Communes des Loges, Orléans Métropole, la Communauté de Communes Terres du Val de Loire, la Communauté de Communes Grand Chambord et l'Etablissement Public Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*



**Convention de délégation de compétence pour la gestion technique,
administrative et financière des digues de protection contre les inondations –
Fonctionnement de la plateforme d'Orléans
(2024-2028)**

**entre Berry Loire Puisaye, le Giennois, Val de Sully, les Loges, Orléans Métropole,
Terres du Val de Loire, Grand Chambord et l'Établissement Public Loire**

ENTRE

La Communauté de communes Berry Loire Puisaye

Sise 42 rue des Prés Gris, 45250 Briare, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel RAT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2023,

La Communauté de communes Giennes

Sise 3 chemin de Montfort, 45500 Gien, représentée par son Président, Monsieur Francis CAMMAL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2023,

La Communauté de communes du Val de Sully

Sise 28 route des Bordes, 45460 Bonnée, représentée par son Président, Monsieur Gérard BOUDIER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2023,

La Communauté de communes des Loges

Sise 54 rue du clos renard, 45110 Châteauneuf-sur-Loire, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MURA, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2023,

Orléans Métropole

Sise 5 place 6 juin 1944, 45000 Orléans, représentée par son Président, Monsieur Serge GROUARD, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 28 septembre 2023,

La Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Sise 32 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire, représentée par sa Présidente, Madame Pauline MARTIN, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023,

La Communauté de communes du Grand Chambord

Sise 22 avenue de la Sablière, 41250 Bracieux, représentée par son Président, Monsieur Gilles CLEMENT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 06 novembre 2023,

Ci-après les « EPCI-FP » ou les délégués

d'une part,

ET

L’Etablissement public Loire,

Sis au 2 Quai du Fort Alleaume, CS 55708 – 45 057 ORLEANS CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Daniel FRÉCHET, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 4 juillet 2018.

Ci-après dénommé « EP Loire » ou le délégataire

d’autre part,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 en date du 30 décembre 2017, relative à l’exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (loi Fesneau) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 et R. 1111-1 ;

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;

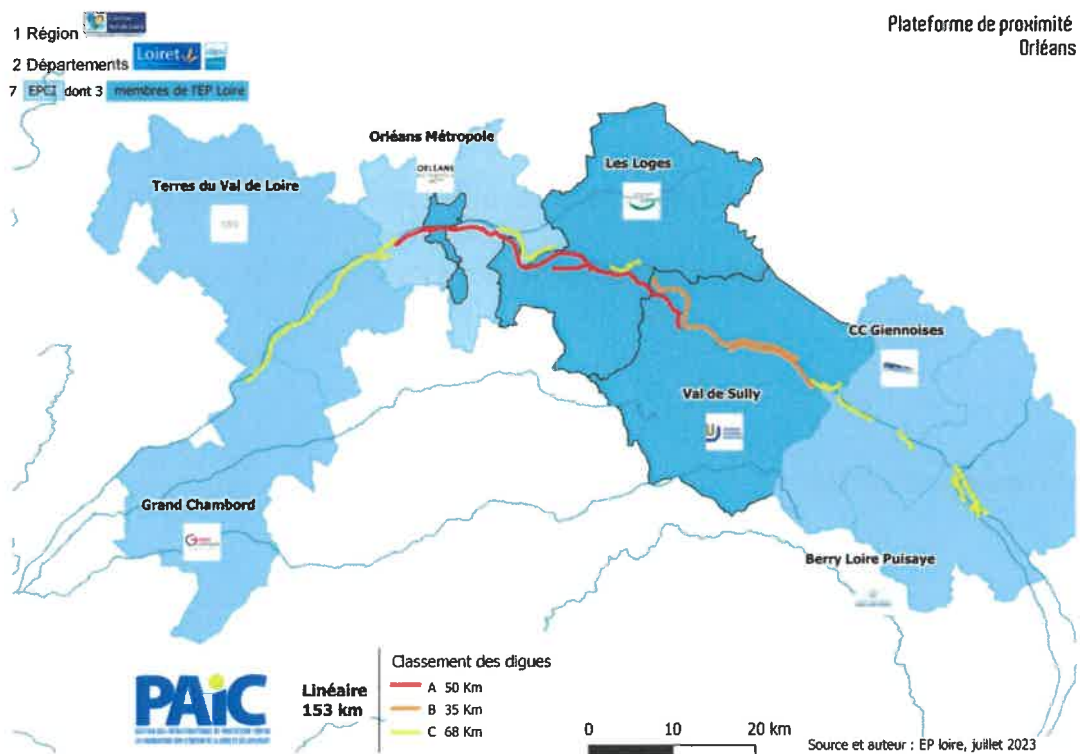
Vu l’avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne rendu sur le PAIC le 7 octobre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Créé en 1983, l'EP Loire est un syndicat mixte, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin depuis 2006, et actuellement composé de plus de soixante collectivités, dont trois des sept EPCI-FP parties à la présente convention. Il contribue à la cohérence des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire et ses affluents. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interdépartemental ou interrégional. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente. Ses missions sont axées sur ses deux principaux métiers : hydraulicien et développeur territorial. Elles s'exercent actuellement dans quatre principaux domaines, en particulier celui de l'évaluation et la gestion des risques d'inondations. C'est à ce titre qu'il a pris l'initiative de la co-construction du projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations, approuvé par délibération du Comité syndical en date de juillet 2021, avec avis favorable du Comité de bassin Loire-Bretagne en octobre de la même année.

Les sept EPCI-FP concernés par les interventions déployées en proximité territoriale, à partir de la plateforme d'Orléans, sont soumis aux inondations de la Loire. Exerçant la compétence GEMAPI, ils sont titulaires de l'autorisation du(des) système(s) d'endiguement relevant de leur territoire respectif. La carte ci-après récapitule de manière synthétique la composition et la répartition du linéaire de digues correspondant.



Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières de la délégation de compétence par les EPCI-FP concernés, à l'EP Loire pour la gestion de l'ensemble des ouvrages de protection – domaniaux ou non – identifiés dans l'article 2 ci-après.

Elle s'inscrit en application des articles L. 5211-61, L. 1111-8 et R. 1111-1 ; du Code général des collectivités territoriales.

En tant que de besoin, elle intègre les dispositions de la convention relative à la fin de la gestion exercée par l'Etat sur les digues domaniales, se traduisant par la mise à disposition des ouvrages propriété de l'Etat inclus dans les systèmes d'endiguement définis sur le territoire dont il s'agit.

Article 2 – Identification des ouvrages de protection concernés relevant d'un système d'endiguement

Les ouvrages de protection concernés, relevant de systèmes d'endiguement autorisés, sont désignés ci-après.

Ils font l'objet d'une cartographie de leur localisation et implantation et d'une description de leurs dimensions et caractéristiques, respectivement en **annexes 1 et 2** à la présente convention. Les informations faisant référence sont celles figurant dans les autorisations correspondantes (ou à défaut les dossiers de demande), au sens de l'article R 562-14 du Code de l'Environnement.

	Système d'endiguement	EPCI - FP	Longueur (km)	Longueur totale 153,5 km
CLASSE A	Val d'Orléans	CC du Val de Sully	6,05	50,4
		CC des Loges	27,35	
		Orléans Métropole	17	
CLASSE B	Val d'Ouzouer	CC du Val de Sully	23,2	23,2
	Val de Sully	CC du Val de Sully	12,05	12,05
CLASSE C	Vals de Briare	CC Berry Loire Puisaye	14,1	14,1
	Gien	CC Giennes	7,5	7,5
	Dampierre	CC du Val de Sully	5,9	5,9
	Châteauneuf	CC des Loges	4,1	4,1
	Bou	Orléans Métropole	9,1	9,1
	la Bouverie	Orléans Métropole	1,95	2,7
		CC des Terres du Val de Loire	0,75	
	Val d'Ardoux	Orléans Métropole	0,75	24,45
CC des Terres du Val de Loire		19,25		
CC du Grand Chambord		4,45		

Article 3 - Conformité des ouvrages aux obligations réglementaires

Les ouvrages confiés en gestion à l'EP Loire sont considérés dans l'état où ceux-ci se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. S'agissant des digues domaniales, celui-ci est apprécié sur la base du diagnostic contradictoire réalisé le cas échéant.

L'identification des points de conformité et non-conformité, tels que récapitulés synthétiquement dans le tableau ci-après, s'appuie notamment sur les comptes rendus des dernières visites d'inspection effectuées par les services du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH DREAL).

Système d'endiguement	Avancement	Dossier d'ouvrage	Registre	Document d'organisation en toutes circonstances	Visite technique approfondie	Rapport de surveillance	Etude de dangers	Inscription au guichet unique INERIS
Val d'Orléans	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE	En cours	
	Échéance/réalisation		2022	2023	2023	2022	mai-24	2020
Val d'Ouzouer	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		
	Échéance/réalisation		2022	2023	2021	2022	2014	2021
Val de Sully	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		
	Échéance/réalisation		2022	2023	2021	2022	2014	2021
Vals de Briare	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		
	Échéance/réalisation		2022	2023	2023	2022	2014	2023
Gien	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		A réaliser
	Échéance/réalisation		2022	2023	2022	2022	2014	2023
Dampierre	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		A réaliser
	Échéance/réalisation		2022	2023	2021	2022	2014	2023
Châteauneuf	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		A réaliser
	Échéance/réalisation		2022	2023	2023	2022	2014	2023
Bou	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		A réaliser
	Échéance/réalisation		2022	2023	2023	2022	2014	2023
la Bouverie	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		A réaliser
	Échéance/réalisation		2022	2023	2021	2022	2014	2023
Val d'Ardoux	Conformité			Commun tous SE		Commun tous SE		A réaliser
	Échéance/réalisation		2022	2023	2022	2022	2015	2023

Article 4 – Répartition des missions et moyens associés

L'EP Loire gère les ouvrages de protection identifiés à l'article 2, pour le compte des EPCI-FP délégants compétents en matière de prévention des inondations, dans les limites découlant de celle-ci. Ceci intègre la gestion au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'Environnement et l'exploitation au sens de son article R. 554-7.

Les objectifs poursuivis pendant la durée de la convention sont les suivants :

- la conformité des ouvrages vis-à-vis de la réglementation applicable aux digues ;
- la régularité des systèmes d'endiguement, pouvant s'accompagner de la neutralisation d'ouvrages le cas échéant ;
- le respect des obligations de gestion, dans la mesure et les conditions fixées par les EPCI-FP ;
- la réalisation des programmes d'études et de travaux découlant du prévisionnel pluriannuel d'investissement, tels que précisés par voie de conventions particulières pour chaque système d'endiguement, récapitulées à l'article 5 ci-après.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, l'EP Loire veillera par son organisation et son action à ce que les niveaux de protection définis par les EPCI-FP ne se dégradent pas.

Certaines des missions prévues feront l'objet de prestations externalisées. En tant que maître d'ouvrage d'opérations, l'EP Loire assurera le lancement et le suivi de marchés de fournitures, services et travaux correspondants ; également la recherche, la sollicitation et la demande de paiement des subventions associées le cas échéant.

Afin de consolider l'ancrage local, les missions de surveillance pourront faire appel par surcroît à des moyens humains identifiés par l'EPCI-FP (en lien avec les communes – voire d'autres collectivités le cas échéant).

La gestion des ouvrages réalisée par l'EP Loire, s'appuyant sur les différents éléments de mission précisés dans les tableaux ci-après, a vocation à concourir à l'amélioration de la protection contre les inondations des territoires exposés à ce risque.

L'ensemble de ces éléments est détaillé en fonction de 3 situations en lien avec le régime hydrologique et hydraulique de la Loire :

- période normale (courante),
- période de crise,
- période post-crise.



Période normale / situation courante

	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
Surveillance et entretien	Entretien	<p>Maîtrise d'ouvrage</p> <p>Interlocuteur privilégié et identifié de tous pour toutes déclarations et questions sur les systèmes d'endiguement</p>		<p>Gestion légère de la végétation (fauchage, débroussaillage, élagage)</p> <p>Travaux de réfection légers (rejointement de maçonneries, remplacement de quelques pierres, réparation d'une protection en pied, ...)</p> <p>Entretien des chemins de service et des ouvrages annexes intégrés aux systèmes d'endiguement *</p> <p>Gestion lourde de la végétation (déboisement, dessouchage)</p> <p>Gestion des animaux fouisseurs (reconnaissance, piégeage, reprise des terriers, pose de dispositifs anti-fouisseurs)</p> <p>Travaux d'entretien lourd (purge et comblement d'un fontis, glissement de talus ...)</p>	<p>1 à 2 fois/ans</p> <p>Dès que nécessaire</p> <p>Dès que nécessaire</p> <p>Fonction du plan de gestion</p> <p>Dès que nécessaire</p> <p>Dès que nécessaire</p>
	Surveillance	<p>Inspection et contrôle régulier des ouvrages (réalisation de visites de surveillance) * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des désordres (avec géo-réferencement) et vérification des suites à donner - Production des fiches <i>ad hoc</i>, y compris celles pour les EISH le cas échéant - Tenue du registre d'ouvrage 	Mini 1 fois / an		



Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
Surveillance et entretien	Surveillance en tout temps des ouvrages par le biais du suivi de terrain des opérations d'entretien et de travaux (yc de tiers), ainsi que de toutes autres occasions jugées pertinentes			
	Suivi et avis des autorisations d'occupation temporaire par les tiers et des conventions de superposition d'affectation (étant précisé que la délivrance des AOT reste à la charge des propriétaires)	En continu		
Gestion des autorisations et superpositions	Renseignement de la base www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ; et réponse aux demandes des gestionnaires d'autres réseaux (DT, DICT)	Dès que nécessaire		
Rédaction et actualisation des documents réglementaires / Consolidation de la connaissance de l'ouvrage	Suivi des chantiers des autres gestionnaires	Dès que nécessaire		
	Création et maintien à jour du dossier d'ouvrage ; tenue du registre	En continu		
	Création, maintien à jour et proposition de modifications du document d'organisation en toutes circonstances, notamment les consignes écrites (numéros d'urgence en particulier)	En continu		



	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
		<p>Réalisation des rapports de surveillance</p> <p>Participation aux visites d'inspection et interlocuteur technique de l'autorité de contrôle (SCSOH DREAL)</p> <p>Capitalisation des connaissances, s'appuyant sur l'exploitation d'outils de gestion intégrée du type SIRS Dignes</p>	<p>Selon la classe (3,5 ou 6 ans)</p> <p>En continu</p> <p>En continu</p>		
Ingénierie	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues	<p>Construction et actualisation du prévisionnel pluriannuel d'investissement</p> <p>Programmation des interventions liées à la restauration, au renforcement et à l'aménagement des ouvrages en lien avec les niveaux de protection ciblés par les EPCI</p> <p>Rédaction des dossiers réglementaires d'autorisation de travaux</p> <p>Elaboration des pièces des consultations pour les prestations</p> <p>Suivi de l'exécution des marchés de services et de travaux</p> <p>Réalisation des visites techniques approfondies (VTA) régulières ou suite à un évènement intéressant la sécurité hydraulique (EISH)</p>	Dès que nécessaire	<p>Conception et suivi de travaux, si besoin de recourir à un bureau d'étude agréé</p> <p>Réalisation de travaux</p> <p>Appui technique d'un bureau d'étude agréé, si besoin</p>	Dès que nécessaire



	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
Ingénierie		Lancement et suivi des études de dangers et de leurs actualisations	Selon la classe (10, 15 ou 20 ans) ou dès que nécessaire	Réalisation ou mise à jour d'études de dangers par un bureau d'études agréé	
		Montage et suivi des dossiers de demande de subvention	En continu		
	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	Recueil et partage d'expériences. Conduite d'études et de diagnostics (notamment études complémentaires sollicitées lors des EDD et visites d'inspections du SCSOH)	Dès que nécessaire	Réalisation d'études et/ou investigations complémentaires	
	Assistance à la rédaction des documents réglementaires	Elaboration des pièces réglementaires (via courante de l'ouvrage ou préalable aux travaux). Préparation/actualisation du plan de surveillance (niveau(x) de vigilance, niveau(x) d'alerte, modalités d'information des autorités en charge de la gestion de crise, comptes rendus, ressources à mobiliser, organisation) Veille réglementaire- Définition des systèmes d'endiguement, dépôt des dossiers d'autorisation et mise en œuvre des prescriptions	En continu		
		En continu	En fonction des besoins, suite aux EDD		

	Catégorie de mission	Éléments de missions réalisées par l'EP Loire	Périodicité	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Périodicité
	Coordination	Sensibilisation et formation des agents et/ou élu(e)s à la surveillance en période normale et en crue Suivi de la cohérence / continuité de la gestion des systèmes de digues avec les documents de gestion de crise des collectivités Lien avec les autorités en charge de la sécurité publique	En continu		

* Éléments de mission pouvant être réalisés en association avec les acteurs du territoire (élu(e)s, services intercommunaux/communaux notamment)



Période de crise

Catégorie de mission	Éléments de mission réalisée par l'EP Loire	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Les EPCI/délégués
Surveillance et entretien	Veille hydrologique Participation à la coordination et à la mise en œuvre des consignes de surveillance et de gestion en cas de crue et/ou d'incident		Validation des consignes d'organisation pour la gestion de crise
	Proposition des déclenchements des arrêts de la surveillance aux EPCI		Mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre des consignes d'organisation
Ingénierie	Intervention	Identification et mobilisation des entreprises susceptibles d'assurer des interventions d'urgence Lancement et suivi des travaux d'urgence par le biais des marchés prévus à cet effet	Décide la mise en œuvre des mesures d'urgence en lien avec les préconisations de l'EP Loire
	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues		
	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	Appui technique/expertise/analyse des situations constatées pour les interventions en urgence – Travaux de confortement/réparation en urgence	Interventions en urgence – Travaux de confortement/réparation en urgence
Coordination	Retour d'expérience	Appui technique d'un bureau d'étude agréé, si besoin	
	Suivi des travaux d'urgence Interlocuteur unique privilégié des autorités en charge de la gestion de crise		



Période post-crise

	Catégorie de mission	Éléments de mission réalisée par l'EP Loire	Éléments de mission réalisés par un prestataire	Les EPCI/délégués
Surveillance et entretien	Surveillance*	Inspection et contrôle Retour d'expérience Actualisation des consignes de gestion de crise le cas échéant		Approbation des modifications de consignes de gestion
	Entretien ou réparation			
	Rédaction des documents réglementaires / connaissance de l'ouvrage	En cas d'évènement important pour la sécurité hydraulique (EISH), renseignement de la fiche de description puis envoi à la préfecture selon le niveau d'alerte (jaune/orange/rouge)		
Ingénierie	Maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des digues	Appui technique/expertise/diagnostic des désordres pour les interventions/travaux de confortement/réparation Proposition éventuelle de modification du programme pluriannuel de travaux	Travaux d'entretien urgent post-crise	Approbation des modifications du programme pluriannuel de travaux
	Amélioration des connaissances, innovation et expérimentation	Retour d'expérience		
	Assistance à la rédaction des documents réglementaires	Retour d'expérience Rédaction des évènements important pour la sécurité hydraulique (EISH)		

* Éléments de mission pouvant être réalisés en association avec les acteurs du territoire (élu(e)s, services intercommunaux/communaux)

Les coûts de fonctionnement correspondant aux **moyens humains et matériels mis à disposition par l'EP Loire** pour réaliser les missions convenues avec les EPCI-FP sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

	Moyens estimés	Coût 2024-2028 estimé (TTC)	Coût annuel estimé (TTC)
Mutualisation « par plateforme » pour les <u>agents déployés*</u> en proximité territoriale (coût réel)	8 ETP, dont 4 ingénieurs <i>(Nombre et répartition ingénieur/technicien susceptibles d'évoluer en fonction des missions assignées, en lien avec la gestion des digues domaniales)</i>	2.250.000 €	450.000 €
Mutualisation « de bassin » pour les <u>fonctions support*</u> assurées (coût réel)	1,1 ETP mobilisé pour la gestion des ressources humaines, des marchés, de la comptabilité, des conventions, du foncier, de la cartographie et de la communication	265.000 €	53.000 €
Moyens matériels (coût forfaitaire)	Mise à disposition - des 9 postes de travail et de l'équipement requis (informatique, communication, EPI, etc.) - des 3 véhicules de service (dont 2 utilitaires), avec prise en charge des frais correspondants d'assurance, carburant, péage, etc.	200.000 €**	40.000 €
TOTAL		2.715.000 €	543.000 €

(*) Cofinancement des coûts correspondant recherché auprès notamment du FEDER et/ou du FPRNM. Les subventions éventuellement perçues – escomptées à hauteur de 50 % – venant en déduction des coûts encourus.

(**) Déduction faite du coût d'acquisition des 3 véhicules, à hauteur de plus de 50.000 €, supporté par l'EP Loire sur ses moyens généraux. Ainsi que de celui du recours à des équipements techniques du type GPS ou drone, également pris en charge par l'EP Loire.

En période de crise, l'organisation et la répartition des interventions sont définies dans les plans de surveillance des levées. Pour cette situation particulière il n'est pas prévu que l'EP Loire fasse appel à du personnel supplémentaire – les moyens humains mobilisés étant identifiés au sein des services communautaires (voire municipaux ou d'autres collectivités) et préalablement formés par l'EP Loire.

Pour autant, des astreintes d'exploitation sont assurées par l'EP Loire du 1^{er} novembre au 30 juin, le weekend et les jours fériés (1 ETP / 08.00-18.00). Ce à quoi s'ajoute un dispositif d'astreinte complémentaire, déclenché en lien avec l'atteinte d'un niveau de crue de référence.

Les autres coûts de fonctionnement, à rattacher à des **interventions assurées par voie de prestations** sous maîtrise d'ouvrage de l'EP Loire, sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Prestations (coût réel)	Coût 2024-2028 estimé (TTC)	Coût annuel estimé (TTC)
Fauchage et Débroussaillage *	3.465.000 €	693.000 € [+/- 4500 € x 154 km]
Entretien courant *		
VTA (le cas échéant)		
TOTAL	3.465.000 €	693.000 €

() Cofinancement des coûts correspondant sollicité au titre de la compensation des charges transférées.
 Les montants éventuellement perçus venant en déduction des coûts encourus.*

En cas de dépassement des montants prévisionnels indiqués dans le tableau ci-dessus, les EPCI-FP seront saisis en préalable à la notification des marchés et pourront le cas échéant demander à ce qu'il soit renoncé ou sursis aux prestations concernées – sous réserve de l'accord pour ce faire de la majorité d'entre eux (4/7 et représentant plus de la moitié de la clé de répartition financière).

Article 5 – Études et travaux sur les ouvrages

Les opérations constituant les programmes d'études et de travaux pour la période 2024-2028 découlent du prévisionnel pluriannuel d'investissement, tel que convenu avec les EPCI-FP.

Le montant et la répartition pluriannuelle des dépenses correspondantes – relevant de l'investissement – est disponible en **annexe 3** à titre indicatif, et n'a donc pas un caractère conventionnel.

La nature et la temporalité des études et travaux dont il s'agit sont précisées par voie de conventions particulières pour chaque système d'endiguement – avec la clé de financement propre à celui-ci.

Article 6 – Modalités financières

Les EPCI-FP verseront à l'EP Loire, sur la base d'une demande de paiement émise par ce dernier, le montant correspondant à la mise à disposition des moyens humains et matériels pour la réalisation des missions identifiées dans la présente convention, ainsi que de la réalisation des interventions assurées par voie de prestations (article 4).

En début d'exécution de la convention, ainsi que des quatre années civiles suivantes, les EPCI-FP

verseront à l'EP Loire une avance de 80 % des frais prévisionnels correspondant à chacune des cinq périodes annuelles. A compter de 2025, une demande de paiement émise par l'EP Loire avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année constatera l'état d'exécution des dépenses de l'année précédente (annexée du bilan d'activité correspondant, intégrant les justificatifs de coûts effectivement encourus pour celles des dépenses ne relevant pas d'un forfait). Le solde sera quant à lui versé à l'issue de la période d'exécution de la convention, après perception par l'EP Loire des subventions octroyées le cas échéant.

La prise en charge des dépenses est assurée sur la base de la répartition (en %) indiquée dans le tableau ci-après, en application de la clé de financement retenue (1/3 linéaire, 2/3 population totale) par les EPCI-FP.

EPCI	Linéaire	Population totale EPCI	Répartition (1/3 linéaire ; 2/3 population)	Participation annuelle	Participation totale 2024-2028
CC Berry Loire Puisaye	9.2%	4,0%	5,7%	70 452 €	352 260 €
CC Giennoises	4.9%	5.4%	5,2%	64 272 €	321 360 €
CC du Val de Sully	30.7%	5.4%	13,9%	171 804 €	859 020 €
CC des Loges	20.5%	9.5%	13,1%	161 916 €	809 580 €
Orléans Métropole	18.8%	63.9%	48,9%	604 404 €	3 022 020 €
CC des Terres du Val de Loire	13.0%	10.9%	11,6%	143 376 €	716 880 €
CC du Grand Chambord	2.9%	1.0%	1,6%	19 776 €	98 880 €
7 EPCI			100%	1 236 000 €	6 180 000 €

Les données sources de cette clé de répartition sont fournies en **annexe 4**.

Article 7 – Modalités de concertation et de suivi de la convention

Les EPCI-FP et l'EP Loire assurent un suivi régulier de la présente convention. Celui-ci s'appuie sur le réseau d'élus référents et de correspondants techniques désignés par les EPCI-FP, dont l'implication contribue au contrôle *in itinere* du délégant sur le délégataire.

Un comité de pilotage comprenant *a minima* les huit signataires est mis en place. Il se réunit au moins deux fois par an, à l'invitation du Président de la Commission Loire moyenne de l'EP Loire. Ces réunions permettent de partager l'état d'avancement des réalisations pendant l'année en cours et de valider la programmation des interventions pour la(les) suivante(s).

D'autres réunions d'informations et d'échanges peuvent se tenir avec les communes riveraines, les services de l'Etat ou d'autres partenaires institutionnels, afin de présenter les actions engagées et celles à engager dans le cadre de cette convention, ainsi que de coordonner les actions des différents intervenants, notamment sur la thématique de la gestion de crise.

En termes de livrable spécifique, l'EP Loire rend compte aux EPCI-FP de son activité de

gestionnaire (en leur nom et pour leur compte), par le biais d'un rapport annuel qui présentera notamment un bilan des interventions opérationnelles et administratives, ainsi que des travaux réalisés et de la surveillance effectuée.

L'ensemble des informations relatives à la consistance, la performance et la gestion des systèmes d'endiguement, dont la structuration, l'actualisation et l'archivage sont assurées par l'EP Loire, est accessible aux EPCI-FP.

Article 8 – Durée, modifications, révision, résiliation

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028, pour ce qui concerne la réalisation des missions. Le solde financier interviendra dans un délai n'excédant pas 2 ans, soit avant le 31 décembre 2030.

Elle pourra être modifiée ou révisée par voie d'avenant entre les parties, à l'initiative de chacune d'entre elles.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour ce qui concerne les délégants, cette dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'unanimité.

Elle pourra être résiliée sous couvert d'un préavis de 6 mois.

Au plus tard fin 2027, les délégants indiquent leur position concernant une éventuelle poursuite de la délégation de compétence pour la gestion des systèmes d'endiguement. Au plus tard fin mars 2028 le cas échéant, l'EP Loire soumet un projet de convention de délégation pour la période suivante.

Article 9 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation des tribunaux situés dans le ressort territorial du gestionnaire délégué.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois mois qui sera confiée à un médiateur diplômé de la Fédération Française des Centres de Médiation, choisi d'un commun accord ou proposé par le centre de médiation.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Orléans en 8 exemplaires, le

Pour l'Établissement public Loire
Daniel FRÉCHET
Président

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

**La Communauté de communes du Berry
Loire Puisaye**

La Communauté de communes Giennesoises

**Le Président,
Francis Cammal**

A circular official stamp of the Communauté de communes Giennesoises is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp features a central emblem with a sun and a cross, surrounded by the text "Communauté des Communes" at the top and "C. (LORET)" at the bottom. The signature is written in a cursive style across the stamp.



La Communauté de communes du Val de
Sully



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

La Communauté de communes des Loges



Orléans Métropole

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

La Communauté de communes des Terres du
Val de Loire

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

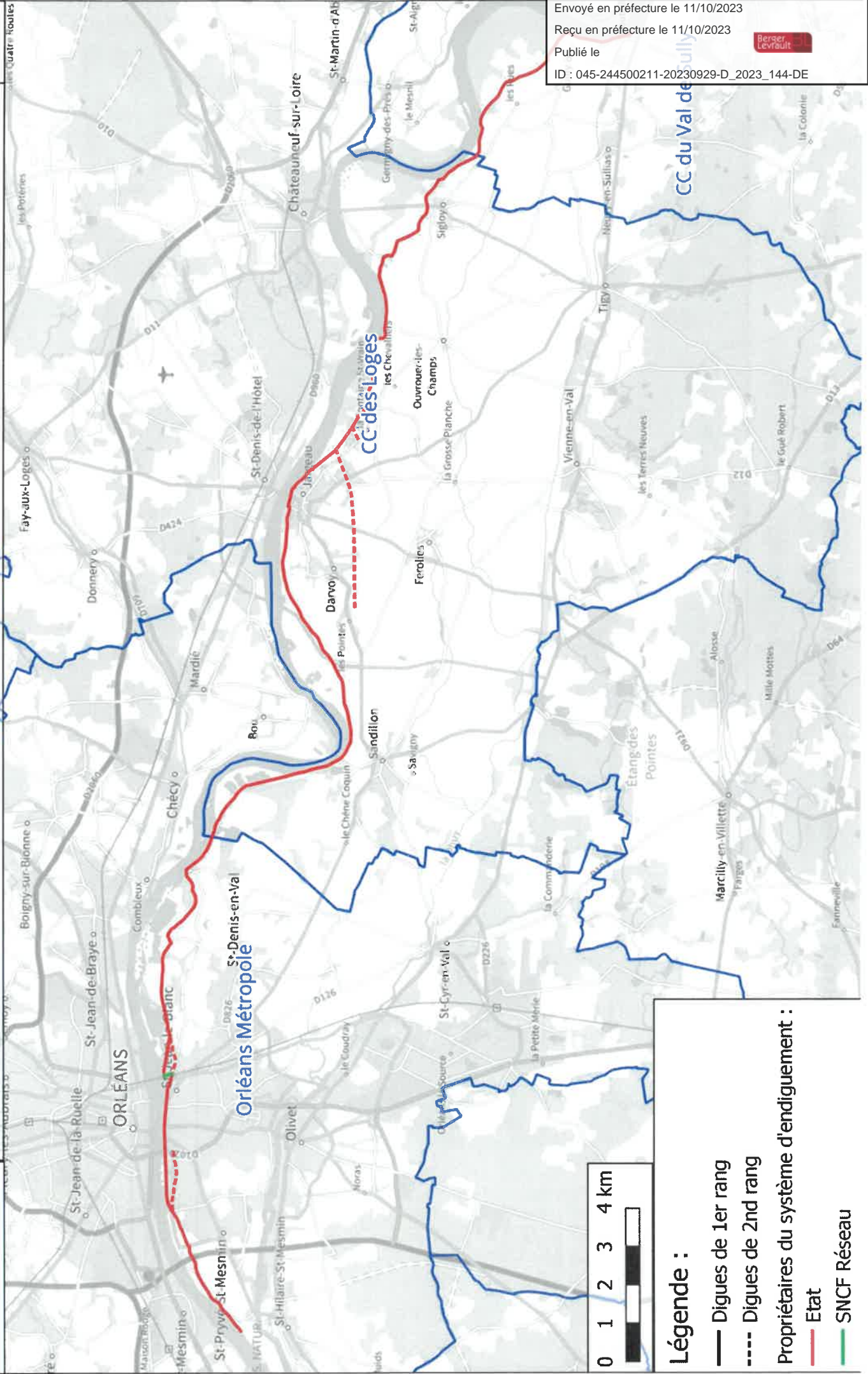
Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

**La Communauté de communes du Grand
Chambord**



Envoyé en préfecture le 11/10/2023
 Reçu en préfecture le 11/10/2023
 Publié le
 ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

Légende :

- Dignes de 1er rang
- - - Dignes de 2nd rang

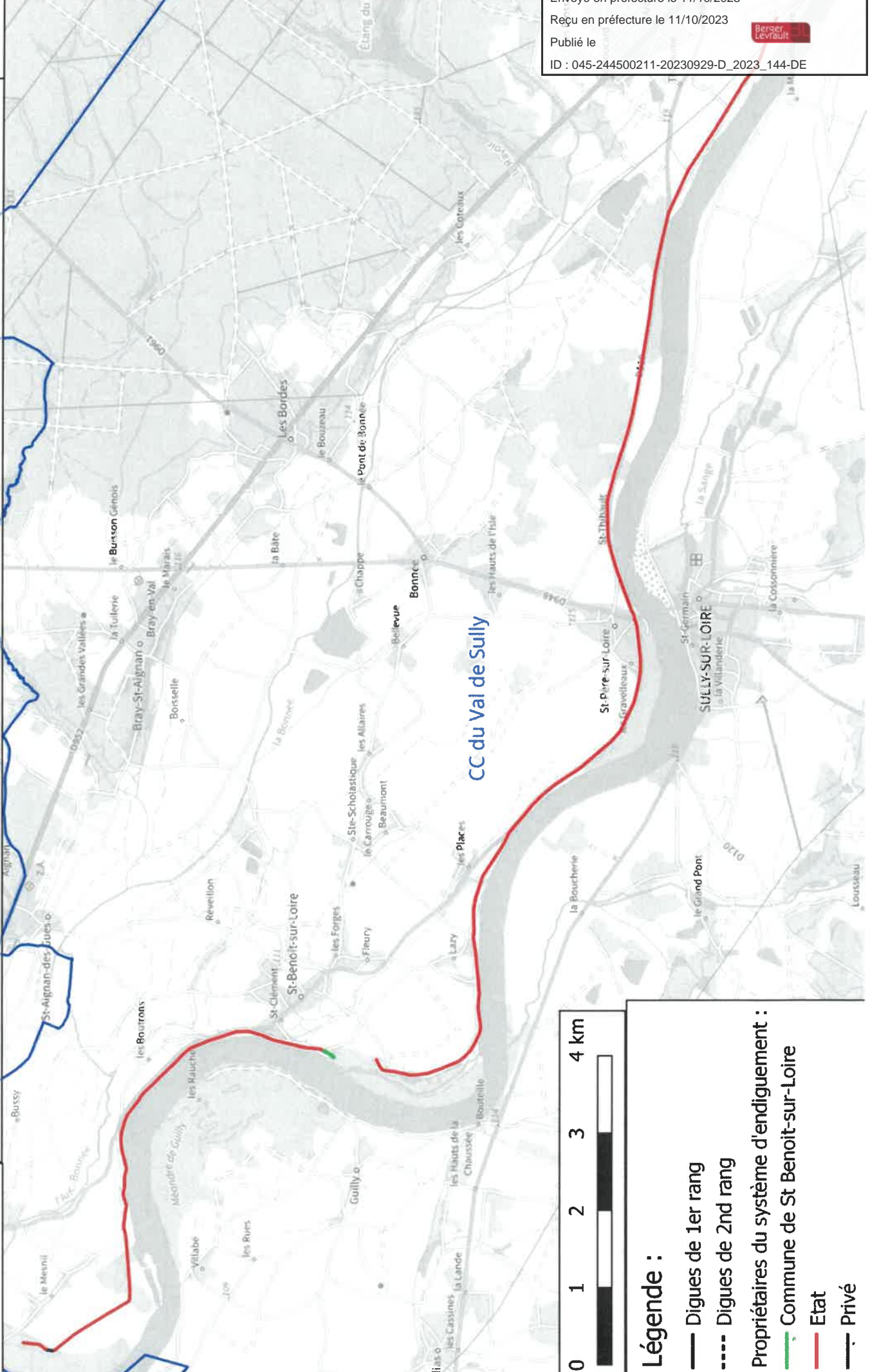
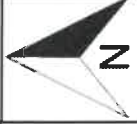
Propriétaires du système d'endiguement :

- Etat
- SNCF Réseau

Annexe 1 - Cartographie du système d'endiguement du val d'Ouzouer-sur-Loire

Echelle en format A 4 : 1:60 000

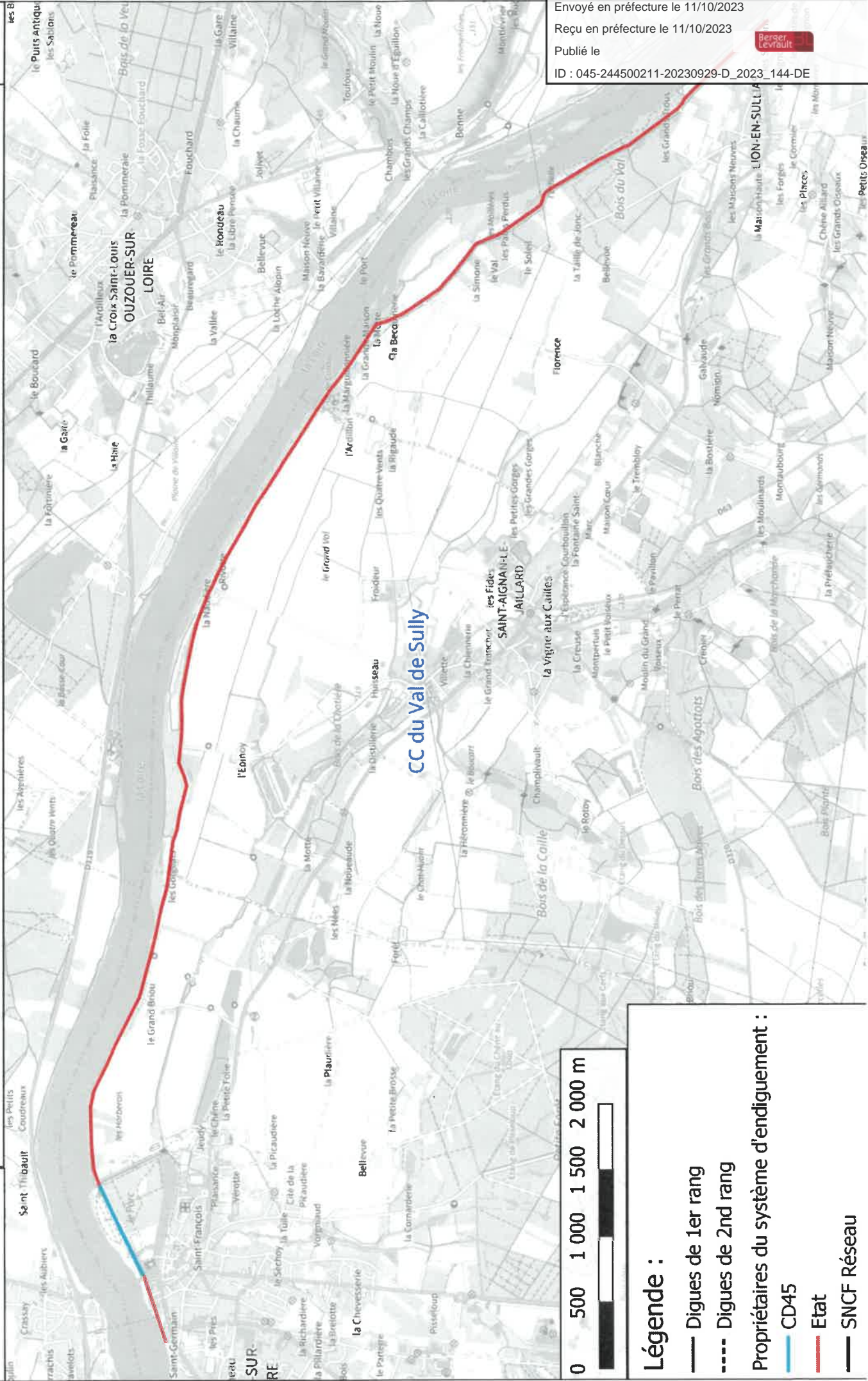
CC des Loges



Envoyé en préfecture le 11/10/2023
 Reçu en préfecture le 11/10/2023
 Publié le
 ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

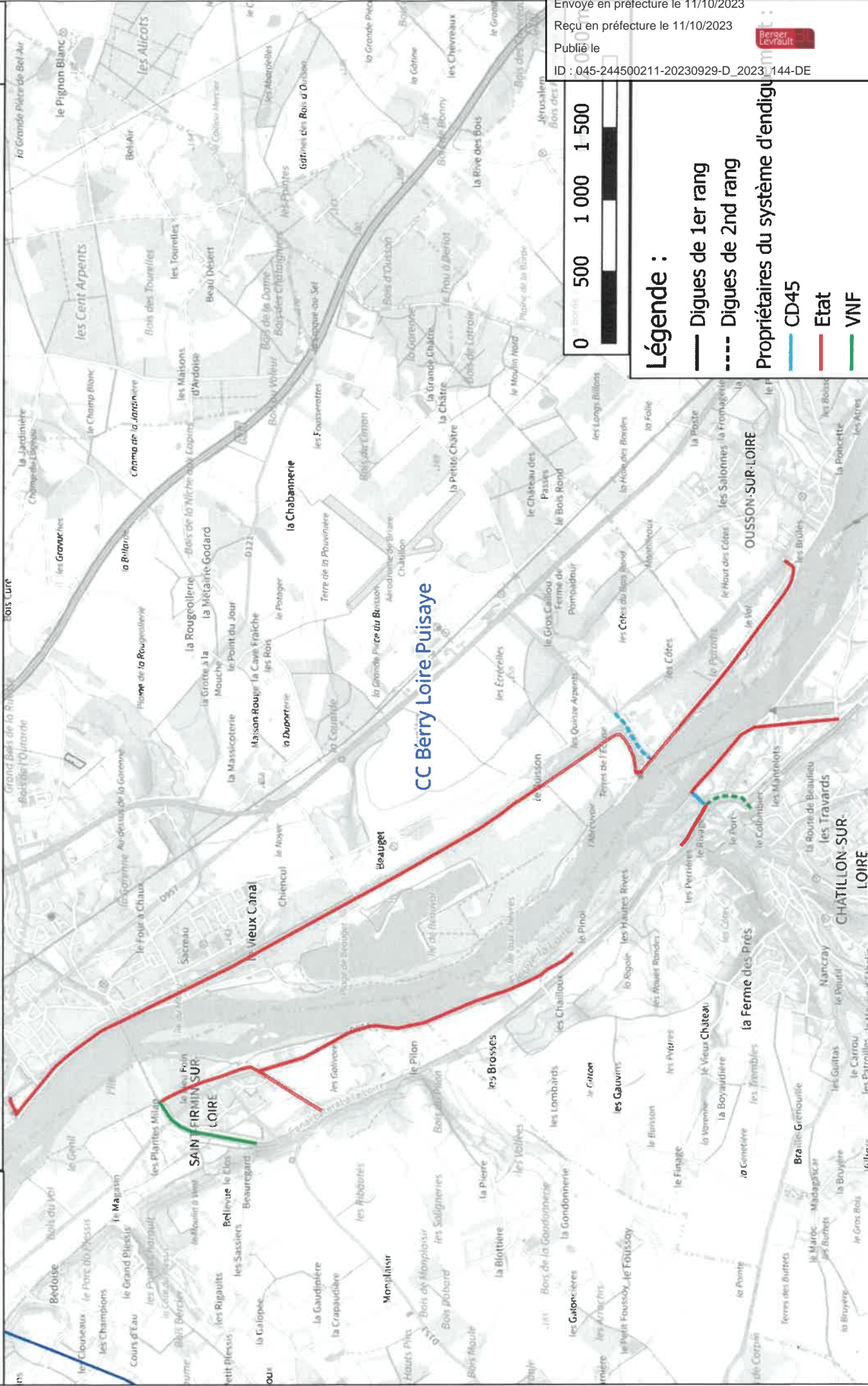
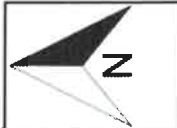


- Légende :**
- Dignes de 1er rang
 - - - - Dignes de 2nd rang
 - Propriétaires du système d'endiguement :
 - Commune de St Benoit-sur-Loire
 - Etat
 - Privé



Annexe 1 - Cartographie du système d'endiguement des vals de Briare

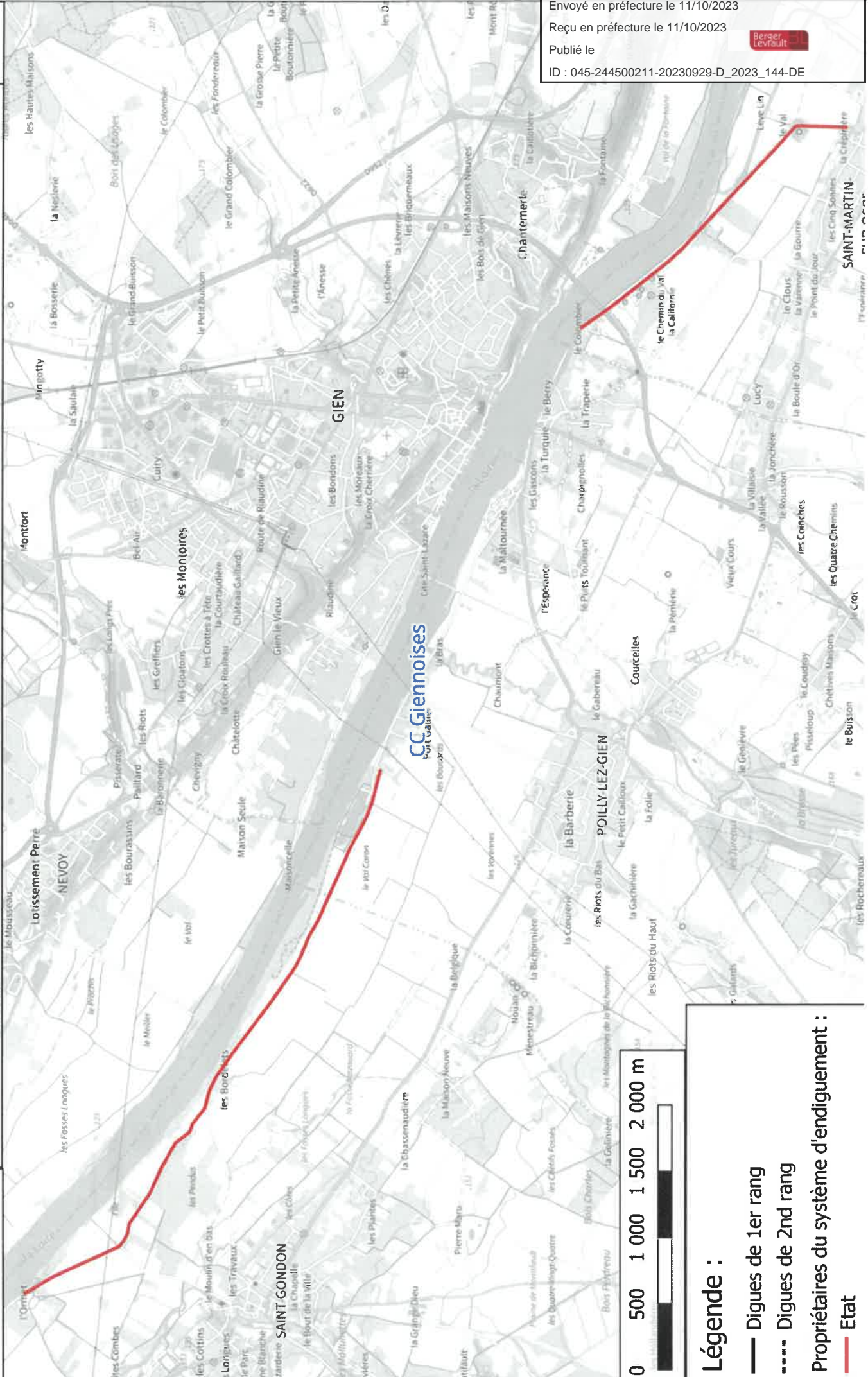
Echelle en format A 4 : 1:32 500



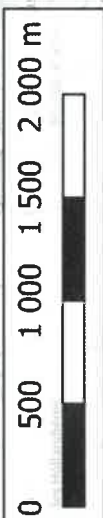
Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

Légende :

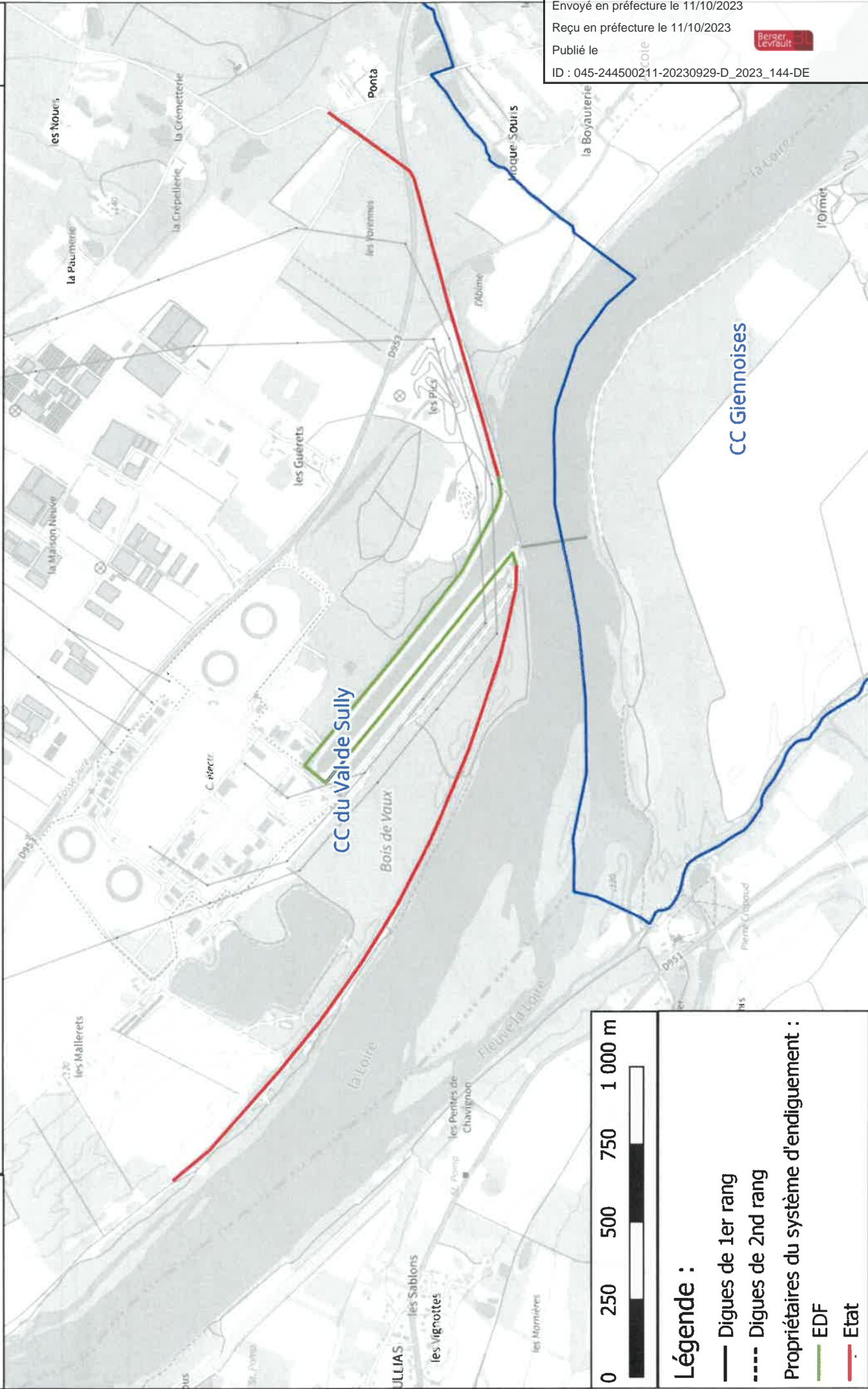
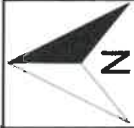
- Dignes de 1er rang
- - - Dignes de 2nd rang
- Propriétaires du système d'endiguement
 - CD45
 - Etat
 - VNF



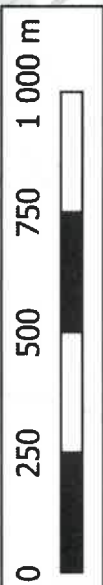
Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE



- Légende :**
- Dignes de 1er rang
 - - - - Dignes de 2nd rang
 - Propriétaires du système d'endiguement :
 - Etat



Envoyé en préfecture le 11/10/2023
 Reçu en préfecture le 11/10/2023
 Publié le
 ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

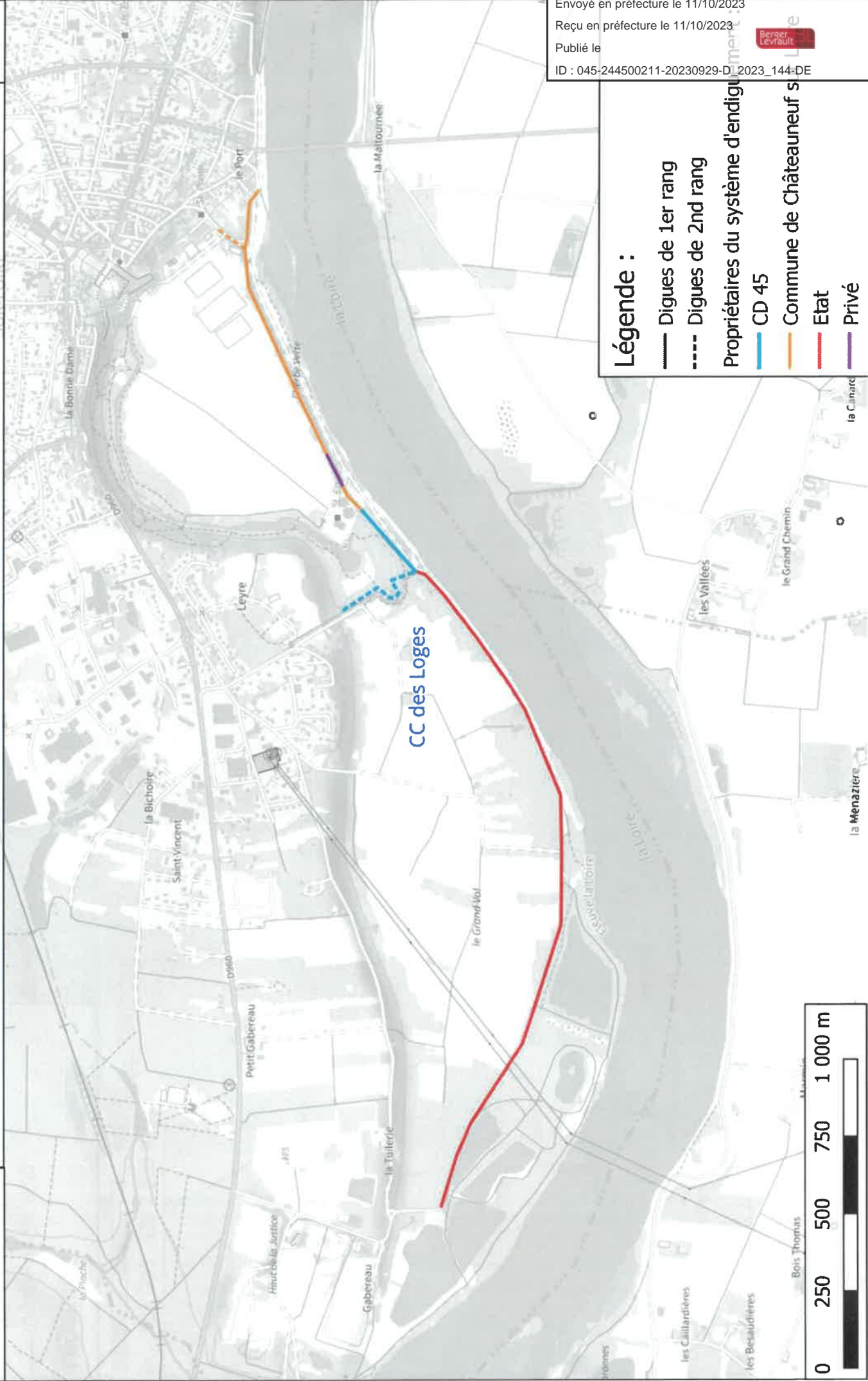
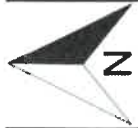


Légende :

- Dignes de 1er rang
- - - - Dignes de 2nd rang

Propriétaires du système d'endiguement :

- EDF
- Etat



Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

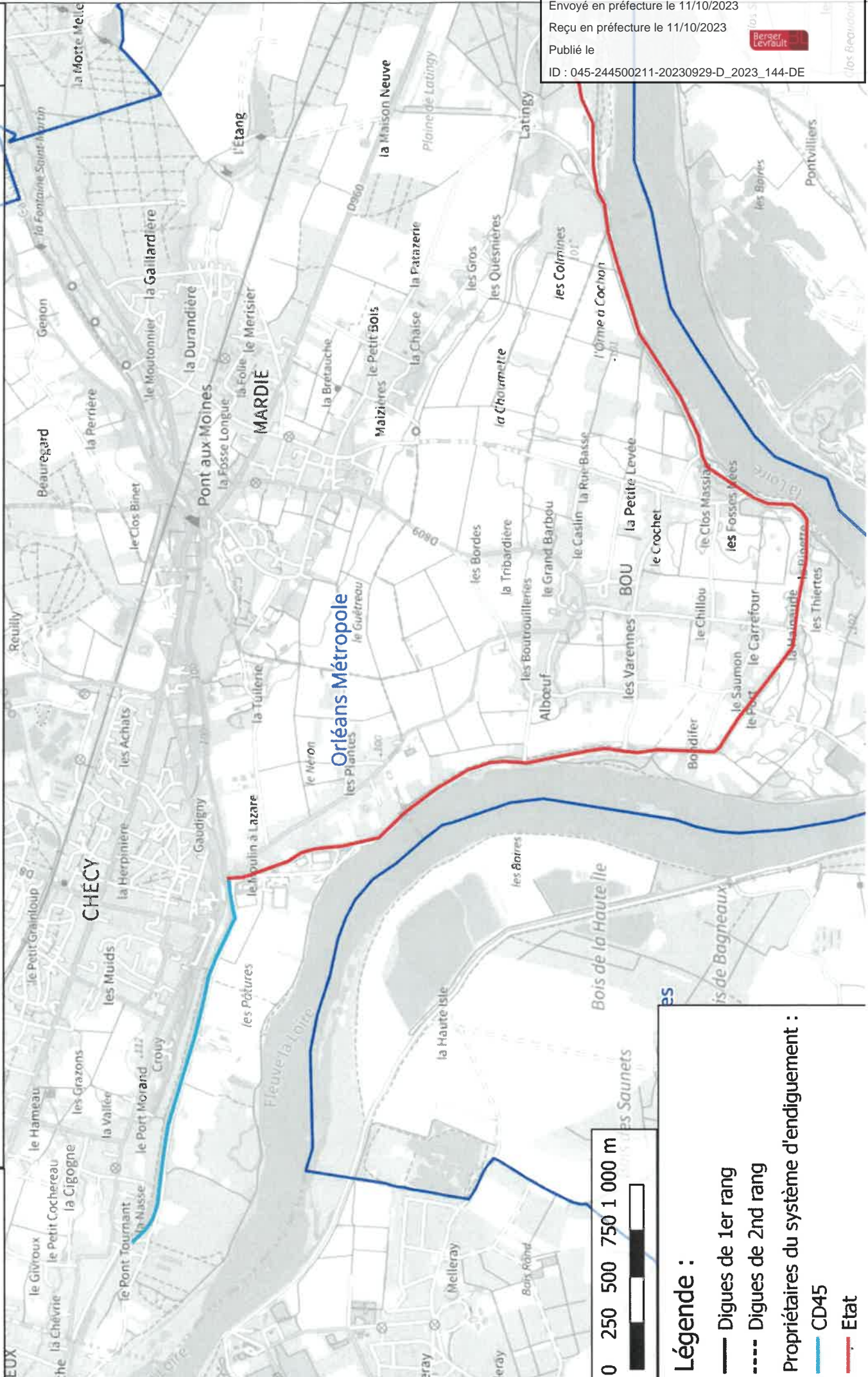
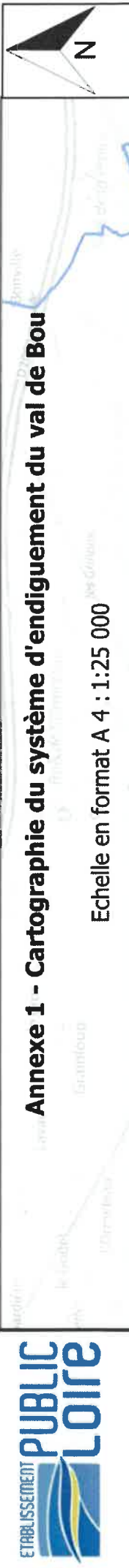
Légende :

- Dignes de 1er rang
- - - - Dignes de 2nd rang
- Propriétaires du système d'endiguement
 - CD 45
 - Commune de Châteauneuf-sur-Loire
 - Etat
 - Privé



Annexe 1 - Cartographie du système d'endiguement du val de Bou

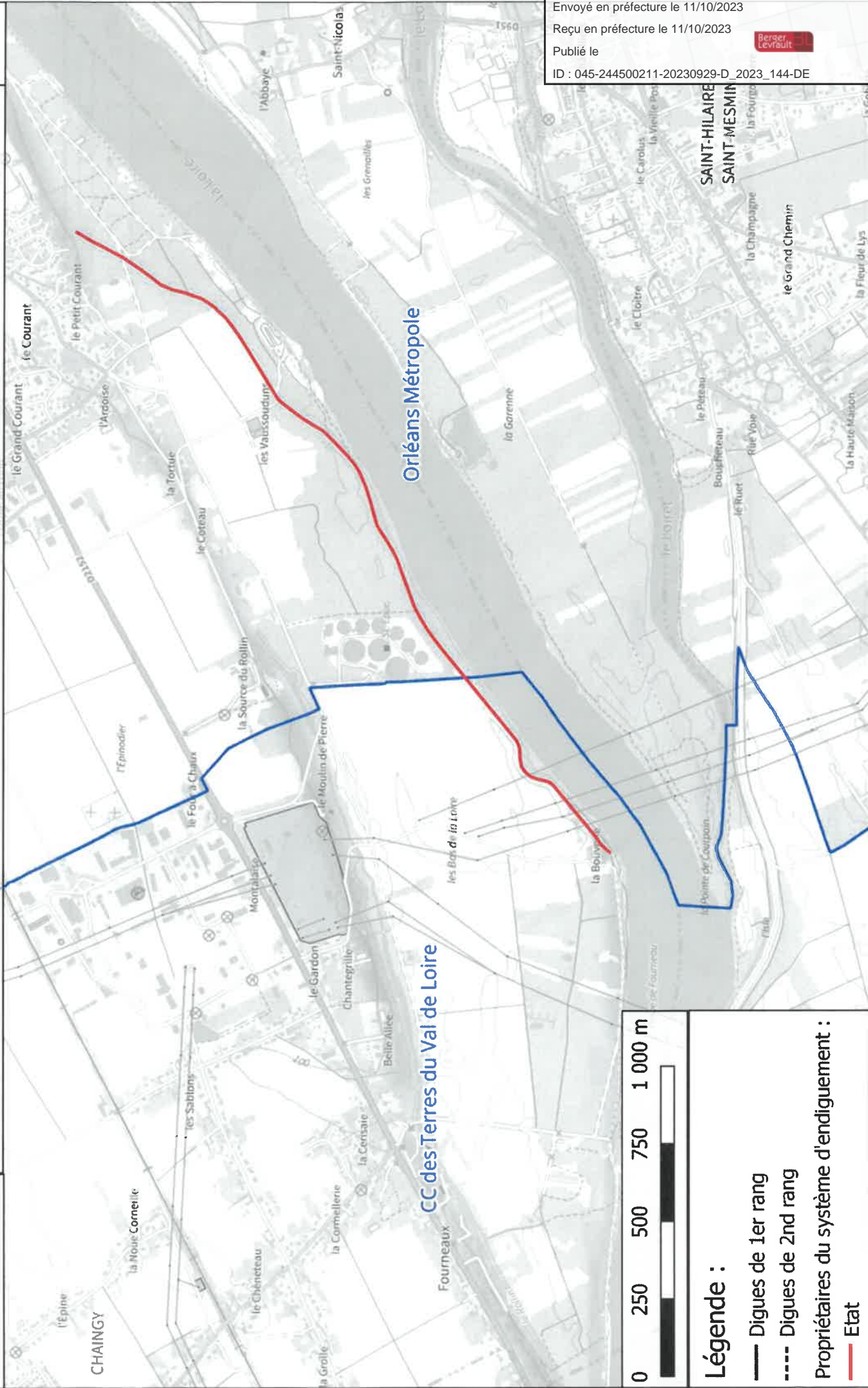
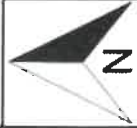
Echelle en format A 4 : 1:25 000



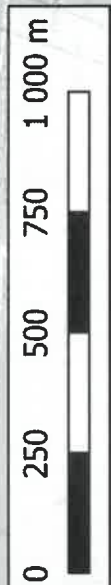
Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

0 250 500 750 1 000 m

- Légende :**
- Dignes de 1er rang
 - - - Dignes de 2nd rang
 - Propriétaires du système d'endiguement :
 - CD45
 - Etat



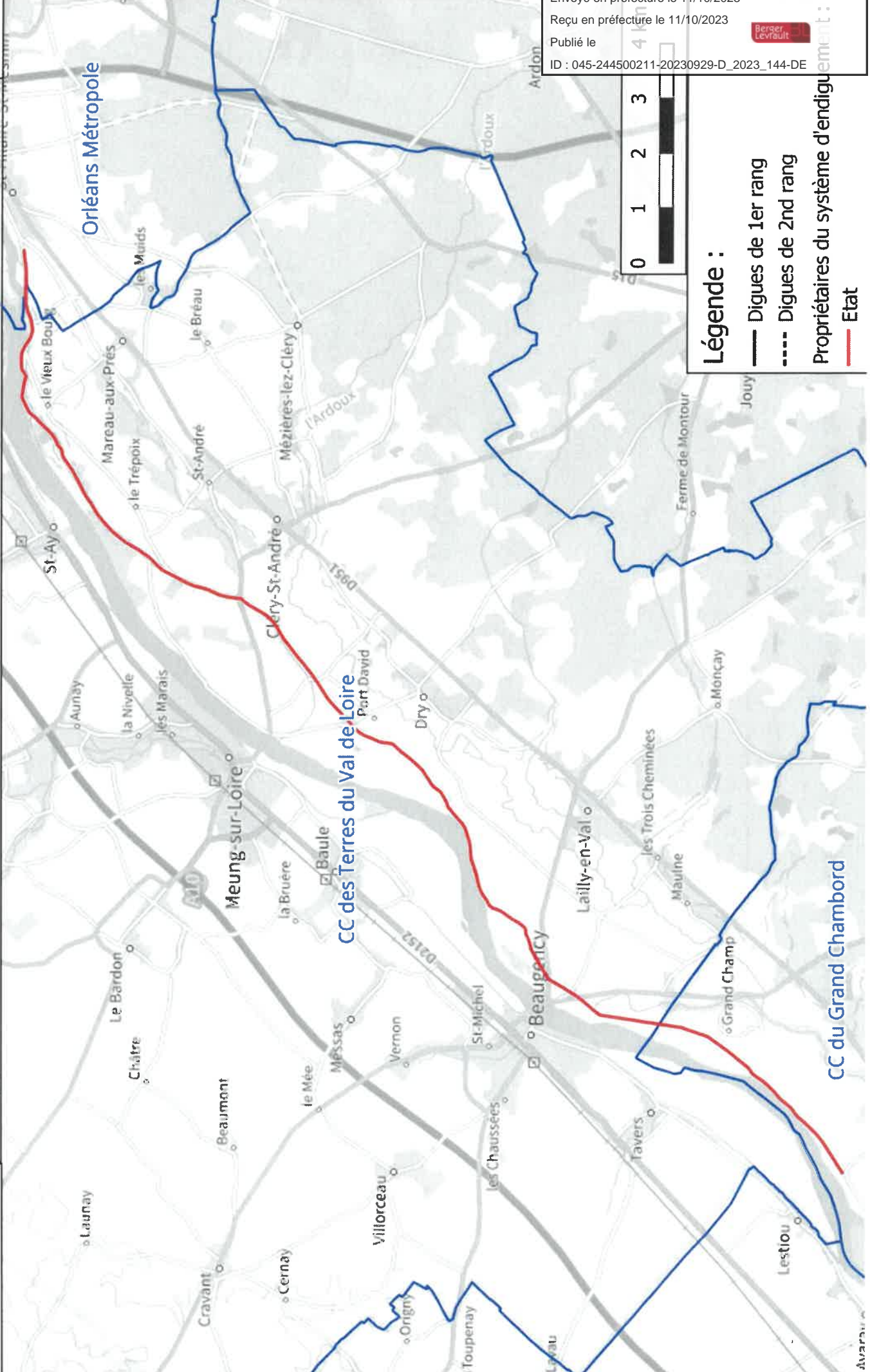
Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE



- Légende :**
- Dignes de 1er rang
 - Dignes de 2nd rang
 - Propriétaires du système d'endiguement :
 - Etat

Annexe 1 - Cartographie du système d'endiguement du val d'Ardoux

Echelle en format A 4 : 1:85 000



Envoyé en préfecture le 11/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE



- Légende :**
- Dignes de 1er rang
 - - - Dignes de 2nd rang
 - Propriétaires du système d'endiguement :
 - Etat

Système d'endiguement :

Orléans

EPCI concerné(s) : Orléans Métropole / CC des Loges / CC Val de Sully
 Linéaire total : 50,4 km
 Classe : A
 Population protégée (habitants et emplois) : 82 724

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Orléans	T70	22/10/2019	50,2	0,2	50,4	7,15

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Orléans amont	Etat	Digue	15 485	5 à 7	11,6	1er
Orléans aval	Etat	Digue	27 590	5 à 7	18	1er
Remblai SNCF	SNCF Réseau	Remblai ferroviaire	210	5 à 7	28	1er
Levée en retour	Etat	Digue d'entonnement	455	3	4	2nd
Levée d'enceinte de Jarreau	Etat	Digue d'entonnement	4 155	2,7	4	2nd
Levée de la Chevauchée	Etat	Digue	970	3,5	6	2nd
La Vieille levée	Etat	Digue	1 565	3	7	2nd

Remarques : Terre naturel en aval de longueur 300 m et de largeur entre 40 et 80 m
 Déversoir de Jarreau avec un linéaire de 700 m

Système d'endiguement :

Ouzouer-sur-Loire

EPCI concerné(s) : CC Val de Sully
 Linéaire total : 23,2 km
 Classe : B
 Population protégée (habitants et emplois) : 6 372

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Ouzouer	T20	04/05/2020	22,9	0,3	23,2	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée d'Ouzouer amont	Etat	Digue	16 050	3,8	12,6	1er
Levée d'Ouzouer aval	Etat	Digue	6 890	3,2	9,8	1er
Rue du Port	Commune de St Benoit-sur-Loire	Remblai supportant route communale	150	1,5	6	1er
Levée de Germiny	Privés	Digue	130	2	9,3	1er

Remarques : Terre de la vallée des Sables de largeur entre 60 et 150 m
 Déversoir d'Ouzouer avec un linéaire de 900 m

Système d'endiguement :

Sully-sur-Loire

EPCI concerné(s) : CC Val de Sully
 Linéaire total : 12,05 km
 Classe : B
 Population protégée (habitants et emplois) : 4 111

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Sully	T50	04/05/2020	11,25	0,8	12,05	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de Sully	Etat	Digue	11 270	4,3	12	1er
Levée du Château	CD 45	Remblai routier	780	3	13	1er
Remblai SNCF	SNCF Réseau	Remblai ferroviaire	15	3	10,4	1er

Système d'endiguement :

Vals de Briare

EPCI concerné(s) : CC Berry Loire Puisaye
 Linéaire total : 14,1 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 1 510

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêté	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Ousson	T5	10/07/2023	12,1	2	14,1	0,75
Chatillon Amont	T2	10/07/2023				
Chatillon Centre	T50	10/07/2023				
Saint-Firmin la Motte	T5	10/07/2023				
Saint-Firmin Centre	T70	10/07/2023				
Briare	T5	10/07/2023				

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée d'Ousson	Etat	Digue	1 750	3,6	5	1er
Levée support RD50	CD 45	Remblai routier	405	2	5	2nd
Levée de Briare	Etat	Digue	5 550	3,2	7,2	1er
Chatillon amont	Etat	Digue	1 215	5,1	11,7	1er
Levée Chatillon RD50	CD 45	Remblai routier	135	10	9	1er
Chatillon Centre - Canal latéral	VNF	Canal	320	6 à 7	>10	1er
Terre anthropique - Canal Latéral	VNF	Terre/Canal	355	6 à 7	>10	2nd
Saint-Firmin La Motte	Etat	Digue	2 350	2,5	12,2	1er
Levée d'enceinte de Saint-Firmin	Etat	Digue	1 250	3,7	13	1er
Canal de St-Firmin	VNF	Canal	760	6 à 9	<15	1er

Système d'endiguement :

Gien
 EPCI concerné(s) : CC Giennes
 Linéaire total : 7,5 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 1 993

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Gien	T5	2023	7,5	0	7,5	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de St Martin	Etat	Digue	2 590	3,6	9,9	1er
Levée de St-Gondon	Etat	Digue	4 915	2,6	7,1	1er

Remarques : Terre naturel entre les deux levées
 Déversoir de St-Martin avec un linéaire de 300 m

Système d'endiguement :

Dampierre-en-Burly
 EPCI concerné(s) : CC Val de Sully
 Linéaire total : 5,9 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 24

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Dampierre	T5	2023	3,65	2,25	5,9	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Le petite levée	Etat	Digue	1 335	2,5	21,6	1er
Levée des canaux de la centrale	EDF	Digue canal d'aménée	2 230	4,4	8,5	1er
Levée de Dampierre-en-Burly	Etat	Digue	2 300	3,2	7,2	1er

Remarques : Déversoir de Pierrelaye avec un linéaire de 300 m

Système d'endiguement :

Châteauneuf-sur-Loire
 EPCI concerné(s) : CC des Loges
 Linéaire total : 4,1 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 12

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Châteauneuf	T2	2023	2,3	1,8	4,1	0,45

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de raccordement au quai	Commune de Châteauneuf	Remblai	195	9,5	8 à 10	1er
Levée du mur du château	Commune de Châteauneuf	Remblai	720	2	11	1er
Levée du mur du château	Privé	Remblai	105	2	11	1er
Levée du mur du château - STEP	Commune de Châteauneuf	Remblai	105	2	11	1er
Levée du mur du château - Parc	CD 45	Remblai	260	2	11	1er
Levée de la Garenne	Etat	Digue	2 285	3,6	13,4	1er
Levée de raccordement au coteau	Commune de Châteauneuf	Remblai	100	9,5	8 à 10	2nd
Levée de la STEP	CD 45	Remblai	350	2,5	10 à 20	2nd

Système d'endiguement :

Bou
 EPCI concerné(s) : Orléans Métropole
 Linéaire total : 9,1 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 1 667

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Bou	T70	2023	7,05	2,05	9,1	0
Canal de Bou	T20	2023				

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de Bou	Etat	Digue	7 060	4,1	9,5	1er
Levée du canal de Bou	CD 45	Digue	2 070	2,7	5	1er

Système d'endiguement :

La Bouverie
 EPCI concerné(s) : CC Terres Val de Loire / Orléans Métropole
 Linéaire total : 2,7 km
 Classe : C
 Population protégée (habitants et emplois) : 740

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
La Bouverie	T70	2023	2,7	0	2,7	0

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Levée de la Chapelle	Etat	Digue	2 720	3,4	6,7	1er

Système d'endiguement :
Ardoux

EPCI concerné(s) : CC Grand Chambord / CC Terres Val de Loire / Orléans Métropole

Linéaire total : 24,45 km

Classe : C

Population protégée (habitants et emplois) : 1 076

Digue	Niveau de protection	Année d'arrêt	Linéaire domanial [km]	Linéaire non domanial [km]	Linéaire total [km]	Dont 2nd rang [km]
Ardoux amont	T100	2023	24,45	0	24,45	0
Ardoux aval	T20					

Tronçon	Propriétaire	Type	Linéaire [m]	Hauteur moyenne [m]	Largeur crête [m]	Rang
Ardoux amont	Etat	Digue	7 785	3,5	11	1er
Ardoux aval 45	Etat	Digue	12 225	3,5	9	1er
Ardoux aval 41	Etat	Digue	4 450	3,5	5	1er

Remarques : Déversoir de Mazan avec un linéaire de 2 800 m

Systèmes d'endiguement	Opérations	Coût estimé (HT)	Coût estimé (TTC)	Montant envisagé convention 2024-2028 (TTC)	Coût estimé 2024 (TTC)	Coût estimé 2025 (TTC)	Coût estimé 2026 (TTC)	Coût estimé 2027 (TTC)	Coût estimé 2028 (TTC)	Montant restant envisagé convention post 2028
Orléans	Etudes	891 667 €	1 070 000 €	310 000 €	155 000 €	155 000 €	<i>Montants à définir en fonction des résultats de l'EDD 2024 et du PGF 2024-2025 qui suivra</i>			
	Travaux	10 000 000 €	12 000 000 €	1 995 000 €		1 995 000 €				
Ouzouer	Etudes	279 167 €	335 000 €	130 000 €	39 000 €	77 500 €	11 000 €	2 500 €		205 000 €
	Travaux	3 208 333 €	3 850 000 €	1 495 000 €			1 150 000 €	345 000 €		2 355 000 €
Sully	Etudes	83 333 €	100 000 €	5 000 €	1 600 €	3 400 €				95 000 €
	Travaux	958 333 €	1 150 000 €	58 000 €			58 000 €			1 092 000 €
Vals de Briare	Etudes	250 000 €	300 000 €	197 000 €	65 000 €	132 000 €				103 000 €
	Travaux	1 691 667 €	2 030 000 €	996 000 €			996 000 €	Opération envisagée : Réhabilitation des portes sous le pont canal ; digue de Briare		1 034 000 €
Gien	Etudes	20 000 €	24 000 €	24 000 €	4 400 €	8 700 €	8 700 €	2 200 €		0 €
	Travaux	230 000 €	276 000 €	276 000 €				276 000 €		0 €
Dampierre	Etudes	30 000 €	36 000 €	36 000 €	6 500 €	13 000 €	13 000 €	3 500 €		0 €
	Travaux	345 000 €	414 000 €	414 000 €				414 000 €		0 €
Chateaufort	Etudes	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €
	Travaux	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €
Bou	Etudes	16 667 €	20 000 €	20 000 €	6 000 €	14 000 €				0 €
	Travaux	166 667 €	200 000 €	200 000 €			200 000 €			0 €
la Bouverie	Etudes	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €
	Travaux	0 €	0 €	0 €	- €	- €	- €	- €	- €	0 €
Ardoux	Etudes	20 833 €	25 000 €	25 000 €	6 000 €	12 000 €	7 000 €			0 €
	Travaux	216 667 €	260 000 €	260 000 €			260 000 €			0 €

Annexe 4 : Données de la clé de répartition de la plateforme d'Orléans

Données d'entrées			
Linéaire total par EPCI		Population totale EPCI (Insee 2019)	
km	%	Nombre	%
CC Grand Chambord	4,45	4 500	1,0%
CC Terres val de Loire	20,00	49 013	10,9%
Orléans Métropole	28,85	288 229	63,9%
CC Loges	31,47	42 635	9,5%
CC Val de Sully	47,15	24 443	5,4%
CC Giennois	7,50	24 284	5,4%
CC Berry Loire Puisaye	14,09	17 943	4,0%
Total	153,51	451 047	100,0%

COÛT FONCTIONNEMENT GLOBAL PLATEFORME D'ORLÉANS :		
	total	par km
	1 236 000 €	8 052 €

Données d'entrées			
Linéaire total par EPCI		Population totale EPCI (Insee 2019)	
km	%	Nombre	%
CC Grand Chambord	4,45	4 500	1,0%
CC Terres val de Loire	20,00	49 013	10,9%
Orléans Métropole	28,85	288 229	63,9%
CC Loges	31,47	42 635	9,5%
CC Val de Sully	47,15	24 443	5,4%
CC Giennois	7,50	24 284	5,4%
CC Berry Loire Puisaye	14,09	17 943	4,0%
Total	153,51	451 047	100,0%

Linéaire (0,33) / Population (0,67)			
Clé de répartition	Budget	Coût par Km	Coût par habitant
1,6%	19 776 €	4 444 €	4,4 €
11,6%	143 376 €	7 169 €	2,9 €
48,9%	604 404 €	20 950 €	2,1 €
13,1%	161 916 €	5 145 €	3,8 €
13,9%	171 804 €	3 644 €	7,0 €
5,2%	64 272 €	8 570 €	2,6 €
5,7%	70 452 €	5 000 €	3,9 €
100%	1 236 000 €		

Linéaire par système d'endiguement														
	SE Val Orléans	SE Sully	SE Ouzouer	SE Ardoux	SE la Bouverie	SE Bou	SE Châteauneuf	SE Dampierre	SE Gien	SE St Firmin	SE Chatillon	SE Briare	SE Ousson	Total
	Classe A	Classe B	Classe B	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	Classe C	km
CC Grand Chambord				4,45	18,2%									4,45
CC Terres Val de Loire				19,25	78,7%	0,75	28%							20,00
Orléans Métropole	17,00	34%		0,75	3,1%	1,97	72%							28,85
CC Loges	27,35	54%					4,1							31,47
CC Val de Sully	6,04	12%	23,2					5,9						47,16
CC Giennois									7,5					7,50
CC Berry Loire Puisaye										4,36	2,03	5,55	2,15	14,09
Total	50,4	12,1	23,2	24,5	2,7	9,1	4,1	5,9	7,5	4,4	2,0	5,6	2,2	153,51

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_144-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/145

OBJET : Approbation du rapport d'activité 2022 du SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Le Syndicat mixte central de Traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.
Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la Commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 12 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SYCTOM de Gien/Châteauneuf-sur-Loire du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2022, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*



Rapport d'activités

Le prix et la qualité du Service public d'élimination des déchets
Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

**Le Président,
Francis Cammal**



2022



48 quai de Châtillon, BP 20005, 45501 GIEN cedex
Téléphone : 02.38.67.60.09
Courriel : syctom.gienchateauneuf@wanadoo.fr

Table des matières

Présentation générale	3
Compétences et territoire.....	3
Les instances du SYCTOM.....	4
Traitement des déchets ménagers et assimilés.....	6
Le transfert des déchets ménagers résiduels.....	6
La valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels	7
Traitement des déchets encombrants	16
Traitement des déchets végétaux	20
Traitement des déchets inertes.....	21
Les indicateurs financiers.....	22
Les modalités d'exploitation	23
Les dépenses et leurs financements	24
Synthèse des dépenses et des financements.....	26
Indicateurs financiers	27
Bilan et perspectives	30

1. Présentation générale

1.1 Compétences et territoire

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire (SYCTOM) est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral en date du 19 mai 1994. Le SYCTOM est compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, ainsi que pour des opérations de transport, de compostage ou de stockage qui s'y rapportent, et pour toute opération ayant pour objet la valorisation énergétique.

Le Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire regroupe, d'une part le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Giennois et, d'autre part, le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Châteauneuf sur Loire, soit 104 communes, totalisant 139 123 habitants.

1.2 Les instances du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire

Comité syndical

Le Comité syndical se compose de 44 membres : 22 délégués du SMICTOM du Giennois et 22 délégués du SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire.

- Il définit la politique du syndicat, vote le budget, décide des investissements et des modalités de gestion du service.
- Il élit les membres du Bureau, les membres de la Commission d'appel d'offres et les membres de la Commission de délégation de service public.

En 2022, le Comité syndical du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire est composé comme suit :

SMICTOM du Giennois	SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire
Rémi BICHON	Christian BEAUDIN
Michel BONGIBAULT	Denis BISSONNIER
Yves BOSCARDIN	Robert BRAGUE
Pierre-François BOUGUET	Denis BRETON
Alain CHABOREL	Gilles BURGEVIN
Michel CHAILLOU	Sébastien CAFFARD
Pascal BATTESTI	Jacques CEVOST
Cédric CHAUVETTE	Renaud COLIN
Patrick CHENUET	Dominique DAIMAY
Jean-Michel DELAGE	Charles DAMILAVILLE
Dominique GEOFFRENET	Christiane FLORES
Denis GERVAIS	Lawrence JOURDAN
Stéphane GRAZIA	Philippe KUTZNER
Alain HECKLI	Anne LEBEGUE
Hervé JACQUIER	Alain LETORT
André JEAN	Pierre MARTINON
Christiane LAFAYE	Monsieur BOURGEOIS
Philippe MEYER	Bernard MORIN
Olivier MOREL	David PIANTONE
Kiné NIANG	André POISSON
Philippe NICOLAS	Céline SAILLEAU
Denis SALIN	Ludovic SORBIER

Bureau exécutif

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres délégués, représentant l'organe exécutif du Syndicat.

Le Bureau syndical est composé de 12 membres, représentant équitablement les deux syndicats adhérents, comprenant : Le Président, cinq (5) vice-présidents et six (6) membres supplémentaires.

- Il est chargé d'assurer la gestion courante du Syndicat.
- Il établit le projet de budget.
- Il prépare et exécute les délibérations prises par le Comité syndical.

Le Président exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du Bureau, il nomme le personnel, ordonne les dépenses et émet les titres de recette.

Président	Rémi BICHON
Vice-présidents	Philippe KUTZNER Michel CHAILLOU Dominique DAIMAY Yves BOSCARDIN Christiane FLORES
Membres du Bureau	Christian BEAUDIN Alain CHABOREL Cédric CHAUVETTE Renaud COLIN Alain HECKLI Pierre MARTINON



2. Traitement des déchets ménagers et assimilés

2.1 Le transfert des déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels collectés sur le SMICTOM du Giennois sont acheminés directement vers le centre de valorisation énergétique (CVE) d'Arrabloy.

Les déchets ménagers résiduels collectés sur le SICTOM de Châteauneuf sur Loire sont, pour une partie, directement dirigés vers le centre de valorisation énergétique d'Arrabloy et, pour une autre partie, transitent par le quai de transfert de Bray-Saint Aignan.



L'exploitation du quai de transfert est assurée par la société OURRY, qui en assure la gestion et le transport des déchets vers le site de traitement d'Arrabloy.

Synthèse des tonnages 2022 et évolution

Tonnages transférés

Déchets transférés	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022
Déchets ménagers	8 384,26	9 005,90	7 907,50	8 305,52
Résidus solides	1 838,45	121,98	0	0
TOTAL	10 222,71	9 127,88	7 907,50	8 305,52

La prestation de transfert des résidus solides depuis le CVE d'Arrabloy vers l'ISDND de Bray-St Aignan s'est achevée le 29 février 2020. A compter du 1^{er} mars 2020, le traitement de ses déchets relève de la compétence, non plus du Syndicat, mais du délégataire en charge de la Délégation de service public d'exploitation du centre de valorisation énergétique des déchets d'Arrabloy.

2.2 La valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels

MODERNISATION AU SERVICE DE LA PERFORMANCE

Mis en service au cours de l'année 1999, le centre de valorisation énergétique (CVE) des déchets ménagers résiduels d'Arrabloy est en cours de métamorphose avec l'entrée en application, le 1^{er} mars 2020, de la Délégation de service public portant exploitation et réalisation des travaux de valorisation énergétique.

Trois grands chantiers y sont engagés simultanément alors que le site continue à fonctionner : la rénovation de l'ensemble des installations majeures du CVE, le changement de four de la ligne n°1 et la construction du réseau vapeur.



➤ 24,9 millions d'euro de travaux

• Les travaux de rénovation : 20 % du budget total

- La réception des déchets
- La chaîne de traitement des Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
- Les chaudières
- Le traitement des fumées (gainés, filtres à manches, cheminée)
- Les utilités (électricité, automates, ...)
- Le réseau d'assainissement et la gestion des effluents
- Les voiries, bardages et toitures

• Les travaux de changement de four : 35 % du budget total

- Le remplacement du four à lit fluidisé de la ligne n°1 par un four oscillant offrant un meilleur rendement thermique (le four à lit fluidisé de la ligne n°2 est mis en « sommeil »)
- La mise en place d'une DeNOx complémentaire et le remplacement de la chaux par du bicarbonate pour le traitement des fumées à sec
- L'injection des effluents dans le four oscillant pour réguler les pointes de température lors du traitement des déchets à haut PCI

• La construction du réseau de vapeur : 45 % du budget total

- La construction d'un réseau vapeur pour alimenter la papeterie ESSITY
- Vapeur surchauffée à 35 bars et 250°C
- Couverture de 70 % des besoins
- Valorisation de la totalité de la vapeur produite
- Arrêt de la production électrique

- **57 %** c'est la hausse attendue de la performance énergétique du centre de valorisation d'Arrabloy

La performance énergétique de l'installation devant passer de 40 % à 70 % une fois les travaux réalisés.

Rétrospective des travaux réalisés en 2021

Les travaux de modernisation de l'unité de valorisation des déchets ont débuté en avril 2021. Il est précisé que, durant toute la durée des travaux, l'un des deux fours à lit fluidisé est resté en service afin d'assurer le traitement des déchets ménagers résiduels des collectivités adhérentes.

Dépose et levage de l'ancien four



Arrivée et mise en place du nouveau four les 10 et 11 novembre 2021



Le chantier pour le réseau vapeur a débuté en septembre 2021.



Synthèse des travaux réalisés en 2022

Les travaux de modernisation de l'unité de valorisation des déchets se sont poursuivis en 2022.

Le montage du nouveau four s'est terminé en juin 2022 pour un début des essais à chaud en juillet 2022. Des réglages d'optimisation de la combustion ont été nécessaires pour un fonctionnement en continu en septembre 2022. La mise en service industrielle a débuté le 28 novembre 2022.

Montage des briques réfractaires dans le carneau



Essais du brûleur de démarrage



Les travaux du réseau vapeur ont été retardés en raison des difficultés d'approvisionnement des tuyaux. Finalisé en octobre 2022, la mise en vapeur du réseau est intervenue en novembre 2022 pour une mise en service industrielle le 5 décembre 2022.

Le réseau de chaleur vers le papetier ESSITY équipé de 3 échangeurs :





Synthèse des tonnages 2022 et évolution

Le centre de valorisation énergétique d'Arrabloy incinère les déchets ménagers résiduels des habitants des deux collectivités membres du SYCTOM ainsi que les déchets Tout Venant Incinérable collectés sur certaines déchetteries. Elle traite également des déchets ménagers résiduels d'autres Collectivités n'appartenant pas au périmètre du SYCTOM, des déchets industriels banals, des déchets d'activités de soins à risques infectieux (déchets hospitaliers).

En 2022, l'unité de valorisation énergétique d'Arrabloy a permis de traiter 48 343 tonnes de déchets.

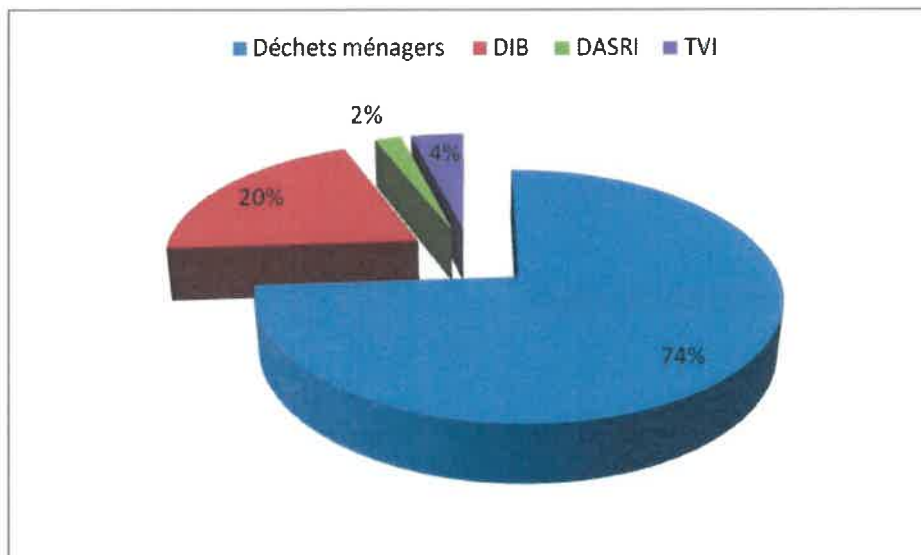
Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022
Déchets ménagers	52 252	51 725	42 105	36 017
DIB	16 021	13 171	7 143	9 687
DASRI	1 046	1 287	977	768
Boues de STEP	1 672	462	0	0
TVI	1 204	1 305	1 387	1 871
TOTAL	72 195	67 950	51 612	48 343

DIB : Déchets Industriels banals

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

TVI : Tout Venant Incinérable



Tonnages des déchets ménagers des Collectivités du SYCTOM

Collectivités	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022
SMICTOM du Giennois	13 678	13 742	13 805	13 882
SICTOM de Châteauneuf sur Loire (*)	10 252	10 578	10 363	11 335

(*) Le transfert des déchets ménagers du SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire est assuré, d'une part, par l'exploitant de la station de transit de Bray-St Aignan et, d'autre part, en direct par la société en charge de la collecte.

Tonnages des résidus d'incinération

La combustion des déchets génère la production de deux grandes familles de sous-produits incombustibles valorisés ou enfouis en installations de stockage des déchets.

Résidus d'incinération	Traitement	Tonnages et ratios 2021
Scories sous chaudières	Enfouissement ISDND classe 2	1 029 tonnes soit 22 kg par tonne traitée
Scories sous cyclones	Enfouissement ISDND classe 1	1 682 tonnes soit 35 kg par tonne traitée
REFIOM	Enfouissement ISDND classe 1	1 524 tonnes soit 32 kg par tonne traitée
Mâchefers	Réemploi en sous couche routière en respect des normes applicables	3 540 tonnes soit 75 kg par tonne traitée

REFIOM : Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

La valorisation énergétique des déchets incinérés

Production de chaleur

Le nouveau réseau de chaleur est entré en service le 1^{er} décembre 2022. Ce réseau a la capacité d'absorber jusqu'à 17,2 t/h de vapeur produite par l'installation de traitement.

La quantité de vapeur exportée est de 12 à 13 t/h en fonctionnement à une ligne et jusqu'à 15 t/h en fonctionnement à deux lignes.

Le fonctionnement du réseau de chaleur dépend de l'appel de puissance de l'industriel et a fait l'objet de mise au point de coordination.

Production électrique

La production d'énergie électrique s'est élevée à **15 765 000 KWh** pour 2022, représentant une moyenne de 332 000 KWh par tonne incinérée :

- Production vendue : 7 675 000 KWh
- Consommation propre de l'usine : 8 981 000 KWh
- Achat électricité à EDF par l'exploitant : 897 000 KWh (pendant les arrêts d'entretien et réparation).

Pour rappel, la production d'énergie électrique était de **18 400 000 KWh** pour 2021.

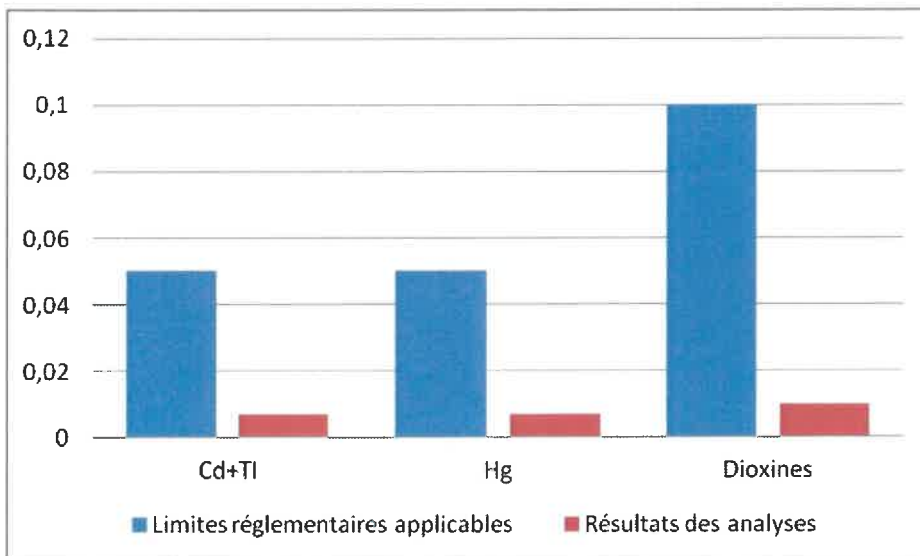
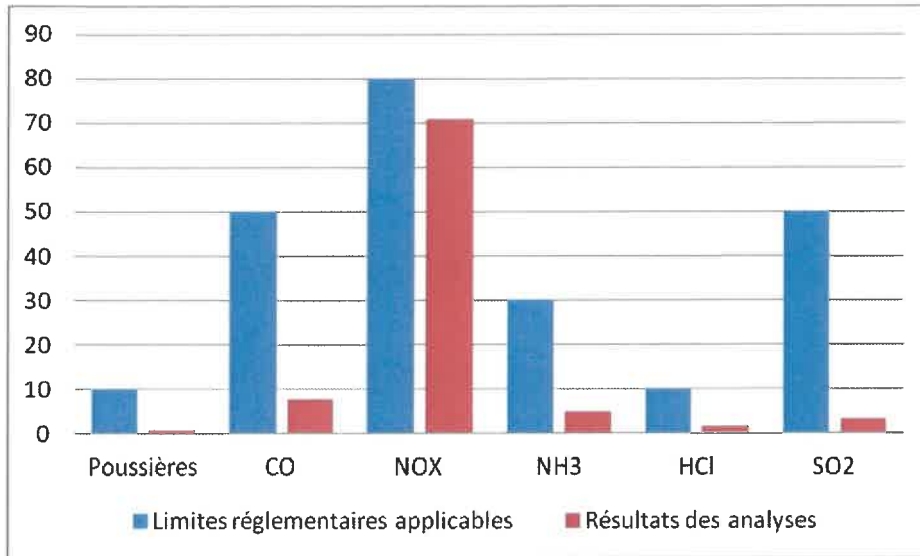
Surveillance de l'impact sur l'environnement

Mesures des rejets atmosphériques par un organisme extérieur

Polluants	Réglementation*	Four à l'arrêt	Mars 2022	Octobre 2022	Octobre 2022
Four		1	2	1	2
Poussières (mg/Nm3)	< = 10	X	0,36	0,4	0,81
CO (mg/Nm3)	< = 50	X	0	0	7,6
NOX (mg/Nm3)	< = 80	X	63	67,28	71
NH3 (mg/Nm3)	< = 30	X	0,72	4,9	0,64
HCl (mg/Nm3)	< = 10	X	0,42	0,3	1,44
SO2 (mg/Nm3)	< = 50	X	0,22	0,4	3,13
Dioxines (ng/Nm3)	< = 0,10	X	0,0014	0,0023	0,01
Cd + TI (mg/Nm3)	< = 0,05	X	0,0006	0,001	0,007
Hg (mg/Nm3)	< = 0,05	0,001	0	0,0038	0,007

* arrêté du 23 juillet 2015
 mg/Nm3 : milligramme
 ng/Nm3 : nanogramme, milliardième partie du gramme

CO : monoxyde de carbone / NOx : oxyde d'azote / HCl : acide chlorhydrique / SO2 : dioxyde de soufre / Cd+TI : cadmium et titane / Hg : mercure / NH3 : ammoniac



Valeur en mg/Nm³ sauf dioxines en ng/Nm³

3. Traitement des déchets encombrants

Les déchets encombrants non valorisables collectés sur les déchetteries du SICTOM de Châteauneuf sur Loire et du SMICTOM du Giennois sont traités, par enfouissement, à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bray - Saint Aignan exploitée, pour le

compte du SYCTOM, par la société TERRALIA.

L'exploitant est autorisé, au titre de la convention d'exploitation, à réceptionner sur le site de traitement des déchets venant d'autres producteurs.

Aménagements réalisés en 2022

Travaux d'aménagement de la couverture finale du casier E11

TERRALIA a démarré la mise en place de la couverture finale étanche par géomembrane du casier E11 au 2ème trimestre 2022 en appliquant les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le casier est équipé d'une couche supplémentaire d'argile d'une épaisseur de 0,5 mètre sous la géomembrane. Quatre tranchées principales de captage du biogaz raccordées au réseau général du site et un réseau de réinjection de lixiviats ont été mis en place.



Pose de la géomembrane sur sous-couche argileuse.



Mise en place de la terre végétale sur le complexe d'étanchéité.

Exploitation du casier E12

Les travaux d'aménagement du casier E12 (dernier casier du site) ont démarré au 2^{ème} trimestre 2021 pour une mise en service en décembre 2021 et une exploitation tout au long de l'année 2022.



Pour perfectionner la maîtrise des envols au niveau du casier en exploitation E12, des filets brise-vues et anti-envols ont été installés dans la partie basse.

Travaux de réaménagement du site historique



Les travaux de réaménagement (décapage de la terre végétale, pose du système d'étanchéité par géomembrane, mise en place de la couche de terre végétale finale et re-végétalisation) se sont poursuivis au cours de l'année 2022

L'état d'avancement des travaux de réaménagement du site historique est illustré par la photo aérienne du site en novembre 2022.



La fin du rehaussement principale de la zone C a eu lieu au 4ème trimestre 2022 suivi par la mise en place du complexe d'étanchéification et d'une tranchée drainante périphérique pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

100 % de la zone C a été rehaussé dont 87% complètement réaménagé à la fin de l'année 2022.



Les travaux de rehaussement et d'étanchéification ont progressé dans les zones D durant l'année 2022.



Synthèse des tonnages 2021 et évolution

Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022
Déchets publics (encombrants)	13 130,85	12 461,95	13 664,10	11 285,40
Cendres refus de chaine de l'UVE d'Arrabloy	1 905,62	128,20	0	0
Déchets privés (déchets industriels)	14 151,35	8 791,50	6 232,33	9 846,33
TOTAL	29 187,82	21 381,65	19 896,43	21 131,73

4. Traitement des déchets végétaux

Le SYCTOM assure le traitement par compostage des déchets végétaux collectés sur les déchetteries du SICTOM de Châteauneuf sur Loire et du SMICTOM du Giennois.

- Les déchets végétaux du SICTOM de Châteauneuf sur Loire sont traités sur la plateforme de compostage située sur la commune de Bray - Saint Aignan, exploitée par la société VEOLIA.
- Les déchets végétaux du SMICTOM du Giennois sont traités sur la plateforme de Nogent sur Vermisson exploitée pour la société CENTRAIS.



Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022
Végétaux SICTOM	7 846,51	7 266,96	8 208,42	7 269,22
Végétaux SMICTOM	4 585,43	4 206,15	5 277,67	4 296,75
TOTAL	12 431,94	11 473,11	13 486,09	11 656,97

5. Traitement des déchets inertes

Le SYCTOM assure le traitement par enfouissement des déchets inertes collectés sur les déchetteries du SICTOM de Châteauneuf sur Loire. Ceux-ci sont traités à l'ISDND de Bray - Saint Aignan pour les aménagements du site (réalisation de voies de circulation et de plateforme d'accès des véhicules), par la société TERRALIA.

Tonnages traités

Déchets traités	Tonnages 2019	Tonnages 2020	Tonnages 2021	Tonnages 2022
Gravats du SICTOM	4 259,50	4 359,30	5 313,55	4 849,60

6. Les indicateurs financiers

6.1 Les modalités d'exploitation

Activité	Mode d'exploitation	Titulaire du contrat	Début du contrat	Fin du contrat	Objet du contrat
Marché de transfert	<ul style="list-style-type: none"> Marché de service 	<ul style="list-style-type: none"> Société OURRY SA 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} octobre 2019 	<ul style="list-style-type: none"> 30 septembre 2024 	<ul style="list-style-type: none"> transfert des OM du SICTOM exploitation de la station de transit
Centre de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> Délégation de service public 	<ul style="list-style-type: none"> Société PAPREC 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} mars 2020 	<ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2034 	<ul style="list-style-type: none"> exploitation du CVE d'Arrabloy
Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Délégation de service public 	<ul style="list-style-type: none"> Société TERRALIA 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} mars 2020 	<ul style="list-style-type: none"> 8 juillet 2023 	<ul style="list-style-type: none"> exploitation de l'ISDND
Compostage	<ul style="list-style-type: none"> Marché de service 	<ul style="list-style-type: none"> Société VEOLIA Société CENTRAIS 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} juillet 2021 1^{er} juillet 2021 	<ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2023 31 décembre 2023 	<ul style="list-style-type: none"> compostage des végétaux du SICTOM compostage des végétaux du SMICTOM
Traitement des gravats	<ul style="list-style-type: none"> Marché de service 	<ul style="list-style-type: none"> Société TERRALIA 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} janvier 2022 	<ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2022 	<ul style="list-style-type: none"> enfouissement des déchets inertes du SICTOM

6.2 Les dépenses et leurs financements

Le Syndicat ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, l'ensemble des chiffres indiqués ci-après sont hors TVA.

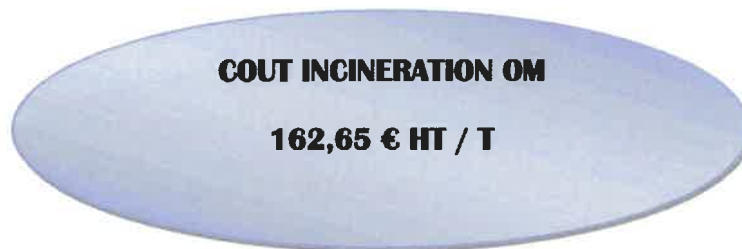
6.2.1 Le transfert des déchets ménagers résiduels

Coût du transfert	Tonnage	Coût transfert € / T	Forfait annuel € HT	Total en € HT
Transfert des déchets ménagers (OM SICTOM de Châteauneuf s/Loire)	8 305,52	14,10 € / tonne	71 593,44 €	188 701,55 €

6.2.2 L'incinération des déchets ménagers résiduels

Dépenses € HT

Parties proportionnelles (GER compris)	TGAP	Taxe Ville de Gien	TOTAL
3 710 733,01	353 043,18	37 826,06	4 101 602,25



Il est à noter que, dans le cadre de la Délégation de service public, le Syndicat perçoit les sommes suivantes :

- droit d'usage garanti : 40 917,00 € HT
- redevance de contrôle : 100 000,00 € HT
- redevance d'occupation domaniale : 100 000,00 €
- redevance d'usage proportionnelle : 53 651,00 € HT

6.2.3 L'enfouissement des déchets encombrants

Dépenses et recettes

Dépenses € HT				Recettes € HT (2)
Traitement	Post Exploitation (1)	TGAP	Total	
931 297,93	284 400,00	451 416,00	1 396 572,62	43 741,92

- (1) : Obligation de provisionner la somme nécessaire pour le suivi trentenaire après la fermeture du site
 (2) : Redevance due par l'exploitant au titre de l'enfouissement de déchets tiers.

COUT TRAITEMENT ENFOUISSEMENT

119,87 € HT / T

6.2.4 Le compostage des déchets végétaux

Compostage végétaux SICTOM € HT	Compostage végétaux SMICTOM € HT	TOTAL € HT
131 966,49	67 256,21	199 222,70

COUT TRAITEMENT des végétaux

17,09 € HT / T

Il est précisé que ce coût ne prend en compte que le traitement des végétaux, le coût du transport étant à la charge des deux Syndicats de collecte.

6.2.5 Le traitement des déchets inertes du SICTOM de Châteauneuf sur Loire

Le coût du traitement des déchets inertes s'est élevé à la somme de 24 975,44 € HT

COUT TRAITEMENT des déchets inertes

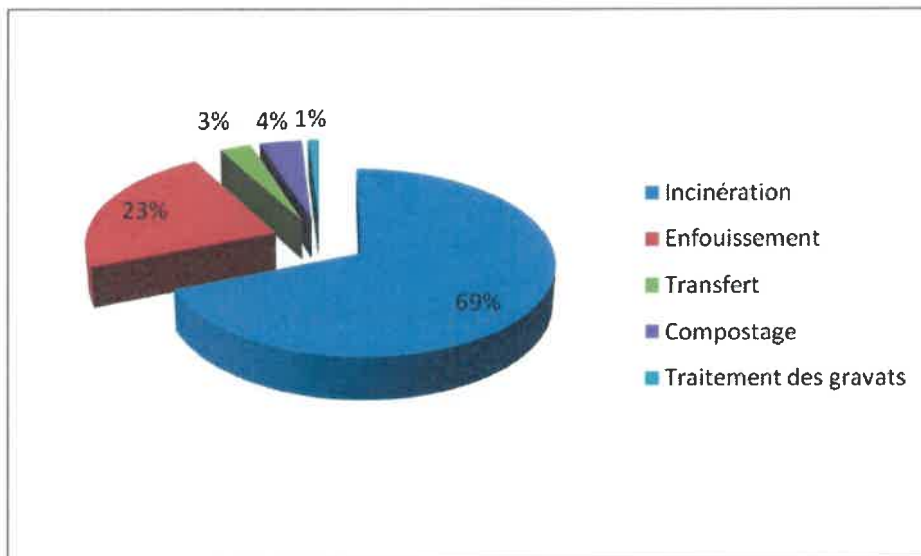
5,15 € HT / T

6.3 Synthèse des dépenses

Les bilans sont effectués en fonction des coûts et des recettes réelles constatées sur l'exercice 2022, indépendamment des montants des contributions versées par les collectivités adhérentes.

	2020	2021	2022
Incinération	5 844 832,31 € HT	4 164 749,22 € HT	4 101 602,25 € HT
Enfouissement	1 374 439,54 € HT	1 737 066,69 € HT	1 396 572,62 € HT
Transfert	184 486,08 € HT	168 917,38 € HT	188 701,55 € HT
Compostage	193 249,01 € HT	226 697,79 € HT	199 222,70 € HT
Traitement des gravats	22 450,37 € HT	27 250,54 € HT	24 975,44 € HT
TOTAL	7 619 457,31 € HT	6 324 681,62 € HT	5 911 074,56 € HT

Répartition des dépenses par nature des prestations :



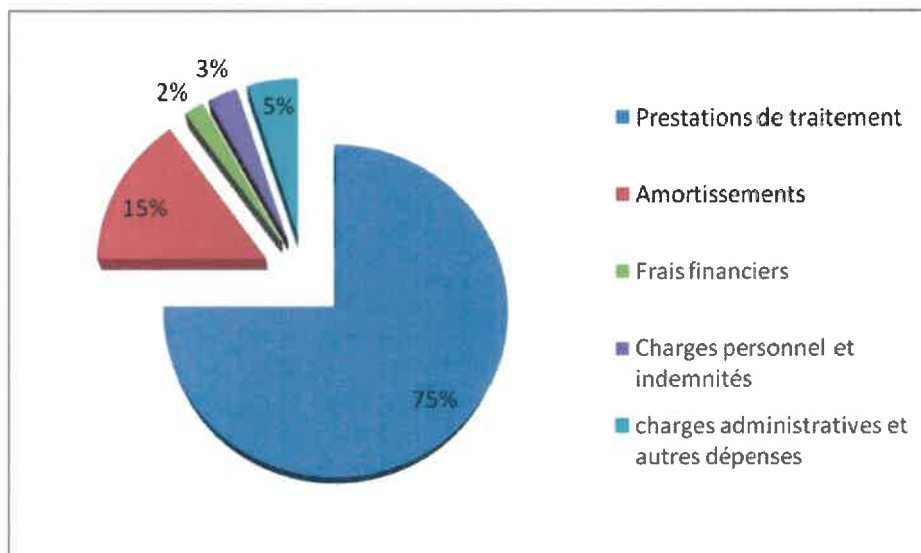
6.4 Indicateurs financiers

6.4.1 Dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022		
	en € HT	en % du Budget
Prestations de traitement (1)	6 456 734,05	75 %
Amortissements	1 289 584,21	15 %
Frais financiers	167 282,61	2 %
Charges personnel et indemnités	243 271,62	3 %
Charges administratives et autres dépenses(2)	467 164,98	5 %
Total dépenses	8 624 037,47	100 %

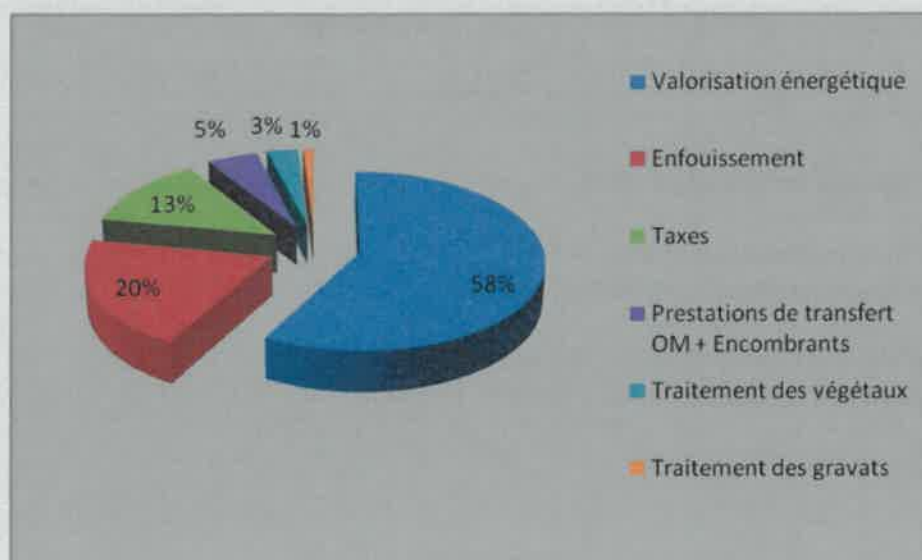
- (1) Il est précisé que ce montant intègre l'ensemble des prestations liées au traitement des déchets, y compris les frais de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de mise en conformité de l'unité de traitement d'Arrabloy.
- (2) Il est précisé que ce montant intègre la régularisation des participations des Collectivités adhérentes, pour un montant de 387 074,00 € HT.

Les dépenses de fonctionnement intègrent le remboursement des emprunts liés au centre de valorisation énergétique d'Arrabloy pour un montant de 799 007,42 € se décomposant d'une part du remboursement du capital pour la somme de 631 724,81 € (section d'investissement) et, d'autre part, du remboursement des intérêts pour la somme de 167 282,61 € (section de fonctionnement).



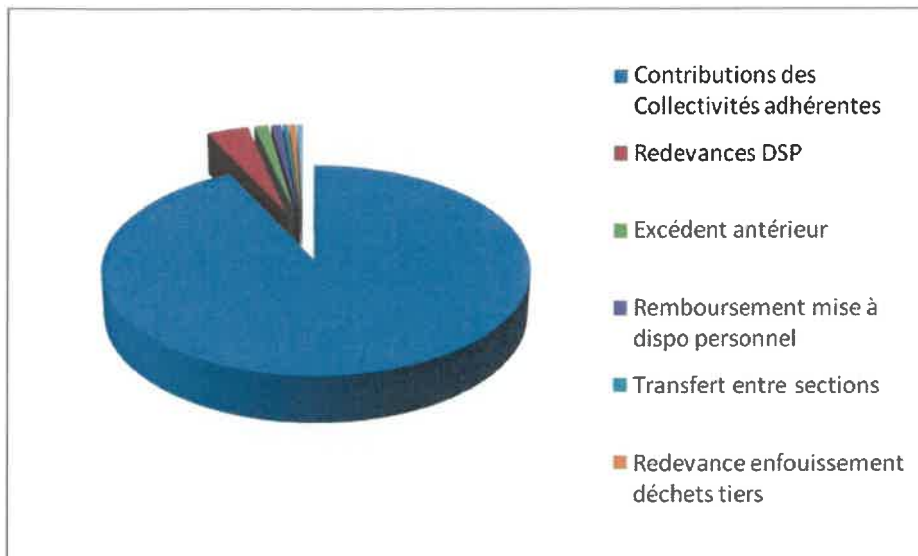
❖ Zoom sur les dépenses liées aux prestations de traitement

DEPENSES LIEES AUX PRESTATIONS DE TRAITEMENT 2022		
	en € HT	en % du Budget
Valorisation énergétique	3 731 470,62	58 %
Enfouissement	1 255 958,36	20 %
Taxes	848 370,85	13 %
Prestations de transfert OM + encombrants	289 430,08	5 %
Traitement des végétaux	240 547,86	3 %
Traitement des gravats	25 289,35	1 %
Total dépenses	6 391 067,12	100 %



6.4.2 Recettes de fonctionnement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022		
	en € HT	en % du Budget
Contribution des collectivités adhérentes	8 245 927,31	92,90 %
Redevances dans le cadre des DSP	322 845,32	3,60 %
Excédent antérieur	109 997,95	1,20 %
Remboursement mise à dispo personnel	75 500,55	0,85 %
Transfert entre sections	34 958,00	0,40 %
Redevance enfouissement déchets tiers	45 815,62	0,55 %
Mandats annulés sur exercices antérieurs	41 986,90	0,50 %
Total recettes	8 877 031,65	100 %



6.4.3 Résultat de l'exercice 2022

- Section d'investissement : 133 581,74 € HT
- Section de fonctionnement : 142 996,23 € HT
- Résultat d'investissement cumulé : 753 439,94 € HT
- Résultat de fonctionnement cumulé : 252 994,18 € HT
- Résultat net : 1 006 434,12 €

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/146

OBJET : Approbation du rapport d'activité 2022 du SMICTOM du Giennois

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L. 5211-9 et D. 2224-1,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,
Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et desimplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,*

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Giennois présente à ses assemblées délibérantes un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est transmis aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres des Syndicats qui en font rapport à leurs assemblées.
Le contenu du rapport est, dès la transmission, tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI.

*Sur avis favorable de la commission Environnement, Energie, Développement durable et Mobilité du 12 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la transmission par le SMICTOM du Giennois du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2022, ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*



SMICTOM du Giennois

Rapport d'activité 2022 : Le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Le Président,
Francis Cammal



SOMMAIRE

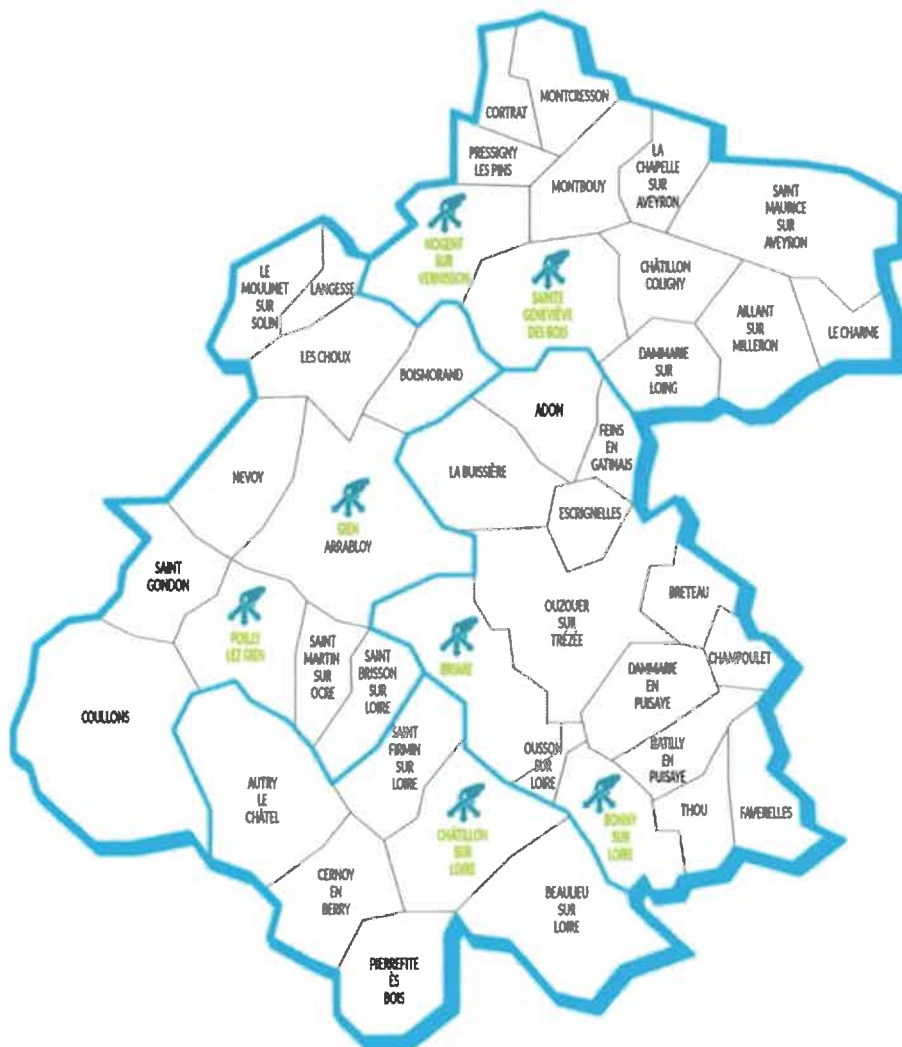
I. PRÉSENTATION	3
1. CARTE DES COLLECTIVITÉS MEMBRES	3
2. L'ORGANISATION DU SMICTOM	4
II. LA COLLECTE DES DECHETS.....	5
1. COMMENT LA COLLECTE EST ASSURÉE	5
2. LA COLLECTE SÉPARATIVE.....	5
3. LES DECHETERIES	6
a. Lieux et horaires	6
b. Localisation des déchèteries par rapport aux Communautés de Communes	6
c. Les conditions d'accès aux déchèteries.....	7
III. LE TRAITEMENT DES DECHETS	7
1. LOCALISATION DES UNITÉS ET MODE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS	8
2. NATURE DES AUTRES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SMICTOM.....	9
IV. LES INDICATEURS TECHNIQUES.....	11
1. LA COLLECTE	11
a. Les ordures ménagères :	11
b. La collecte sélective :	11
2. LES DECHETERIES	12
a. La collecte en déchèterie par matériaux :	12
b. La collecte des déchets verts, des encombrants des services techniques de Gien et en porte à porte.....	15
c. La collecte des D.E.E.E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	16
3. SYNTHÈSE.....	17
a. Les modalités d'exploitation	17
b. Les tonnages collectés par collecte	18
V. LES INDICATEURS FINANCIERS.....	19
1. COMPTE ADMINISTRATIF 2022	19
2. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES	21
a. Les dépenses.....	21
b. Les recettes relatives au service collecte des ordures ménagères.....	21
c. Les coûts relatifs à la collecte des ordures ménagères.....	22
3. LA COLLECTE ET LE TRI SELECTIF.....	22

a. Les dépenses.....	22
b. Les recettes relatives aux recyclables.....	23
c. Les coûts relatifs à la collecte et tri des recyclables.....	24
4. LES DECHETERIES ET ENCOMBRANTS	24
a. Les dépenses.....	24
b. Les recettes	25
c. Les coûts relatifs aux apports en déchèteries et des encombrants en porte à porte	25
VI. BILAN COMMUNICATION	26
1- ANIMATIONS :	26
2- COMMUNICATIONS :	26
3- MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE :	29
a. Bilan de la mise en place des composteurs dans les écoles	29
b. Les composteurs pour les particuliers.....	29
VII. LA REDEVANCE SPÉCIALE	31
VIII. ANNEXES	35

I. PRÉSENTATION

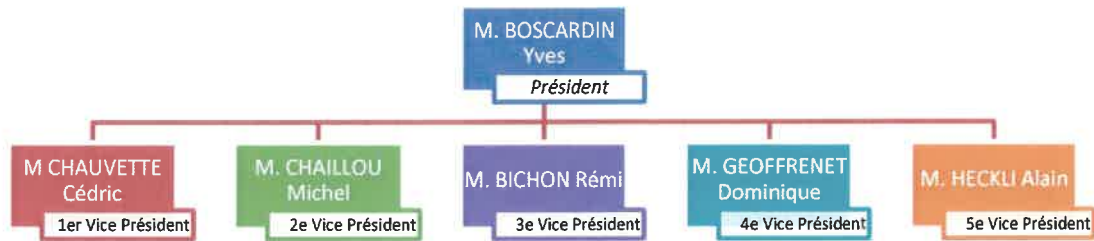
Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Giennois (SMICTOM) a pour compétence la collecte des ordures ménagères, la gestion des déchèteries et le tri des emballages légers, journaux- magazines ainsi que le verre.

1. CARTE DES COLLECTIVITÉS MEMBRES



Le Syndicat se compose de 3 communautés des communes (CDCG avec 24 940 habitants, CCCFG avec 10 822 habitants et CCBLP avec 18 250 habitants) représentant 54 012 habitants au total.

2. L'ORGANISATION DU SMICTOM



Fin de mandat : fin novembre 2022

Communauté de communes
de Berry Loire Puisaye (Briare
et Châtillon / Loire)

II. LA COLLECTE DES DECHETS

1. COMMENT LA COLLECTE EST ASSURÉE

Au sein du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Giennois, le service de collecte regroupe deux entités de gestion distinctes :

Collecte des ordures ménagères	Collecte des matériaux recyclables
<ul style="list-style-type: none"> - En porte-à-porte - Par des conteneurs à ordures ménagères (en raison des difficultés de passage pour les bennes, ou de quelques cas de maisons isolées) 	<ul style="list-style-type: none"> - Par l'intermédiaire du réseau de déchèteries. - Un service de collecte est également organisé pour l'enlèvement à domicile
Collecte des déchets non ménagers (artisans, commerçants)	
En porte à porte (si les déchets sont assimilables à ceux des ménages et si les quantités sont inférieures ou égales à 1 100 L/semaine).	En déchèteries (sur présentation d'une carte fournie par le syndicat + participation financière)

2. LA COLLECTE SÉPARATIVE

Le Syndicat assure la collecte sélective du verre, des emballages légers et des papiers. Cette collecte sélective est effectuée en apport volontaire sur l'ensemble du Syndicat.

Collecte des emballages légers	Collecte des emballages légers	Collecte des encombrants et assimilés
Réalisée en porte à porte (hors hameaux et habitat vertical) : <ul style="list-style-type: none"> - une fois par semaine sur Gien/Arrabloy et Briare (C1) (une fois par semaine) - Toutes les 2 semaines : Autry le Chatel, Beaulieu/L., Bonny/L., Chatillon Coligny, Chatillon/L., Coullons, Montcresson, Nevoy, Nogent sur Vernisson, Ouzouer / Trézée, Poilly-Lez-Gien, St Brisson/L., St Geneviève des Bois, St Gondon et St Martin /Ocre (C0.5) (une fois tous les 15 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> - Apport volontaire pour les autres communes ainsi que les hameaux et habitat vertical des communes collectées en porte à porte. 	<ul style="list-style-type: none"> - Service de ramassage à domicile, une fois par an, sur inscription aux mairies respectives sauf pour Briare et Gien, selon un planning transmis aux communes.

3. LES DECHETERIES

a. Lieux et horaires

Le SMICTOM dispose des 7 déchèteries suivantes :

Lieux	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Arrabloy						
Bonny sur Loire						
Briare						
Châtillon sur Loire	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h	9h – 12h30
Nogent sur Vernisson	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	14h – 18h	13h30 – 17h
Ste Geneviève des Bois						
Poilly Lez Gien						

Durant l'été 2022, une ouverture de 7h à 14h en continu a été mise en place les semaines de canicule.

b. Localisation des déchèteries par rapport aux Communautés de Communes

Communauté des
Communes Gienneses
(CDCG)

24 940 habitants

Déchèteries :

- Arrabloy
- Poilly-Lez-Gien

Communauté de
Communes Canaux et
Forêts en Gâtinais
(CCCFG)

10 822 habitants

Déchèteries :

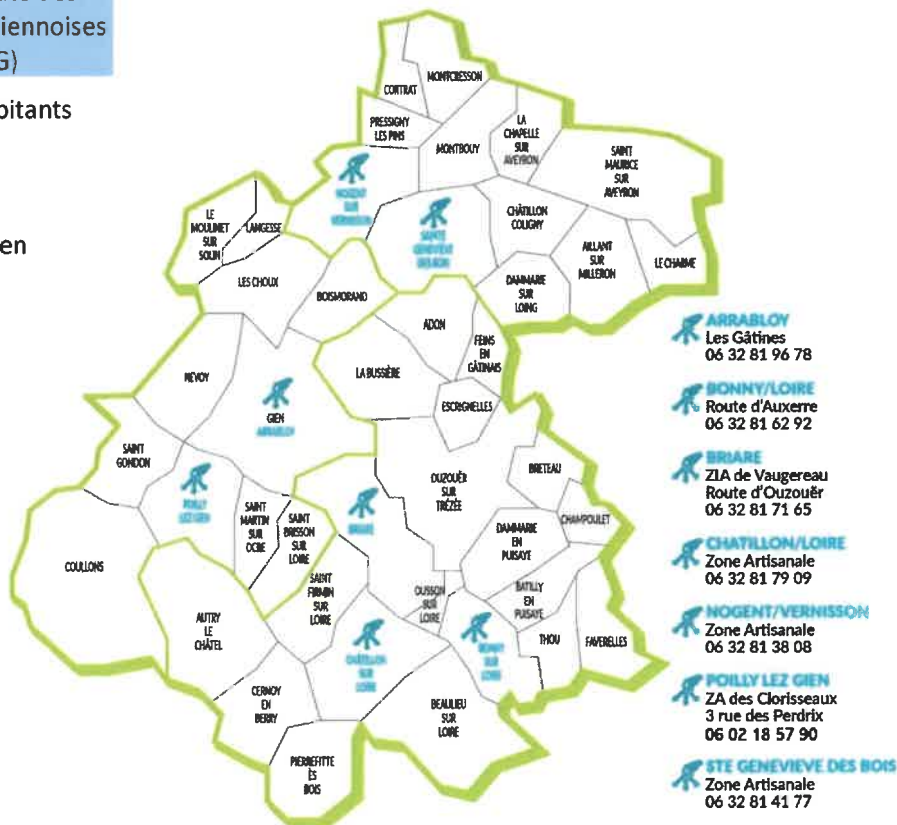
- Nogent sur Vernisson
- Ste Geneviève des Bois

Communauté de
Communes de Berry
Loire Puisaye
(CCBLP)

18 250 Habitants

Déchèteries :

- Briare
- Bonny sur Loire
- Châtillon sur Loire



c. Les conditions d'accès aux déchèteries

Sont admis sur les déchèteries :

- les habitants résidant sur le territoire du SMICTOM,
- les services techniques municipaux et services publics des communes du SMICTOM,
- les professionnels, uniquement sur présentation d'une carte fournie par le SMICTOM.

Les usagers sont libres d'utiliser la déchèterie de leur choix. Les particuliers, les services techniques et les établissements publics sont admis gratuitement quels que soient les volumes déposés.

Les professionnels (artisans, commerçants et industriels) sont admis moyennant une participation financière, dont le montant est fixé par le SMICTOM, proportionnelle aux volumes déposés.

Cette participation financière est fixée chaque année par le Comité Syndical. La tarification pour 2022 a été adoptée par délibération du Comité Syndical du 03 février 2022, et se détaille comme suit :

- Tout venant : 19,71 € le m³
- Bois : 19,71 € le m³
- Gravats : 47,31€ le m³
- Cartons : 13,98 € le m³
- Végétaux : 29,89 € le m³
- Un forfait minimum de 5 € par apport et par jour.



L'application de ces nouveaux tarifs a débuté le 1er avril 2022.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules particuliers et camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

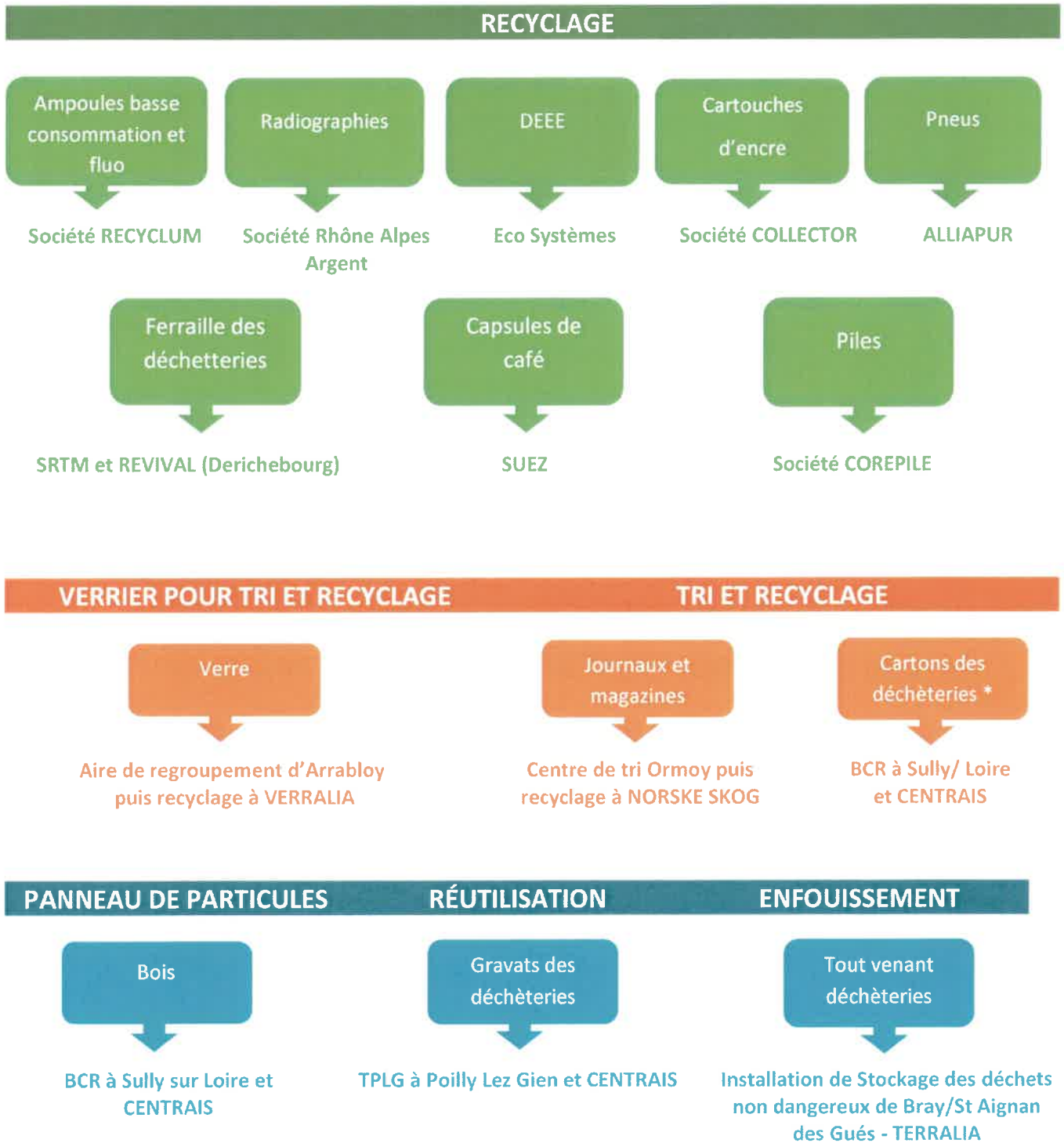
La fréquentation en déchèteries pour les particuliers et professionnels est détaillée par un tableau en Annexe 1.

III. LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets ménagers regroupe 3 étapes :

- Le tri / le transfert
- L'enfouissement
- L'incinération
- Le tri des déchets recyclables relève de la compétence du SMICTOM. Le reste relève de la compétence du SYCTOM (le SYCTOM, est composé du SMICTOM et du SICTOM). Il rassemble à lui seul 108 communes et regroupe 139 121 habitants.

1. LOCALISATION DES UNITÉS ET MODE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS



INCINÉRATION AVEC VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

TRI ET RECYCLAGE (GARANTIE CITEO)

COMPOSTAGE



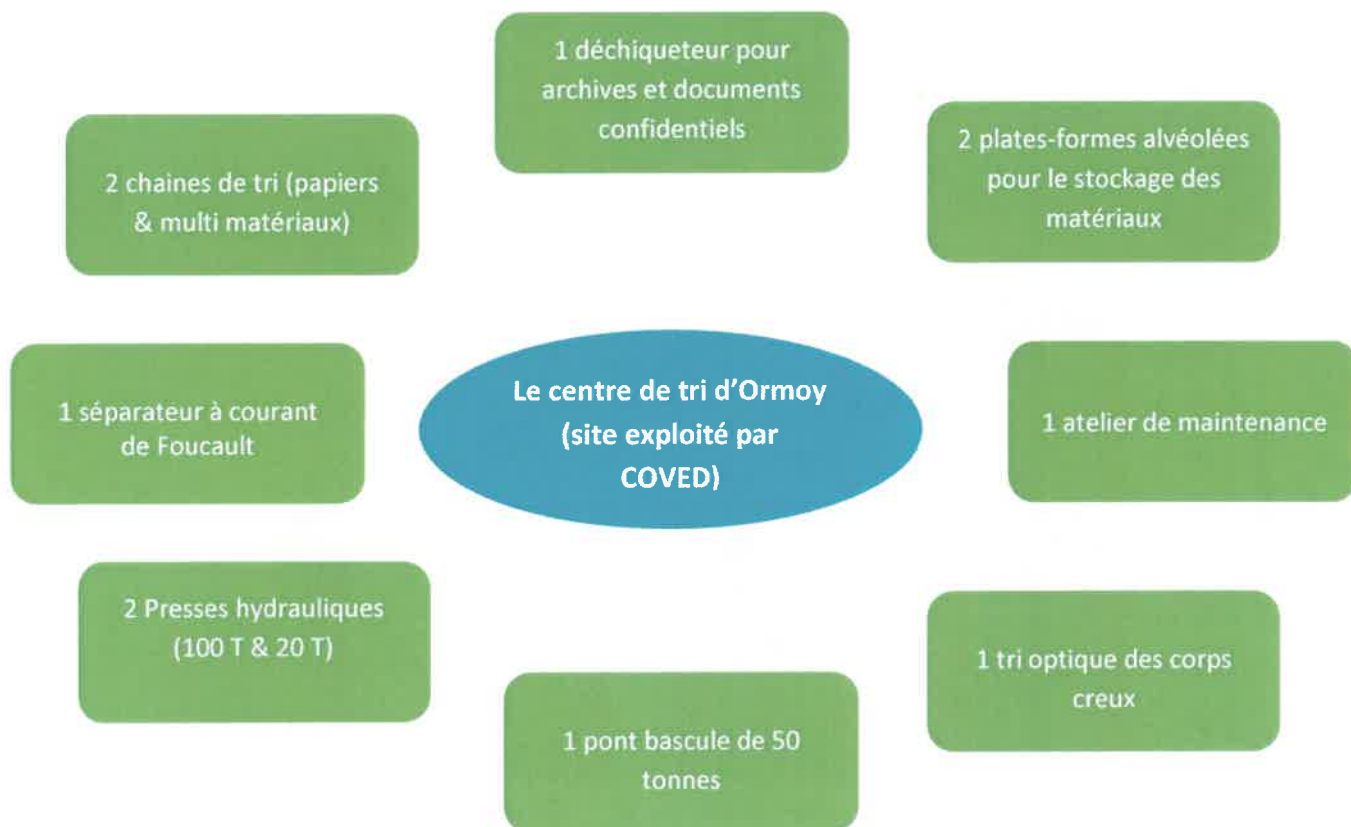
* Cartons de déchèteries 80% des cartons sont expédiés en France et 20% en Espagne.
Autre schéma en annexe 2

2. NATURE DES AUTRES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SMICTOM

Le tri est effectué sur le site d'Ormoy (89) et il a pour objectifs :

- éliminer les erreurs de tri des ménages,
- trier emballages et journaux / magazines pour les conditionner, les stocker et les évacuer vers les repreneurs.

Composition du site de tri d'Ormoy (89)

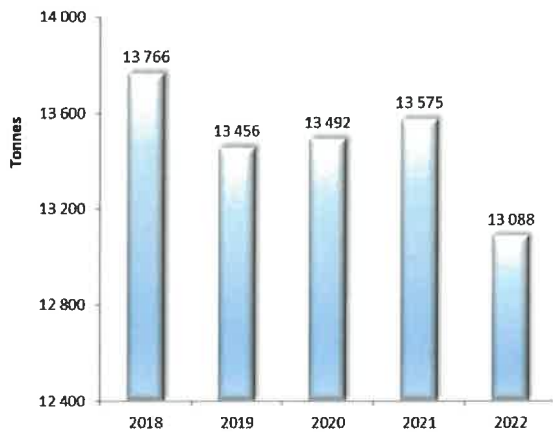




IV. LES INDICATEURS TECHNIQUES

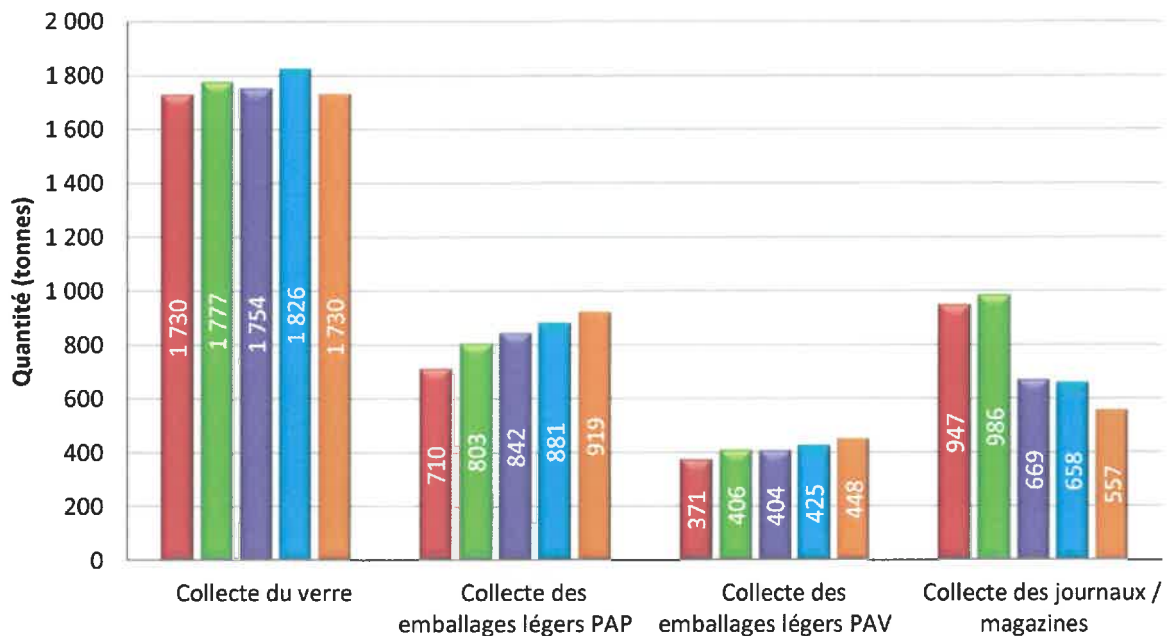
1. LA COLLECTE

a. Les ordures ménagères



soit -3.59 % par rapport à 2021

b. La collecte sélective :



■ 2018 ■ 2019 ■ 2020 ■ 2021 ■ 2022

Evolution par rapport à 2021 :

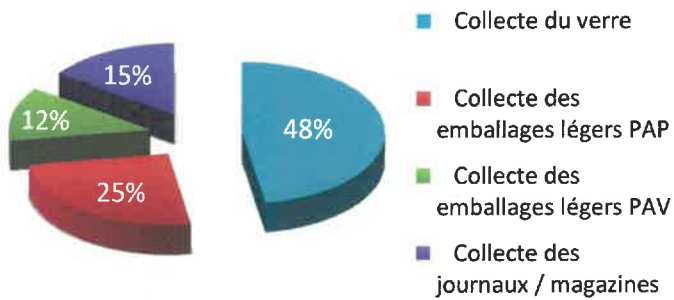
-5.25%

4.31%

5.45%

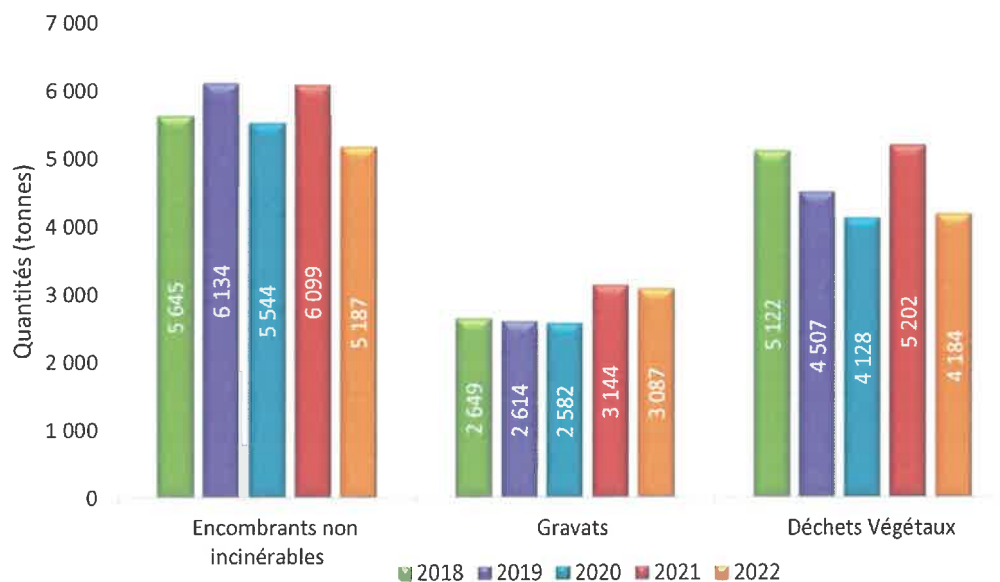
-15.34%

Répartition par catégorie du tri selectif pour 2022



2. LES DECHETERIES

a. La collecte en déchèterie par matériaux (tonnes) :

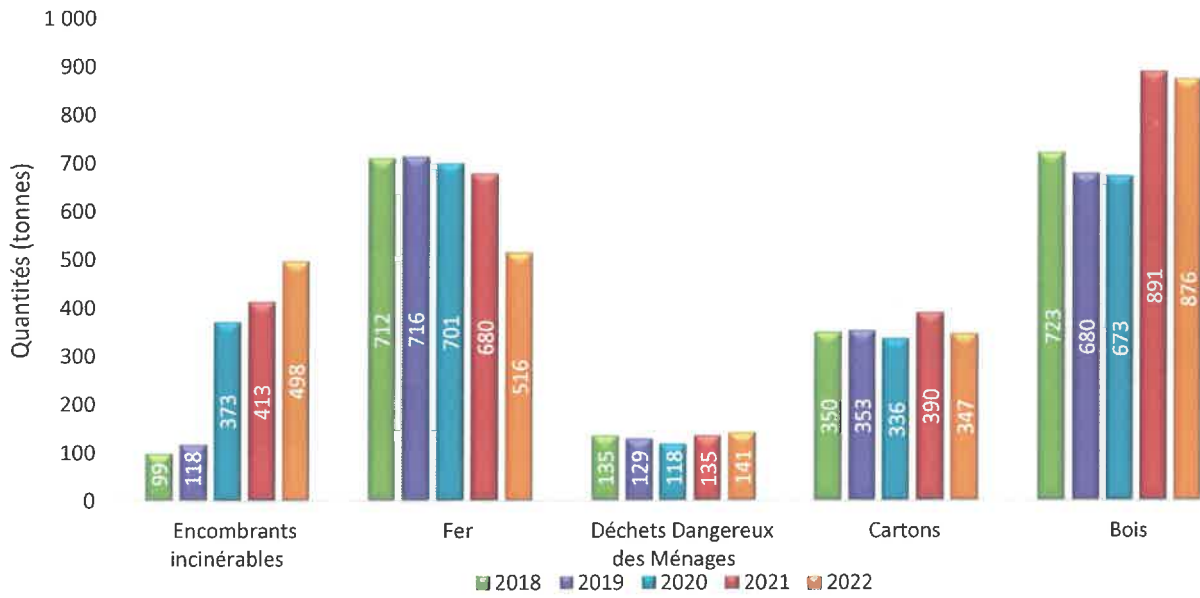


Evolution par rapport à 2021 :

-14.95%

-1.81%

-19.57%



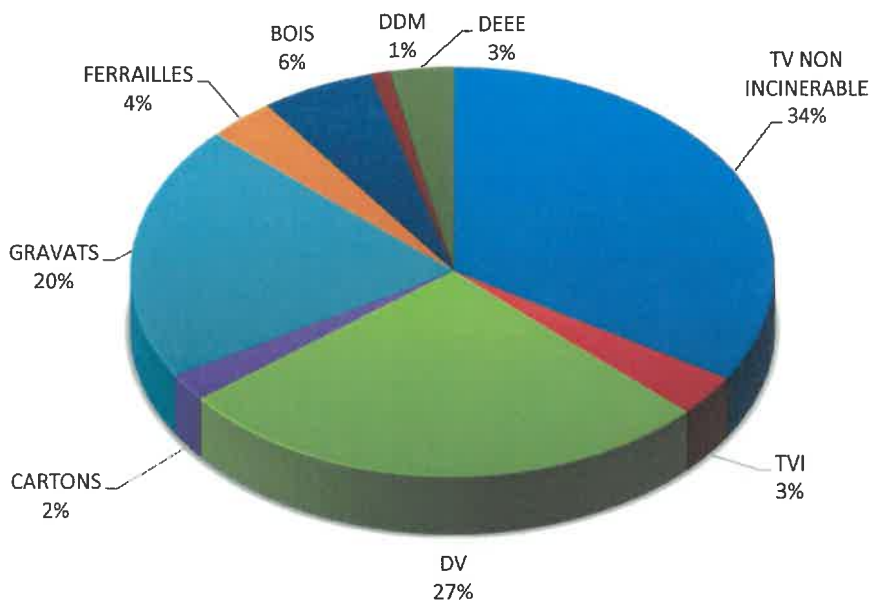
Evolution par rapport à 2021 :

+20.58% -24.10% +4.44% -11.03% -1.68%

PRODUITS EN BENNES (Tonnes)											EVOLUTION
DECHETERIES	TV NON INCINERABLE	TVI	DV	CARTONS	GRAVATS	FERRAILLES	BOIS	DMS	DEEE	TOTAL	2021/2022
ARRABLOY	315.74	0.00	412.53	26.89	289.78	46.36	153.37	12.84	49.40	1306.91	-20.15%
BONNY SUR LOIRE	777.20	0.00	402.71	43.16	342.08	45.94	0.00	15.90	53.26	1680.25	-14.04%
BRIARE	508.70	185.88	617.37	37.28	550.78	53.48	213.46	20.12	55.43	2242.50	-4.26%
CHATILLON SUR LOIRE	839.85	0.00	435.07	43.59	231.53	62.00	0.00	17.74	63.18	1692.96	-17.01%
NOGENT SUR VERNISSON	881.30	0.00	556.80	41.42	374.08	60.62	0.00	21.67	51.95	1987.84	-9.41%
POILLY LEZ GIEN	790.80	311.72	1185.57	102.24	810.54	147.05	509.75	31.32	141.10	4030.09	-14.07%
STE GENEVIEVE DES BOIS	1073.25	0.00	574.36	52.14	488.12	100.90	0.00	24.94	83.66	2397.37	-10.48%
TOTAL	5186.94	497.60	4184.41	346.72	3086.91	516.35	876.58	144.53	497.98	15337.92	-12.54%

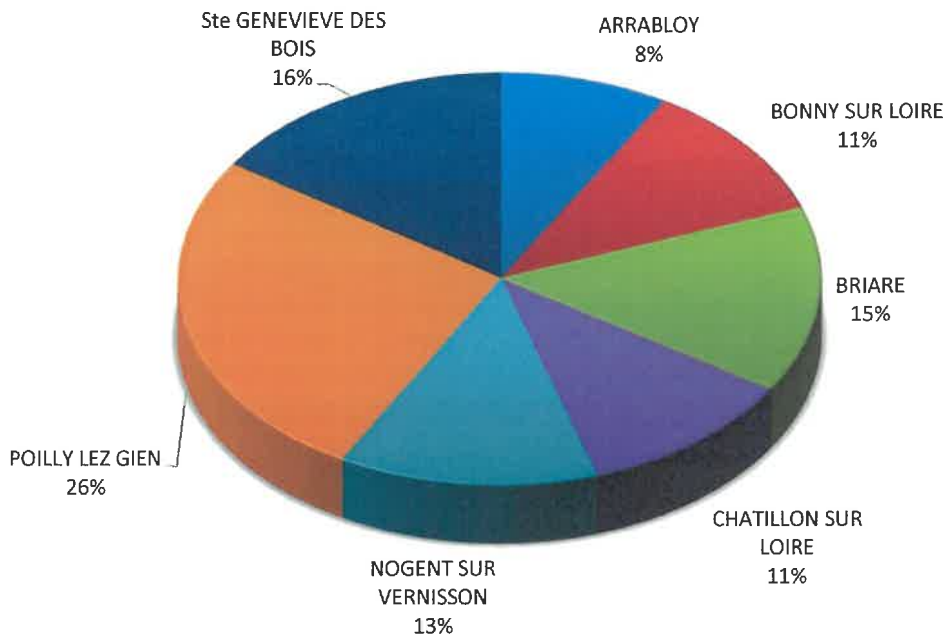
PRODUITS EN BENNES PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES (Tonnes)											EVOLUTION
DECHETERIES	TV NON INCINERABLE	TVI	DV	CARTONS	GRAVATS	FERRAILLES	BOIS	DMS	DEEE	TOTAL	2021/2022
ARRABLOY	315.74	0.00	412.53	26.89	289.78	46.36	153.37	12.84	49.40	1 306.91	-20.15%
POILLY LEZ GIEN	790.80	311.72	1 185.57	102.24	810.54	147.05	509.75	31.32	141.10	4 030.09	-11.07%
TOTAL CDCG	1 106.54	311.72	1 598.10	129.13	1 100.32	193.41	663.12	44.16	190.50	5 337.00	
BONNY SUR LOIRE	777.20	0.00	402.71	43.16	342.08	45.94	0.00	15.90	53.26	1 680.25	-14.04%
BRIARE	508.70	185.88	617.37	37.28	550.78	53.48	213.46	20.12	55.43	2 242.50	-4.26%
CHATILLON SUR LOIRE	839.85	0.00	435.07	43.59	231.53	62.00	0.00	17.74	63.18	1 692.96	-17.01%
TOTAL CCBLP	2 125.75	185.88	1 455.15	124.03	1 124.39	161.42	213.46	53.76	171.87	5 615.71	
NOGENT SUR VERNISSON	881.30	0.00	556.80	41.42	374.08	60.62	0.00	21.67	51.95	1 987.84	-9.41%
STE GENEVIEVE DES BOIS	1 073.25	0.00	574.36	52.14	488.12	100.90	0.00	24.94	83.66	2 397.37	-10.48%
TOTAL CCCFG	1 954.55	0.00	1 131.16	93.56	862.20	161.52	0.00	46.61	135.61	4 385.21	
TOTAL	5 186.84	497.60	4 184.41	146.72	3 086.91	516.35	876.58	144.53	497.98	15 337.92	-12.54%

Répartition des tonnages par matière

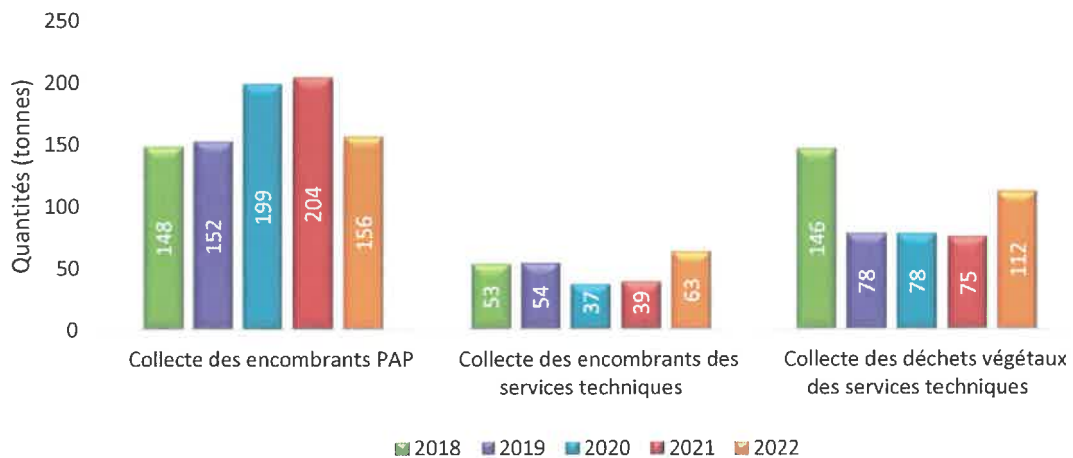




Répartition des tonnages par déchèterie



b. La collecte des déchets végétaux et des encombrants des services techniques de Gien, collecte des encombrants en porte à porte :



c. La collecte des D.E.E.E (Déchets d'Equipements Electriques et Electronique) :



Quelques données de notre syndicat :



3. SYNTHÈSE

a. Les modalités d'exploitation

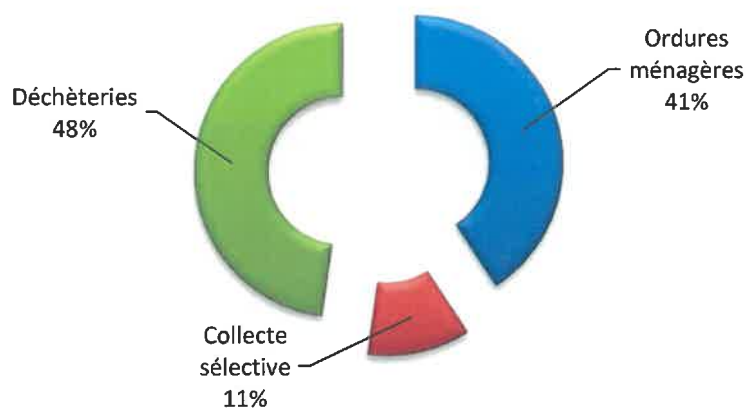
	Activité	Mode d'exploitation	Fréquence de collecte	Titulaire du contrat	Début du contrat	Fin du contrat
Collecte	<ul style="list-style-type: none"> - Ramassage des OM - Lavage des bacs roulants et des colonnes - Collecte sélective - Collecte hebdomadaire des écarts - Collecte des encombrants 	Marché de service	<ul style="list-style-type: none"> 1 fois par semaine sauf Gien et Briare : 2 fois/semaine 2 fois par an 1 fois toutes les 2 semaines sauf Gien et Briare 1 fois/semaine 1 fois par an 	Société SEPUR	6 Juillet 2017	5 Juillet 2022 + 2 ans reconductible
Déchèteries	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation des déchèteries 	Marché de service		SEPUR	01/10/21	30/11/2027 + 2 ans reconductible
Tri	<ul style="list-style-type: none"> - Tri des déchets recyclables 	Marché de service		Société COVED	01/08/17	31 Juillet 2022 + 2 ans reconductible
Déchèteries	<ul style="list-style-type: none"> - Transport des Déchets verts* 	Marché de service		SEPUR	01/10/21	30/11/27 + 2ans reconductible

*A compter du 1^{er} octobre 2021, la prestation de transport des déchets verts a été intégrée dans le marché de l'exploitation des déchèteries.

b. Les tonnages collectés par flux

Matériaux	2021	2022	EVOLUTION 2021/2022	Production de 2022 en kg/hab/an
Ordures ménagères				
COLLECTE PAP	13 541.07	13 088.11	-3.35%	242.32
COLLECTE PAV	34.24	0.00	-100.00%	0.00
Total OM	13 575.31	13 088.11	-3.59%	242.32
Collecte sélective				
PAP EL	880.92	919.33	4.36%	17.02
PAV EL	425.39	447.94	5.30%	8.29
PAV VERRE	1 826.88	1 729.98	-5.30%	32.03
PAV JRM	658.38	556.70	-15.44%	10.31
Total collecte sélective	3 791.57	3 653.95	-3.63%	67.65
Déchèteries				
TV NON INCINERABLES	6 099.05	5 186.84	-14.96%	96.03
TV INCINERABLES	412.56	497.60	20.61%	9.21
DECHETS VEGETAUX	5 202.45	4 184.41	-19.57%	77.47
CARTONS	390.21	346.72	-11.15%	6.42
GRAVATS	3 144.74	3 086.81	-1.84%	57.15
FERRAILLES	679.84	516.35	-24.05%	9.56
BOIS	891.15	876.58	-1.63%	16.23
DMS	134.64	144.52	7.34%	2.68
DEEE	582.04	497.98	-14.44%	9.22
Total des déchèteries	17 536.68	15 337.81	-12.54%	283.96
Total	34 903.56	32 079.87	-8.09%	593.93

Répartition des collectes



V. LES INDICATEURS FINANCIERS

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Fonctionnement	Montant € 2021	Montant € 2022	Coût € TTC/hab	Part du Budget 2022	Evolution 2021/2022
Prestations collecte / tri	3 834 105.93 €	4 129 813.20 €	76.46 €	45.48%	7.71%
Contributions SYCTOM	4 474 488.24 €	4 407 465.70 €	81.60 €	48.54%	-1.50%
Frais de personnel et élus	162 888.41 €	178 802.53 €	3.31 €	1.97%	9.77%
Frais financiers	9 447.19 €	7 104.40 €	0.13 €	0.08%	-24.80%
Opérations d'ordres :					
- Amortissements	183 607.44 €	195 033.84 €	3.61 €	2.15%	6.22%
- Cessions	- €	6 000.00 €	0.11 €	0.07%	
Autres dépenses	199 177.81 €	156 059.02 €	2.89 €	1.72%	-21.65%
Total Dépenses	8 863 715.02 €	9 080 278.69 €	168.12 €		2.44%

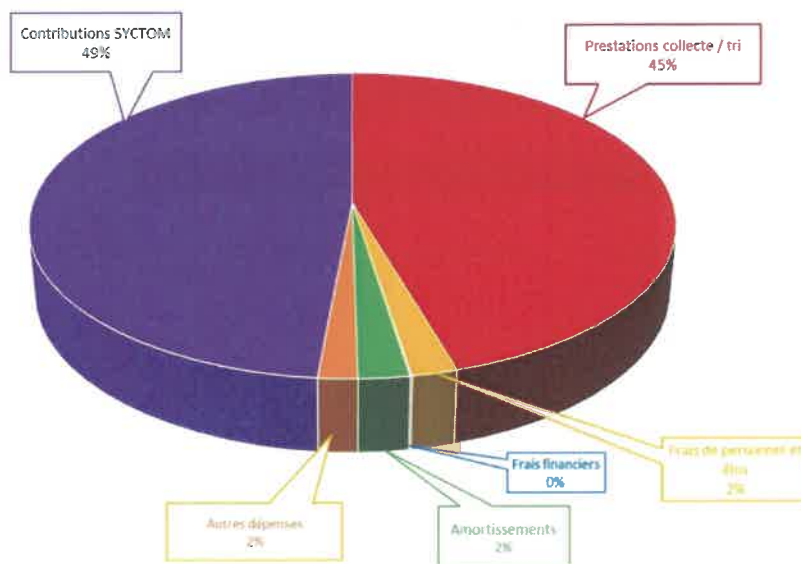
Fonctionnement	Montant € 2021	Montant € 2022	Recettes € TTC/hab	Part du Budget 2022	Evolution 2021/2022
Redevance spéciale	220 033.54 €	237 860.68 €	4.40 €	2.45%	8.10%
Contributions	7 592 006.44 €	8 140 757.15 €	150.72 €	83.90%	7.23%
Soutiens Eco-organismes	553 413.38 €	424 252.35 €	7.85 €	4.37%	-23.34%
Revente Matériaux	289 609.81 €	413 082.72 €	7.65 €	4.26%	42.63%
Autres prestations (apports déchèteries)	19 124.86 €	26 292.31 €	0.49 €	0.27%	37.48%
Autres recettes	26 074.85 €	32 867.17 €	0.61 €	0.34%	26.05%
Excédent reporté	590 801.69 €	427 349.55 €	7.91 €	4.40%	-27.67%
Total Recettes	9 291 064.57 €	9 702 461.93 €	179.64 €		4%

Investissements	Montant € 2021	Montant € 2022	Coût € TTC/hab	Part du Budget 2022	Evolution 2021/2022
Immobilisations incorporelles	6 028.20 €	1 528.20 €	0.03 €	2.39%	-74.65%
Immobilisations corporelles	150 428.82 €	157 485.54 €	2.92 €	59.74%	4.69%
Immobilisations en cours	- €	- €	- €	0.00%	
Emprunts et dettes assimilées	89 118.90 €	91 439.85 €	1.69 €	35.39%	2.60%
Autres dépenses	350.00 €	1 370.00 €	0.03 €	0.14%	291.43%
Total Dépenses	245 925.92 €	251 823.59 €	4.66 €		2.40%

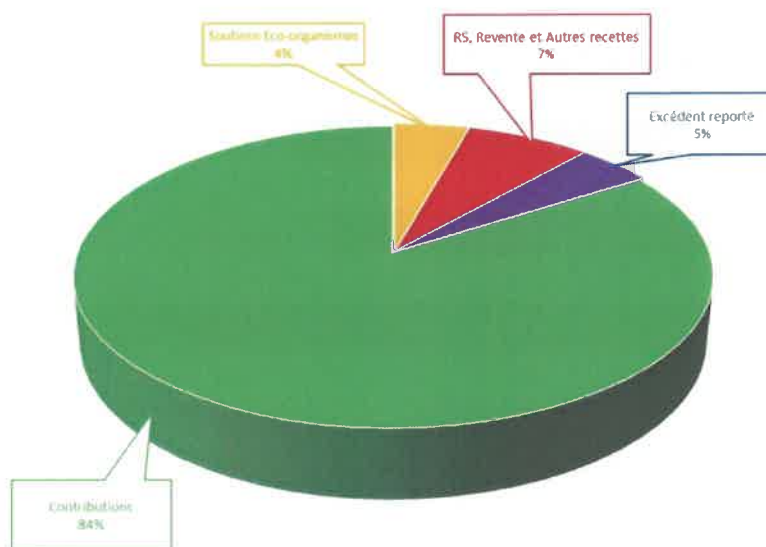
Investissements	Montant € 2021	Montant € 2022	Recettes € TTC/hab	Part du Budget 2022	Evolution 2021/2022
Subventions d'investissement	10 200.00 €	21 474.47 €	0.40 €	4.87%	
Dotations, fonds divers (FCTVA)	4 576.00 €	- €	- €	0.00%	-100.00%
Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €	0.00%	
Opérations d'ordres :					
- Amortissements	183 607.44 €	195 033.84 €	3.61 €	44.22%	6.22%
- Cessions	- €	6 000.00 €	0.11 €	1.36%	
Excédent reporté	266 121.49 €	218 579.01 €	4.05 €	49.55%	-17.86%
Total Recettes	464 504.93 €	441 087.32 €	8.17 €		-5.04%

Résultat Fonctionnement 2022	194 833.69 €	Résultat Investissement 2022	-29 315.28 €
Résultat reporté 2021	427 349.55 €	Résultat reporté 2021	218 579.01 €
Résultat fonction. Cumulé fin 2022	622 183.24 €	Résultat invest. Cumulé fin 2022	189 263.73 €
Résultat cumulé à fin 2022 :		811 446.97 €	

Répartition des dépenses de fonctionnement

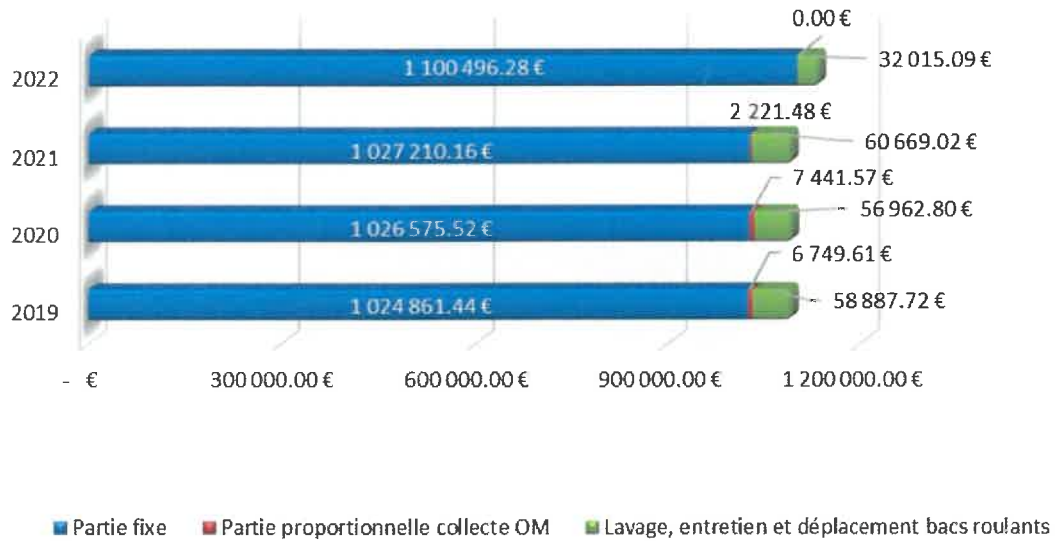


Répartition des recettes de fonctionnement

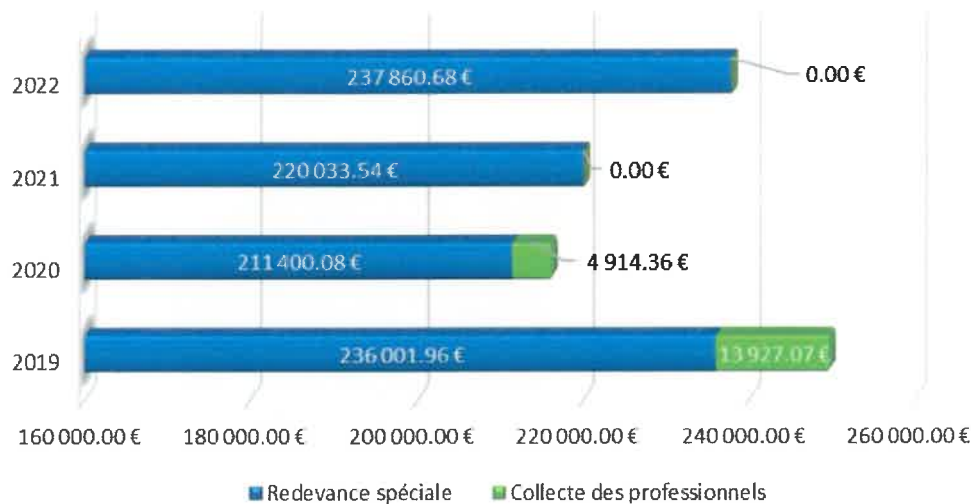


2. LA COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES

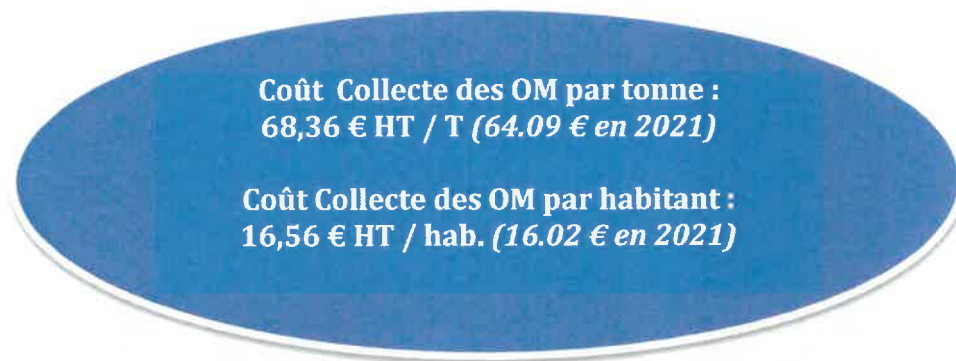
a. Les dépenses (€ HT)



b. Les recettes relatives au service collecte des ordures ménagères



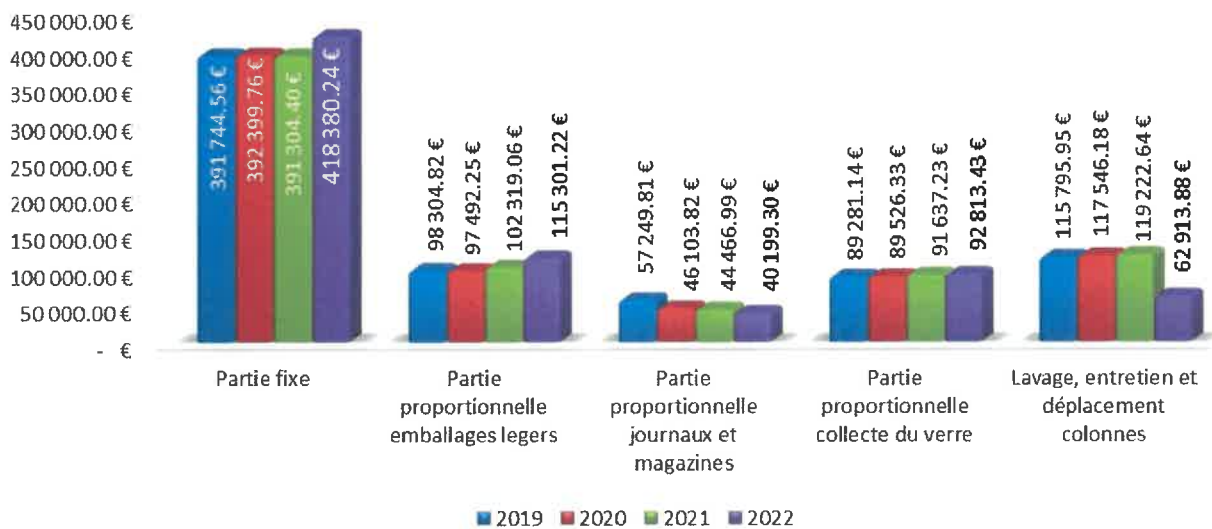
c. Les coûts relatifs à la collecte des ordures ménagères (OM)



3. LA COLLECTE ET LE TRI SELECTIF

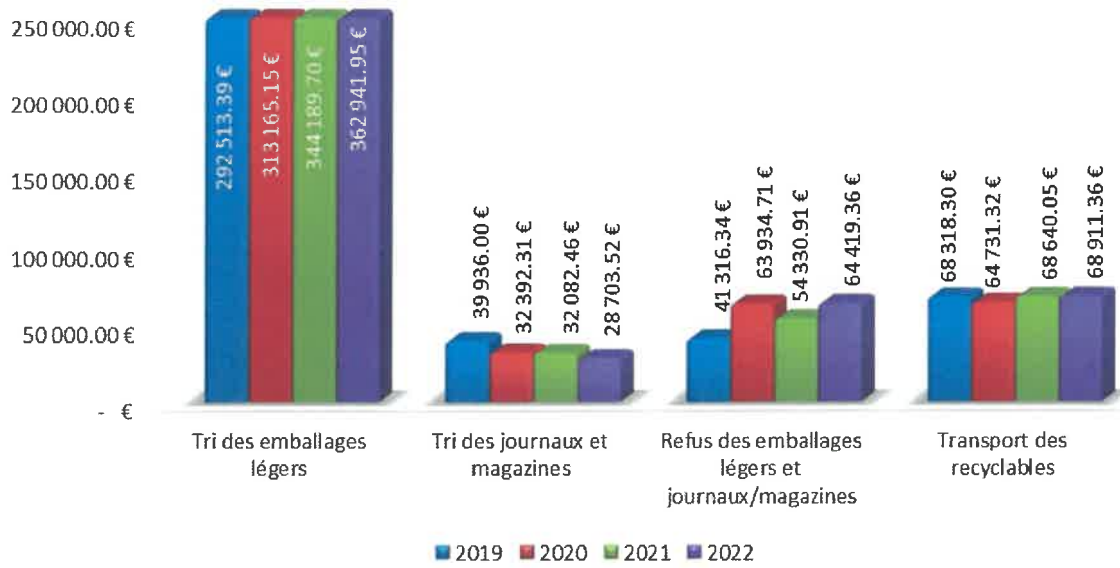
a. Les dépenses (€ HT)

Dépenses relatives à la collecte des recyclables

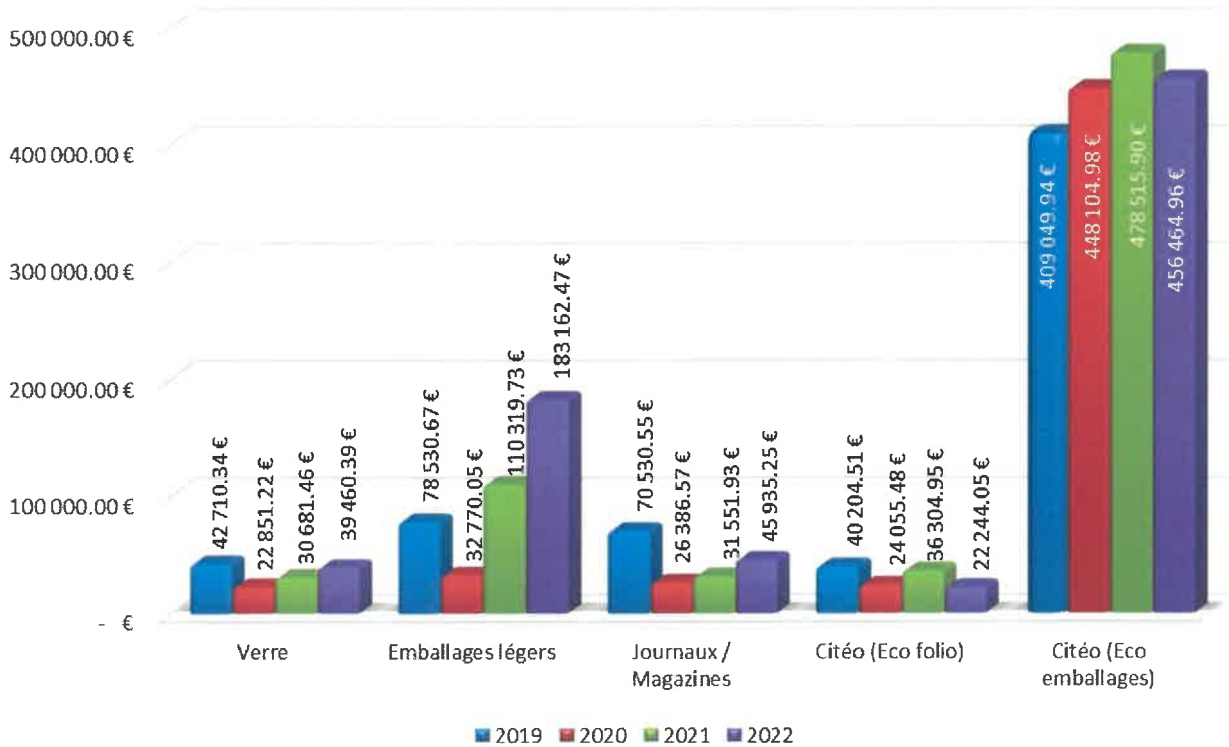


La valeur de 2022 pour le lavage et l'entretien des colonnes par rapport à 2021 est de moitié car un passage n'a pas été effectué.

Dépenses relatives au tri des recyclables



b. Les recettes relatives aux recyclables



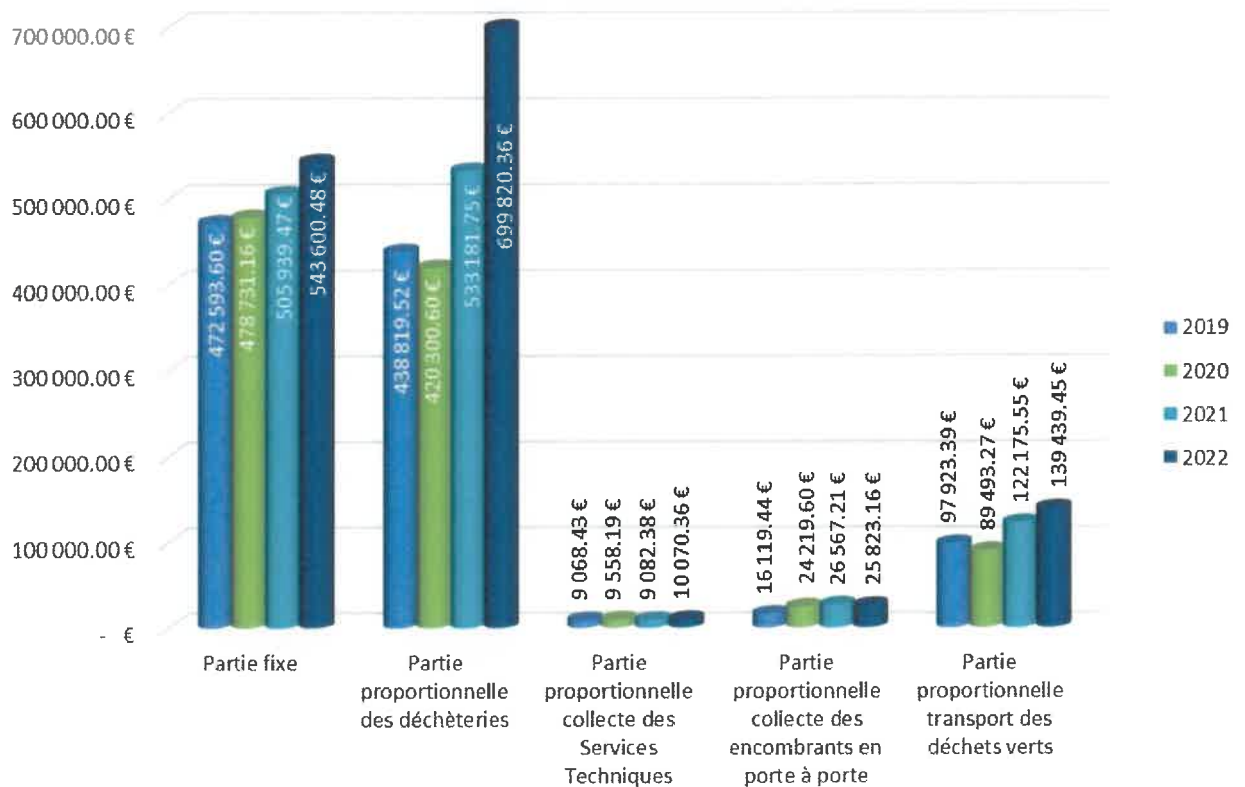
c. Les coûts relatifs à la collecte et tri des recyclables

Coût Collecte des recyclables par tonne :
 138,84 € HT / T (163.63 € en 2021)

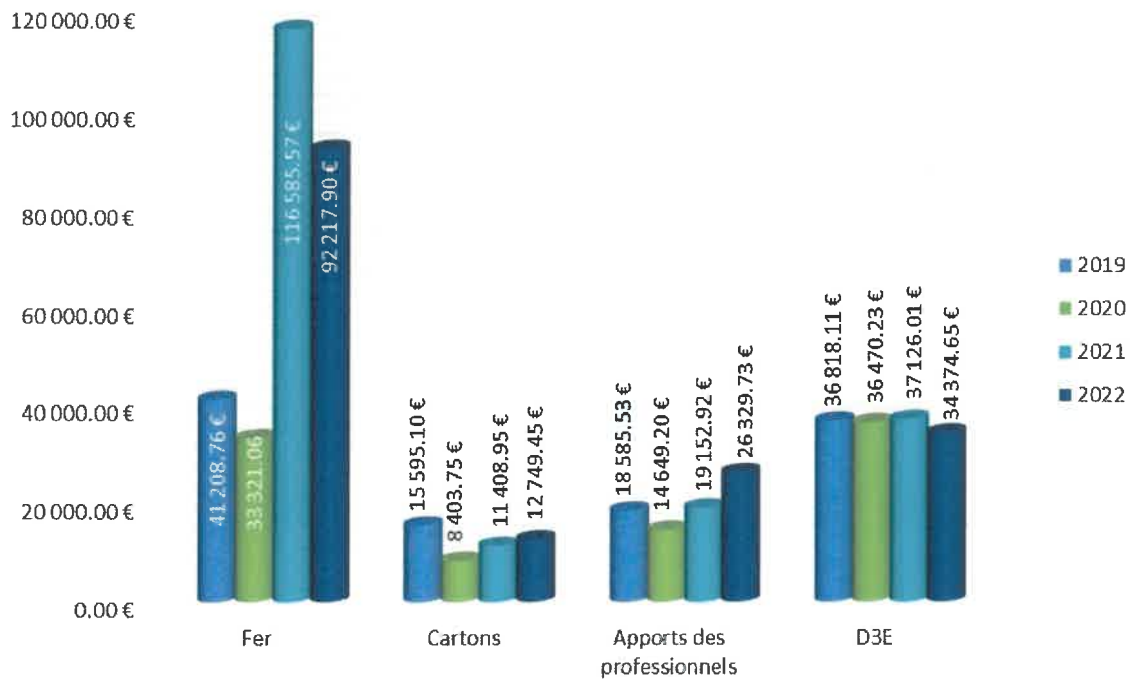
Coût Collecte des recyclables par habitant :
 9,39 € HT / hab. (11.42 € en 2021)

4. LES DECHETERIES ET ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE

a. Les dépenses



b. Les recettes



c. Les coûts relatifs aux apports en déchèteries et des encombrants en porte à porte



VI. BILAN COMMUNICATION 2022

1- ANIMATIONS :

Thème de l'animation	Nombre d'animations dispensées	Nombre de participants
Tri et recyclage	17	386
Réduisons nos déchets	2	63
Le compostage	0	0
Animation globale	5	125
Vos papiers	1	24
TOTAL	25	598

En raison de la pandémie qui s'est installée depuis Mars 2020, et par mesure de précautions, les animations ont été suspendues. Les séances comportent beaucoup de supports à manipuler, malheureusement incompatibles avec la crise sanitaire traversée, d'où les faibles chiffres enregistrés. Un retour à la normale a été acté pour la rentrée de Septembre 2022. Les demandes des écoles ont alors afflué.

Depuis Septembre 2022, une nouvelle animation traitant du tri des papiers est proposée. Elle comporte une partie théorique et une partie pratique avec la fabrication d'une feuille de papier recyclé.

Les publics touchés allaient du CP eu CM2.

Participation à Educapcity, qui marque un vrai retour puisque le challenge n'avait pas été organisé depuis 2019 en raison de la pandémie.

Une intervention à la MFR de Sainte Geneviève des Bois en Novembre 2022.

2- COMMUNICATIONS :

- ⇒ Création de multiples flyers
- ⇒ Mise en place du tri au cimetière de Gien et sur le marché du mercredi à Gien
- ⇒ Reprise de la signalétique des PAVE de Gien
- ⇒ Création de jeux et de supports en bois recyclé pour les animations (séances compostage et « vos papiers »)
- ⇒ Commande de cadeaux publicitaires pour les animations scolaires
- ⇒ Création de la carte de vœux 2022
- ⇒ Création d'un document de synthèse pour les communes et d'un document sur les coûts de la gestion des déchets par le SMICTOM



⇒ Réimpression du carnet de jeux « tri et recyclage »

⇒ Création des numéros 35 et 36 du Journal du SMICTOM avec un calendrier des collectes inséré et une version personnalisée pour chacune des communes du territoire à télécharger sur le site du SMICTOM.

⇒ Remise à jour et réimpression du Guide des déchets – édition 2021.

⇒ Création des numéros 33 et 34 du Journal du SMICTOM avec un calendrier des collectes inséré et une version personnalisée pour chacune des communes du territoire à télécharger sur le site.



Divers documents d'information



Objets publicitaires



Divers flyers





Signalétique des PAVE de Gien



Mise en place du tri au cimetière de Gien



Création de jeux en bois recyclé

Création de supports en bois recyclé



3- MISE EN PLACE DU COMPOSTAGE :

a. Bilan de la mise en place de composteurs dans les écoles

En 2022, le SMICTOM a continué de distribuer des composteurs aux établissements qui le désiraient. Onze établissements ont été équipés, école, collège et autres établissements accueillants des enfants.

<u>Etablissements</u>	<u>Equipements</u>
<u>Gien, Ecole Cuiry</u>	Bac 600L Pédagogique
	Bac structurant grillagé 550L
<u>La Bussière, Ecole primaire</u>	Bac 600L Pédagogique
	Bac 600L Pédagogique
	Bac structurant grillagé 550L
<u>Adon, Ecole Elémentaire</u>	Bac 150L Pédagogique
	Bac structurant 150L
<u>Châtillon sur Loire, Collège Pierre Dézarnaud</u>	Bac 820L
	Bac structurant 570L
<u>Bonny sur Loire, Ecole primaire</u>	Bac 600L Pédagogique
	Bac 600L Pédagogique
	Bac structurant grillagé 550L
<u>Coullons, Ecole Primaire</u>	Bac 600L Pédagogique
	Bac 600L Pédagogique
	Bac structurant grillagé 550L
<u>Briare, Collège Albert Camus</u>	Bac 820L
	Bac structurant 570L
<u>Gien, ALSH May Soua Moua</u>	Bac 600L Pédagogique
	Bac 600L Pédagogique
	Bac structurant grillagé 550L
<u>Briare, Pôle petite enfance</u>	Bac 150L Pédagogique
	Bac structurant 150L
<u>Gien, Ecole des Montoires</u>	Bac 600L Pédagogique
	Bac 600L Pédagogique
	Bac structurant grillagé 550L

b. Les composteurs pour les particuliers

Les premiers composteurs ont été commandés le 17 Février 2022, les distributions ont débuté le 18 Mai 2022.

En 2022, environ 1200 composteurs ont été distribués, dont 773 composteurs d'une capacité de 300L et 427 composteurs d'une capacité de 600L.

Lors de la remise des composteurs les usagers bénéficient également d'un bioseau, un guide de compostage, une liste des biodéchets et un autocollant.



Composteur 300 L et son bioseau



Composteur 600 Litres

Le guide de compostage, la liste des biodéchets
et l'autocollant



Le SMICTOM a organisé des points de distribution dans diverses communes telles que Bonny-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire, Châtillon Coligny, Montbouy, La Bussière, Ouzouer-sur-Trezée, Nogent-sur-Vernisson, Dammarie-sur-Loing et Autry le Chatel.

Ces points offrent aux usagers la possibilité de récupérer leur composteur à proximité de chez eux.



VII. LA REDEVANCE SPÉCIALE

La redevance spéciale est établie aux administrations du territoire du SMICTOM au prix de 0.054€ par litre jusqu'au 31/03/2022 et de 0.057 € par litre à partir du 01/04/2022.

Lors de sa mise en œuvre en 2010, le prix était de 0.048 €.

L'évolution entre 2021 et 2022 est de +8.09 %

Administrations	2021	2022	Evolution 2021 / 2022
Collège Albert Camus	8 709.80 €	9 157.50 €	5.14%
Collège Henri Becquerel	5 938.50 €	6 243.75 €	5.14%
Collège Pierre Dezarnaulds	2 969.25 €	3 121.88 €	5.14%
Collège Ernest Bildstein	8 313.90 €	8 741.25 €	5.14%
Collège Jean Mermoz	3 325.56 €	3 496.50 €	5.14%
Collège Les Clorisseaux	4 354.90 €	4 578.75 €	5.14%
Lycée Bernard Palissy	8 892.00 €	9 342.00 €	5.06%
Lycée Professionnel Marguerite Audoux	5 928.00 €	6 228.00 €	5.06%
BS MAT	22 256.00 €	23 400.00 €	5.14%
Pôle Emploi	1 112.80 €	1 170.00 €	5.14%
I.G.N Nogent sur Vernisson	834.60 €	877.50 €	5.14%
Conseil Général du Loiret	4 785.04 €	5 031.00 €	5.14%
La Poste	3 004.56 €	3 159.00 €	5.14%
Centre des Finances Publiques de Gien	2 615.08 €	2 749.00 €	5.12%
VNF Briare	667.68 €	702.00 €	5.14%
VNF Montargis	1 222.72 €	1 288.80 €	5.40%
SDIS du Loiret	5 174.52 €	5 440.50 €	5.14%
UDAF	139.10 €	146.25 €	5.14%
SNCF	2 169.96 €	2 281.50 €	5.14%
TOTAL	92 413.97 €	97 155.18 €	5.13%

Communes	2021	2022	Evolution 2021 / 2022
Communauté Des Communes Giennoises	19 460.46 €	20 447.98 €	5.07%
Boismorand	448.50 €	642.99 €	43.36%
Coullons	4 947.01 €	6 073.58 €	22.77%
Gien	21 626.20 €	23 496.75 €	8.65%
Langesse	82.03 €	127.13 €	54.98%
Les Choux	363.68 €	490.32 €	34.82%
Nevoy	2 031.77 €	2 345.63 €	15.45%
Poilly Lez Gien	5 828.18 €	5 770.88 €	-0.98%
St Brisson sur Loire	2 749.48 €	3 220.50 €	17.13%
St Gondon	1 451.70 €	1 622.61 €	11.77%
St Martin sur Ocre	2 866.53 €	3 013.88 €	5.14%
S.I.R.I.S Boismorand - Les Choux	1 148.11 €	1 207.13 €	5.14%
S.I.I.S St Gondon - St Florent	1 148.11 €	1 207.13 €	5.14%
S.I.S ST Brisson-St Martin	79.18 €	83.25 €	5.14%
TOTAL	64 230.94 €	69 749.76 €	8.59%
Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais	3 723.78 €	3 944.25 €	5.92%
Aillant sur Milleron	1 016.34 €	1 586.25 €	56.07%
Châtillon-Coligny	941.60 €	990.00 €	5.14%
Cortrat	55.64 €	58.50 €	5.14%
Dammarie sur Loing	118.40 €	68.40 €	-42.23%
La Chapelle sur Aveyron	333.84 €	351.00 €	5.14%
Le Charme	161.00 €	171.00 €	6.21%
Montbouy	757.44 €	851.76 €	12.45%
Montcresson	2 695.81 €	2 622.38 €	-2.72%
Nogent sur Vernisson	1 121.92 €	1 279.80 €	14.07%
Ste Geneviève des Bois	945.58 €	994.05 €	5.13%
Saint Maurice sur Aveyron	737.83 €	950.99 €	28.89%
S.I.I.S Montbouy - La Chapelle sur Aveyron	1 900.32 €	1 998.00 €	5.14%
TOTAL	14 509.50 €	15 866.38 €	9.35%

Communes	2021	2022	Evolution 2021 /2022
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye	333.84 €	351.00 €	5.14%
Adon	381.10 €	399.75 €	4.89%
Batilly en Puisaye	303.66 €	262.53 €	-13.54%
Bonny sur Loire	5 717.16 €	6 441.33 €	12.67%
Breteau	454.92 €	608.94 €	33.86%
Briare	17 656.67 €	19 570.28 €	10.84%
Champoulet	508.83 €	759.59 €	49.28%
Dammarie en Puisaye	41.73 €	43.88 €	5.15%
Faverelles	55.64 €	58.50 €	5.14%
Feins en Gâtinais	75.08 €	158.58 €	111.21%
La Bussière	438.56 €	694.08 €	58.26%
Ousson sur Loire	911.57 €	1 075.69 €	18.00%
Ouzouer sur Trezée	4 630.58 €	5 334.75 €	15.21%
Thou	280.50 €	465.75 €	66.04%
Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (ex Communauté des Communes de Châtillon sur Loire)	918.06 €	965.25 €	5.14%
Autry Le Châtel	3 294.00 €	4 050.00 €	22.95%
Beaulieu sur Loire	2 265.44 €	2 504.16 €	10.54%
Cernoy en Berry	455.00 €	624.60 €	37.27%
Châtillon sur Loire	7 900.88 €	8 307.00 €	5.14%
Pierrefittes Es Bois	293.08 €	247.86 €	-15.43%
Saint Firmin sur Loire	126.48 €	209.10 €	65.32%
TOTAL CCBLP	47 042.78 €	53 132.62 €	12.95%
S.I.R.I.S Cernoy en Berry - Pierrefitte Es Bois	1 148.11 €	749.25 €	-34.74%
S.I.I.S Adon – La Bussière	712.62 €	1 207.13 €	69.39%
TOTAUX GLOBAUX	220 057.92 €	237 860.32 €	8.09%

VIII. ANNEXES

FREQUENTATION DES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS EN DECHETTERIES

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 045-244500211-20230929-D_2023_146-DE



JANVIER

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 145	12	14
Bonny sur Loire	1 328	14	10
Briare	1 450	10	27
Châtillon sur Loire	1 300	9	7
Nogent sur Vernisson	1 600	24	12
Poilly Lez Gien	2 195	29	7
Ste Geneviève des Bois	1 477	34	20
TOTAL	10 495	132	97

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 106	16	4
Bonny sur Loire	1 578	13	112
Briare	1 773	11	41
Châtillon sur Loire	2 007	7	9
Nogent sur Vernisson	1 435	19	20
Poilly Lez Gien	4 114	42	19
Ste Geneviève des Bois	2 271	21	23
TOTAL	14 284	129	228

FEVRIER

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	798	12	20
Bonny sur Loire	1 322	17	8
Briare	1 814	18	17
Châtillon sur Loire	1 521	11	6
Nogent sur Vernisson	1 586	29	31
Poilly Lez Gien	2 518	26	5
Ste Geneviève des Bois	1 769	53	9
TOTAL	11 328	166	96

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 067	12	6
Bonny sur Loire	1 963	13	140
Briare	2 311	5	29
Châtillon sur Loire	2 071	5	5
Nogent sur Vernisson	2 268	20	26
Poilly Lez Gien	3 252	14	5
Ste Geneviève des Bois	2 877	21	5
TOTAL	15 809	90	216

MARS

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 230	19	18
Bonny sur Loire	1 575	12	5
Briare	1 676	13	17
Châtillon sur Loire	1 926	12	6
Nogent sur Vernisson	1 938	38	56
Poilly Lez Gien	3 078	41	3
Ste Geneviève des Bois	2 551	41	28
TOTAL	13 974	176	133

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 216	16	10
Bonny sur Loire	1 737	13	143
Briare	1 804	17	34
Châtillon sur Loire	2 011	16	5
Nogent sur Vernisson	1 852	18	24
Poilly Lez Gien	2 926	36	13
Ste Geneviève des Bois	2 388	39	10
TOTAL	13 934	155	239

AVRIL

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 071	20	4
Bonny sur Loire	1 065	11	9
Briare	1 457	27	27
Châtillon sur Loire	1 750	5	11
Nogent sur Vernisson	1 899	27	42
Poilly Lez Gien	3 126	54	19
Ste Geneviève des Bois	2 399	23	18
TOTAL	12 767	167	130

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 036	19	12
Bonny sur Loire	1 572	14	126
Briare	1 826	15	27
Châtillon sur Loire	1 326	8	11
Nogent sur Vernisson	1 826	15	27
Poilly Lez Gien	3 169	27	6
Ste Geneviève des Bois	2 359	29	14
TOTAL	13 114	127	223

MAI

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 613	16	12
Bonny sur Loire	1 773	22	6
Briare	2 217	20	42
Châtillon sur Loire	2 302	26	15
Nogent sur Vernisson	1 973	35	31
Poilly Lez Gien	3 552	30	13
Ste Geneviève des Bois	3 035	40	22
TOTAL	16 465	189	141

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	1 077	18	5
Bonny sur Loire	1 178	6	49
Briare	1 543	18	17
Châtillon sur Loire	1 477	10	3
Nogent sur Vernisson	1 419	19	26
Poilly Lez Gien	2 537	40	11
Ste Geneviève des Bois	1 739	22	11
TOTAL	10 970	133	122

JUIN

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	893	23	8
Bonny sur Loire	1 753	22	13
Briare	1 800	17	36
Châtillon sur Loire	1 910	18	12
Nogent sur Vernisson	1 530	29	40
Poilly Lez Gien	2 979	26	12
Ste Geneviève des Bois	2 154	29	24
TOTAL	13 019	164	145

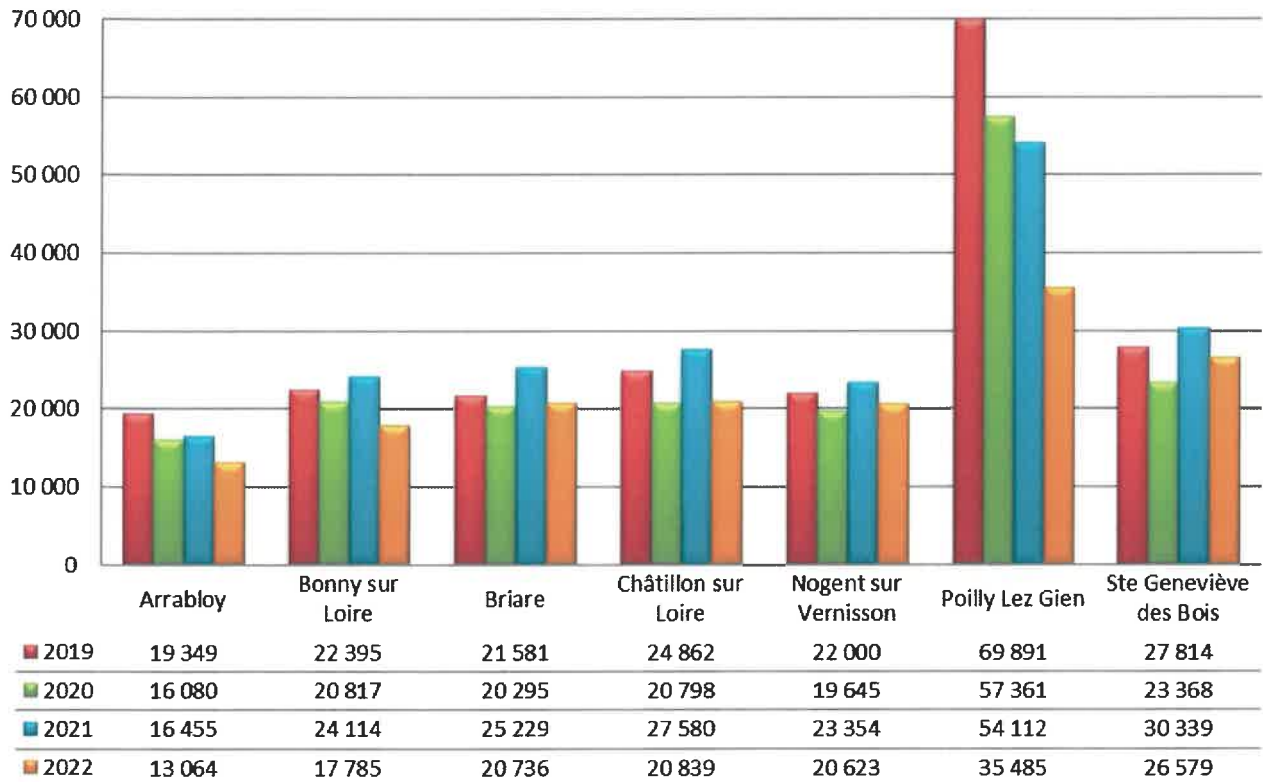
DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	812	21	4
Bonny sur Loire	941	16	37
Briare	1 065	19	21
Châtillon sur Loire	1 238	16	4
Nogent sur Vernisson	1 297	10	12
Poilly Lez Gien	2 039	35	15
Ste Geneviève des Bois	1 560	36	8
TOTAL	8 952	153	101

ANNEE 2022

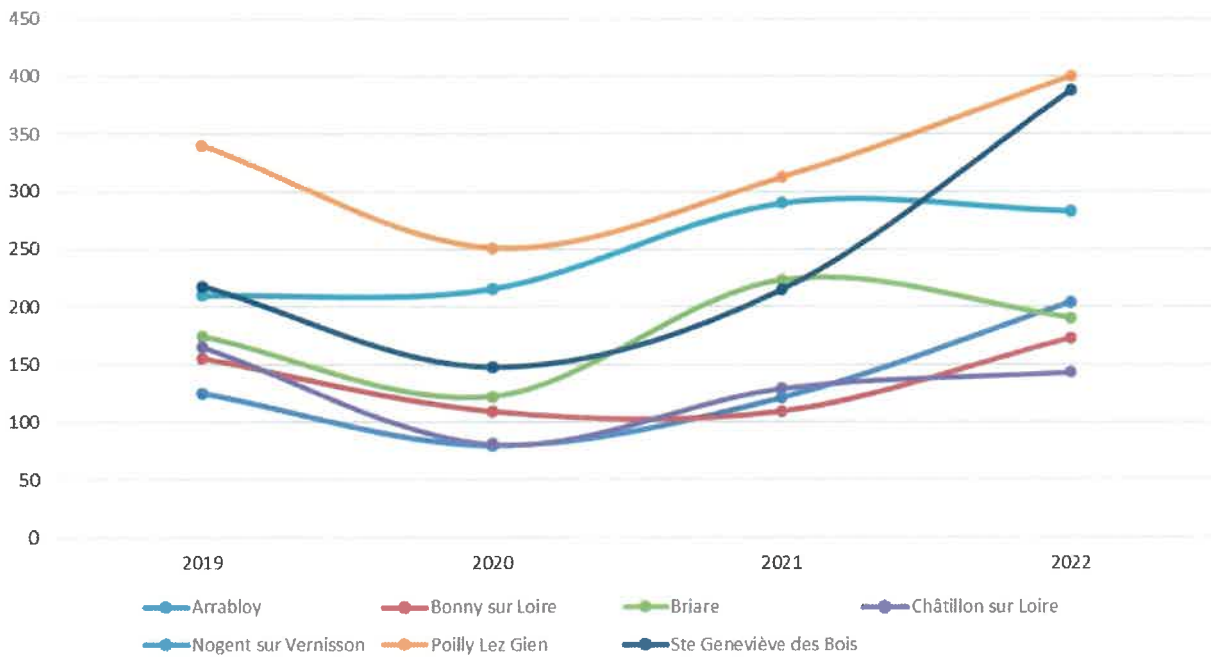
DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Arrabloy	13 064	204	117
Bonny sur Loire	17 785	173	658
Briare	20 736	190	335
Châtillon sur Loire	20 839	143	94

DECHETTERIES	Particuliers	Professionnels	Ets Publics
Nogent sur Vernisson	20 623	283	347
Poilly Lez Gien	35 485	400	128
Ste Geneviève des Bois	26 579	388	192
TOTAL	155 111	1 781	1 871

Evolution de la fréquentation des particuliers en déchèteries

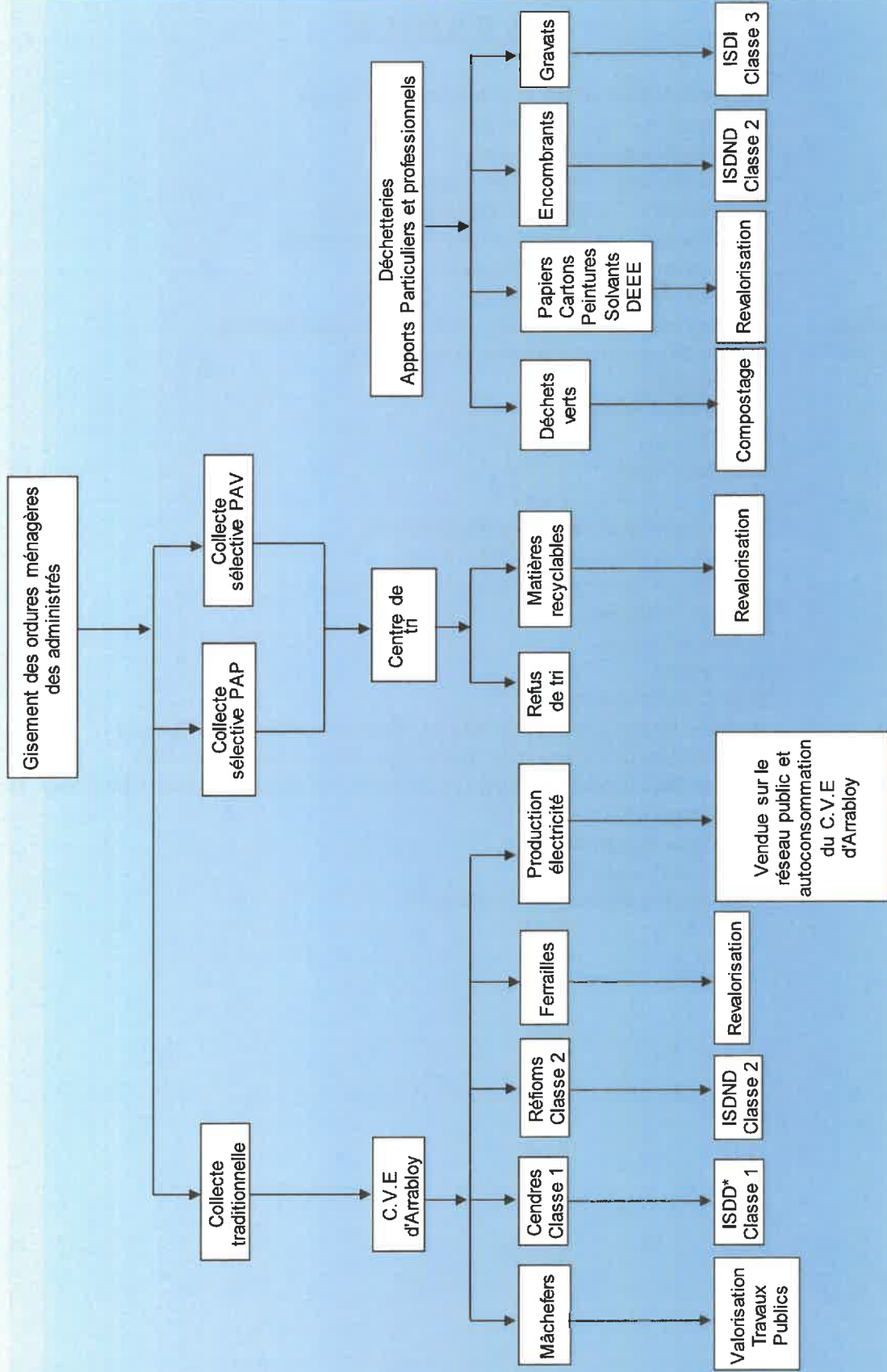


Fréquentation des professionnels





GESTION DES FLUX DES DECHETS



* ISDD = Installation de stockage des déchets dangereux
 * C.V.E = Centre de Valorisation énergétique

LEXIQUE

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
C1	Collecte effectuée 1 fois par semaine
C2	Collecte effectuée 2 fois par semaine
C0.5	Collecte effectuée 1 fois toutes les 2 semaines
CCBLP	Communauté de Communes de Berry Loire et Puyssie
CCCFCG	Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
CDCG	Communauté des Communes Giennoises
CVE	Centre de Valorisation Energétique
DDM ou DMS	Déchets Dangereux des Ménages ou Déchets Ménagers Spéciaux
DEEE ou D3E	Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques
DI	Déchets Inertes
DIB	Déchet Industriel Banal
DV	Déchets Verts
EL	Emballages légers
G	Gravat
ISDD	Installation de Stockage des Déchets Dangereux
ISDI	Installation de Stockage des Déchets Inertes
ISDND	Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux
JRM	Journaux / Magazines
OM	Ordures Ménagères
PAP	Porte à Porte
PAV	Point d'Apport Volontaire
REFIOM	Résidus d'Epuration des Fumées Issus de l'Incineration des Ordures Ménagères
SMICTOM	Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères - Gien
SYCTOM	Syndicat Mixte Centrale de Traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf / Loire
TV	Tout Venant
TVI	Tout Venant Incinérable
TVNI	Tout Venant Non Incinérable
UIOM	Usine d'incineration des ordures ménagères

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 30

VOTANTS : 35

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,
Mme de Crémiers avec le pouvoir de Monsieur Colpin

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/147

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition gratuite du service Déclaloc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

Vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu le projet de convention de mise à disposition du service Déclaloc entre la CDCG et ses communes membres,

Vu la délibération n° 2018-109 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CDCG,

Considérant que la CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Considérant qu'un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).

Considérant la possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a activé le service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son territoire, ce qui permet d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

Les différentes conventions (Cf annexes) ont pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil Déclaloc.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 13 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** les termes des conventions de mise à disposition du service Déclaloc entre la CDCG et ses communes membres ci-annexées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de faire procéder à l'affichage de cette délibération dans les communes membres et sa transmission à l'office de tourisme de Gien.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

2023



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_147-DE

***Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023***



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennaises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Boismorand

Représenté par Philippe Tagot en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Philippe Tagot
Maire
Ville de Boismorand





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennesoises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Coullons

Représenté par David Boucher en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.



Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

David Boucher
Maire
Ville de Coullons





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennoises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de GIEN

Représenté par Francis Cammal en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par la CDCG pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

N. Laurent Rougeron,
1^{er} Adjoint au Maire
Ville de Gien





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennaises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Langesse

Représenté par Nadège Corcelle en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire *de la CDCG* un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : *La CDCG* s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par la CDCG pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Nadège Corcelle
Maire
Ville de Langesse





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennaises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Le Moulinet sur Solin

Représenté par Christiane Lafaye en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
 - La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : *La CDCG* s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Christiane Lafaye
Maire
Ville de Le Moulinet sur Solin





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennesoises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Les Choux

Représenté par Olivier Morel en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Olivier Morel
Maire
Ville de Lez Choux





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennesoises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Le Nevoy

Représenté par Jean-François Darmois en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes

ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Jean-François Darmois
Maire
Ville de Nevoy





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennesoises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Poilly-Lez-Gien

Représenté par Alain Chaborel en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Alain Chaborel
Maire
Ville de Poilly-Lez-Gien



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennaises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville Saint-Brisson Sur Loire

Représenté par Claude Pléau en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes
ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
 - La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par la CDCG pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Claude Pléau
Maire
Ville de Saint-Brisson Sur Loire





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennaises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Saint-Gondon

Représenté par Didier Boulogne en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Didier Boulogne
Maire
Ville de Saint-Gondon





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC (Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté des Communes Giennesoises

Représentée par Monsieur CAMMAL Francis en sa qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2020,

ci-après désignée CDCG, d'une part,

ET

La ville de Saint Martin sur Ocre

Représenté par Patrick Chenuet en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ci après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La CDCG et la commune sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La CDCG, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CDCG a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la CDCG met gracieusement ce service à la disposition des communes de son *territoire*.

Article 1 : OBJET

La CDCG met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la CDCG un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CDCG a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2-1 : La CDCG s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la *commune*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.

- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la CDCG.
- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ou formations mise en œuvre par *la CDCG* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la CDCG de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux - ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à : Gien

Le :

Francis Cammal
Président
Communauté des Communes Giennoises

Patrick Chenuet
Maire
Ville de Saint Martin sur Ocre



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/148

OBJET : Approbation de la convention de partenariat financier entre la Communauté des Communes Canaux et Forêt en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennoises (Arboretum des Barres)

Vu la délibération en date du 12 mars 2019 de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais portant sur la reprise de la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres,
Vu la délibération n° 2021/042 approuvant la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennoises,

Par délibération en date du 12 mars 2019, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a repris la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 2 ans.

Une convention a été signée en date du 11 avril 2019, entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, la Préfecture du Loiret et la Direction Régionale des Finances Publiques pour entériner cette reprise.

Par courrier en date du 6 mars 2023, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a présenté le projet pour l'organisation de l'accueil du public à L'Arboretum des Barres. Ce projet s'appuie sur le partenariat avec trois associations :

- L'association patrimoine naturel de France qui assurera l'accueil de 25 jours d'ouverture (le 3ème week-end de chaque mois et les jours fériés)
- L'association Ecolokaterre qui interviendra pour toutes les actions d'éducation à l'environnement
- L'association l'APAGEH qui assure l'entretien du site.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet et prend en charge les frais courants de fonctionnement, la coordination des acteurs, l'animation, l'a communication et l'entretien du bâtiment d'accueil.

Le budget prévisionnel 2023 est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Accueil du public	65 000 €	Régie	37 000 €
Education à l'environnement	12 700 €	FNADT	50 000 €
Coordination des missions – Communication– Evènementiel	70 000 €	Région	60 000 €
Entretien du site en vue de l'accueil du public	57 150 €	Département	20 000 €
		AME	5 000 €
		CDCG	4 000 €
		3CBO	4 000 €
		3CFG	24 850 €
	204 850 €		204 850 €

Pour mettre en œuvre cette participation financière, il convient de mettre en place une convention de partenariat financier.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme et Emploi du 13 septembre 2023,
 Sur avis favorable de la Commission des Finances du 14 septembre 2023,
 Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la contribution financière de la CDCG à une partie des charges de fonctionnement pour un montant annuel de 4.000 € en 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté des Communes Giennoises, ci-annexée et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
 à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
 Francis Cammal

La secrétaire de séance
 Nathalie Chambon



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

2023 

ID : 045-244500211-20230929-D_2023_148-DE

***Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023***



**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET
FORETS EN GATINAIS**

ET

**LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES
CONCERNANT LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DE
L'ARBORETUM DES BARRES AU PUBLIC**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GATINAIS, représentée par M. Albert FEVRIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 2021-021 en date du 9 février 2021 ;

D'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GIENNOISES, représentée par M. Francis CAMMAL Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 2020/027 en date du 26 juin 2020 ;

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Exposé

Par délibération en date du 12 mars 2019, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais a repris la mission d'accueil du public à l'arboretum des Barres à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 2 ans.

Une convention a été signée en date du 11 avril 2019, entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, la Préfecture du Loiret et la Direction Régionale des Finances Publiques pour entériner cette reprise.

A l'occasion de différentes rencontres avec les acteurs publics locaux, la Communauté de Communes Giennoises s'était engagée à participer financièrement au projet de réouverture de l'arboretum des Barres.

Les services de l'Etat ont sollicité la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, en 2021, pour poursuivre sa mission sur ce site dans des conditions identiques pour 2 années supplémentaires. La Communauté de Communes du Giennois a réitéré son appui financier.

En mars 2023, l'Etat a renouvelé sa demande pour une année supplémentaire courant jusqu'au 30 mars 2024.

Pour mener à bien ce renouvellement de mission, il est nécessaire que la Communauté de Communes Giennoises participe financièrement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En vertu de ses statuts, la Communauté de Communes Giennoises peut conclure des conventions avec les communes extérieures à son périmètre dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de tourisme.

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la Communauté de Communes Giennoises ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de définir les conditions générales de la participation financière de la Communauté de Communes Giennoises dans le projet de réouverture au public de l'arboretum des Barres.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER

La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais portera le projet dont le coût annuel est estimé à 220.000 € TTC.

La Communauté de Communes Giennoises s'engage à prendre en charge financièrement une partie des charges de fonctionnement à hauteur de 4.000 € annuellement.

Chaque année, la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais s'engage à fournir un bilan aux partenaires financiers.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non-réalisation du projet objet de la présente.

Fait à Lorris , le.....

Pour la Communauté de Communes
Canaux et Forêts en Gâtinais
Le Président,
Albert Février

Pour la Communauté des Communes
Giennoises
Le président
Francis CAMMAL



Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/149

OBJET : Cession de la parcelle nue cadastrée section AY n° 224 – rue des Batraciens – ZAC de la Bosserie 45500 Gien au bénéfice de la SAS 2 TM Industrie représentée par Madame Laëtitia Reussard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juin 2023,

Madame Laëtitia Reussard, représentante de la SAS 2TM.Industrie (SIRET n° 83363360500013) installée 14 rue de Gien à Ouzouer-sur-Loire (45570), s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennesoises afin d'acquérir un lot à bâtir, cadastré section AY n° 224 d'une superficie de 2655 m², issu de la division de la parcelle nue cadastrée section AY n° 217, située rue des Batraciens

sur la commune de Gien, pour y installer son activité de maintenance industrielle et atelier de métallerie chaudronnerie.

La parcelle cadastrée section AY n° 224 se situe dans la zone UI du PLUi et dans la ZAC de la Bosserie ; aucune servitude d'utilité publique n'est référencée.

La Direction Régionale des Finances Publiques a rendu un avis sur la valeur vénale de cette parcelle d'un montant de 17 €/m² par comparaison avec les dernières cessions réalisées dans ce secteur. Néanmoins, la Communauté des Communes Giennoises souhaite dorénavant réévaluer le prix des terrains de la ZAC de la Bosserie au vu de l'offre et de la demande, de l'évolution des coûts d'entretien et de la raréfaction de ce type de zone, ce avec la volonté d'agir en bon père de famille. A cet effet, les cessions sont proposées pour un montant de 22 €/m².

Néanmoins, ce lot se situe en second rideau et nécessite donc la réalisation d'une voie d'accès privée et l'enfouissement des réseaux sur une distance minimale de 40 mètres. A cet effet, la SAS 2TMI a proposé d'acquérir le lot pour un montant de 17.50 €/m² net vendeur afin de compenser les frais engendrés précités.

Les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennoises et la SAS 2TMI ont favorablement abouti, pour un montant de 17.50 €/m² net vendeur (les frais d'acte notarié, La TVA et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur). Les frais de bornage sont mis à la charge du vendeur.

*Sur avis favorable de la Commission Economie, Agriculture, Tourisme, Emploi du 13 septembre 2023,
Sur avis favorable de la Commission Finances en date du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession d'un terrain nu à bâtir, cadastré section AY n° 224 d'une superficie de 2655 m², situé rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie à Gien, pour un montant de 46 462.50 € net vendeur (Hors TVA, les frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur) au bénéfice de la SAS 2TM.Industrie représentée par Madame Laetitia Reussard. Les frais de bornage seront pris en charge par la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

2023

Berger
Levrault

ID : 045-244500211-20230929-D_2023_149-DE

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie des Communes de Gien' and '45100 Gien - LOIRET'.

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie des Communes de Gien' and '45100 Gien - LOIRET'.

*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/150

OBJET : Cession des parcelles nues cadastrées section AY n° 216 et 223 rue des Batraciens – ZAC de la Bosserie 45500 Gien au bénéfice de Monsieur Vincent Guilmot ou toute personne morale s'y substituant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juin 2023,

Monsieur Vincent Guilmot, dont l'activité d'installation et de maintenance de matériel de métier de bouche est installée au lieudit « Les Petits Rois » à Gien (45500), s'est rapproché de la Communauté des Communes Giennoises afin d'acquérir un terrain à bâtir, constitué des parcelles cadastrées section AY n° 216 et n° 223 d'une superficie totale de 2652 m², situé rue des Batraciens sur la commune de Gien.

Ces parcelles se situent dans la zone UI du PLUi et dans la ZAC de la Bosserie ; aucune servitude d'utilité publique n'est référencée.

La Direction Régionale des Finances Publiques a rendu un avis sur la valeur vénale de cette parcelle d'un montant de 17 €/m² par comparaison avec les dernières cessions réalisées dans ce secteur. Néanmoins, la Communauté des Communes Giennoises souhaite dorénavant réévaluer le prix des terrains de la ZAC de la Bosserie au vu de l'offre et de la demande, de l'évolution des coûts d'entretien et de la raréfaction de ce type de zone, ce avec la volonté d'agir en bon père de famille.

A cet effet, les cessions sont proposées pour un montant de 22 €/m².

Les échanges réalisés entre la Communauté des Communes Giennoises et M. Vincent Guilmot ont favorablement abouti, pour un montant de 21 €/m² net vendeur soit un montant total de 55 692 € arrondi à 55 000 € net vendeur (les frais d'acte notarié, La TVA et le prorata de la taxe foncière sont mis à charge de l'acquéreur). Les frais de bornage sont mis à la charge du vendeur.

Sur avis favorable de la commission Economie, agriculture, tourisme, emploi du 13 septembre 2023,

Sur avis favorable de la commission Finances en date du 14 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession d'un terrain nu à bâtir, constitué des parcelles cadastrées section AY n° 216 et n° 223 d'une superficie totale de 2652 m², situées rue des Batraciens - ZAC de la Bosserie à Gien, pour un montant total de 55 000 € net vendeur (Hors TVA, les frais d'actes notariés et au prorata de la taxe foncière à la charge de l'acquéreur) au bénéfice de Monsieur Vincent Guilmot ou toute personne morale s'y substituant. Les frais de bornage seront pris en charge par la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

AJUSTEMENT MINEUR N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE GIEN – Quartier des Montoires

COFINANCÉ(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

Version signature électronique

**Le Président,
Francis Cammal**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AJUSTEMENT MINEUR	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE	5
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	7
ANNEXES.....	7



Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent ajustement mineur,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur à la date de signature du présent ajustement mineur,

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de Gien (n° C0970), portant sur le quartier des Montoires et dont le dossier a été examiné par le délégué territorial de l'ANRU le 8 octobre 2018, a été signée le 30 avril 2019

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

Article 2 : OBJET DE L'AJUSTEMENT MINEUR

L'objet du présent ajustement mineur consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Modification des interventions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagements de la Ville de Gien, recul du calendrier d'un an, et ajout de 2 semestres,
- Modification des interventions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagements de la Communauté des Communes Giennes, et recul du calendrier d'un an,
- Mise en conformité de l'article 5.2. de la convention pluriannuelle et des annexes B2 des conventions déjà signées pour prendre en compte le passage à la gestion en flux des attributions de logements locatifs sociaux.

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 3.1 – Modification de l'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 0 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 40 droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à 58 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
5 - Autres communes	41,3 % soit 0 droit	57,8 % soit 0 droit	57,8 % soit 40 droits	66,0 % soit 0 droit

Parmi ce volume global de réservations en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit 0 droit ;
- o 17,5% du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit 0 droits ;
- o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000€ par logement soit 0 droits.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.2 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

Article 3.3 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « Le recyclage de l'habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

▪ Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement d'ensemble - Communauté des communes Giennoises	C0970-24-0003	QP045017	CC GIENNOISES	647 688,00 €	25,00 %	161 922,00 €	30/04/2019 00:00:00	S2	2022	6
Aménagement de l'ancien FJT en parc urbain	C0970-24-0007	QP045017	GIEN	307 531,00 €	11,35 %	34 908,00 €	19/10/2016 00:00:00	S2	2016	6
Aménagement Ville de Gien	C0970-24-0008	QP045017	GIEN	324 875,00 €	23,17 %	75 283,00 €	30/04/2019 00:00:00	S2	2022	6

Article 3.4 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux » sont modifiées et présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « La production d'une offre de relogement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiés et désormais présentés comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

- **Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Sans objet

Article 3.5 – Modification de l'article 9.4 « Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.6– Modification de l'article 10 « le plan de financement des opérations programmées »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 2 498 500 €, comprenant 1 619 500 € de subventions, et 879 000,00 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.

Cette participation se répartit sur le quartier concerné de la façon suivante :

- 2 498 500 € concours financiers prévisionnels comprenant 1 619 500 € de subventions et 879 000 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt régional,
- 0 € concours financiers prévisionnels comprenant 0 € de subventions et 0 € de volume de prêts portant sur les quartiers d'intérêt national.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET MESURE D’ORDRE

Le présent ajustement mineur prend effet à compter de la date de signature par le délégué territorial.

Les clauses de la convention pluriannuelle visée à l'article 1 non modifiées par le présent ajustement mineur demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention pluriannuelle.

Ces modifications seront intégrées dans la version consolidée de la convention pluriannuelle qui sera annexée au prochain avenant.

ANNEXES

TABLEAU FINANCIER et ANNEXES DU CONTRAT MODIFIES (fiches descriptives des opérations, annexes B1 et B2 sur les contreparties Action Logement le cas échéant)

Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Sans objet

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **40 droits de réservation de logements locatifs sociaux**, correspondant à 58 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

- Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
5 - Autres communes	41,3 % soit 0 droit	57,8 % soit 0 droit	57,8 % soit 40 droits	66,0 % soit 0 droit

- Parmi ce volume global de réservations en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :
 - o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV soit 0 droit ;
 - o 17,5 % du nombre total de logements reconstitués en QPV et requalifiés dont le coût est inférieur à 45 000 € par logement soit 0 droit ;
 - o 20% du nombre total de logements requalifiés dont le coût est supérieur à 45 000 € par logement soit 0 droit.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

Le volume global de droit de réservation se répartit entre organisme de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)
OPH LogemLoiret	40

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit.

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Sans objet

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Sans objet

Ajustement mineur type à la convention pluriannuelle du (ou des) projet(s) de renouvellement urbain relatif au NPNRU –
Version du 1^{er} mars 2022

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Sans objet

- Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, 40 droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- 40 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45.000 € par logement,
- 0 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45.000 € par logement.

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par la directrice générale de l'Agence. La Directrice générale pourra être saisie à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet - Annexe C2

Libellé de l'opération	OPV / HORS OPV	Maître d'ouvrage	Base de financement prévisionnel	Montant de subvention ANRU	Pourcentage subvention ANRU	Autre financeur		Prêts bonifiés	Total contributions (hors prêts)	Date de démarrage	Durée de l'opération	Date de fin d'opération
						Nom	Montant					
1. Ingénierie												
<i>Opérations financées dans le cadre de l'enveloppe régionale allouée</i>												
<i>Études et conduite de projet</i>												
<i>Inscrites dans le protocole de préfiguration</i>												
Etude préfiguration protocole		CC GIENNOISES	29 200 €	0 €	0,00%	LogemLoiret-OPH	6 855,5 €		22 345 €	2ème semestre 2015	3 semestres	2ème semestre 2016
						Caisse des dépôts	8 760 €					
						CGE	6 729 €					
						CDCC	6 855,5 €					
Étude de requalification de l'Ilot Rouges-Gorges / Mouettes		LOGEM LOIRET-OPH	24 100 €	5 000 €	20,75%	LogemLoiret-OPH	19 100 €		5 000 €	2ème semestre 2016	1 semestre	1er semestre 2017
Évolution du groupe scolaire		COMMUNE DE GIEN	0 €	0 €	0,00%	Ville de Gien	0 €		0 €			
Étude de faisabilité et relevés géométriques sur le bâti de Coallia		COALLIA	28 500 €	14 250 €	50,00%	Coallia	14 250 €		14 250 €	2ème semestre 2017	1 semestre	1er semestre 2018
Équipe projet phase de protocole de préfiguration		CC GIENNOISES	91 041 €	40 250 €	44,21%	CDCC	50 791 €		40 250 €	2ème semestre 2016	3 semestres	1er semestre 2018
Étude sur les besoins en logements et en hébergement sur le territoire notamment les besoins en logement spécifique		CC GIENNOISES	23 255 €	0 €	0,00%	LogemLoiret-OPH	4 419 €		18 838 €	1er semestre 2017	2 semestres	1er semestre 2018
						Coallia	4 419 €					
						Caisse des dépôts	10 000 €					
						CDCC	4 417 €					
<i>Inscrites dans la convention</i>												
Équipe projet phase convention		CC GIENNOISES	402 500 €	108 201 €	26,88%	CDCC	294 299 €		108 201 €	1er semestre 2019	14 semestres	2ème semestre 2025
Approfondissement des actions urbaines		CC GIENNOISES	23 400 €	10 000 €	50,00%	Ville de Gien	5 000 €			1er semestre 2018	6 semestres	1er semestre 2021
						CDCC	8 400 €					
<i>Total opérations ingénieurie financées dans le cadre de l'enveloppe régionale allouée</i>												
			621 916 €	177 701 €			444 215 €		208 884 €			
2. Aménagement												
<i>Démolition de logements locatifs sociaux</i>												
Démolition n°1 et n°2 rue des Mouettes (42 logements) + parking silo	OPV	LOGEM LOIRET-OPH	1 264 469 €	627 659 €	49,73%	LogemLoiret	638 810 €		627 659 €	1er semestre 2020	6 semestres	2ème semestre 2022
<i>Sous-total démolition de logements locatifs sociaux</i>												
			1 264 469 €	627 659 €			638 810 €		627 659 €			
<i>Aménagement d'ensemble</i>												
Création d'un espace végétalisé (ancien parking Intermarché)	OPV	COMMUNE DE GIEN	164 545 €			COMMUNE DE GIEN	128 041 €			147 632 €		
Plantations et mobiliers de l'espace végétalisé	OPV		37 209 €									
Création d'un verger	OPV		54 473 €	75 283 €	23,17%	ETAT - FOND VERT	72 349 €					
Plantations et mobiliers du verger	OPV		19 446 €									
Prolongement rue des Vanneaux	OPV		149 063 €									
Requalification rue des Vanneaux	OPV		261 767 €									
Plateau rue Jules César / rue des Bourneills	OPV	CC GIENNOISES	109 238 €	161 922 €	25,00%	CDCC	452 126 €		161 922 €			
Plateau rue Jules César / rue du Croc à l'Aine												
Plateau rue des Bourneills												
Réfection trottoir rue des Clignons	Hors OPV		28 657 €									
Création parking Bourneills	OPV		65 323 €									
Aménagement de l'ancien PIT en parc urbain	Hors OPV	COMMUNE DE GIEN	307 531 €	34 908 €	11,35%	Région Centre Val de Loire	64 558 €		99 466 €	2ème semestre 2016	6 semestres	1er semestre 2019
						Ville de Gien	208 065 €					
<i>Sous-total aménagement d'ensemble</i>			1 197 252 €	272 113 €			925 139 000 €		409 020 €			



Libellé de l'opération	QPV / HORS QPV	Maître d'ouvrage	Base de financement prévisionnel	Montant de subvention ANRU	Pourcentage subvention ANRU	Autre financeur		Prêts bonifiés	Total contributions (hors prêts)	Date de démarrage	Durée de l'opération	Date de fin d'opération
						Norm	Montant					
3. Programmes Immobiliers												
<i>Requalification de logements locatifs sociaux</i>												
Requalification des 3,5,7 rue des Mouettes (69 logements)	QPV	LOGEM LOIRET-OPH	2 229 363 €	0 €	0%	LogemLoiret	1 987 863 €	879 000 €	241 500 €	1er semestre 2021	6 semestres	2ème semestre 2023
<i>Sous-total requalification de logements locatifs sociaux</i>			2 229 363 €	0 €		Loire (CRIST)	138 000 €		241 500 €			
						FEDER	103 500 €	6 153 000 €	241 500 €			
			2 229 363 €	0 €			2 229 363 €					
3. Programmes Immobiliers												
<i>Résidentialisation de logements</i>												
Résidentialisation des Mouettes (69 logements)	QPV	LOGEM LOIRET-OPH	724 278 €	228 341 €	30,48%	LogemLoiret	495 937 €		228 341 €	1er semestre 2021	6 semestres	2ème semestre 2023
Résidentialisation des Rouger-Gorges (115 logements)	QPV	LOGEM LOIRET-OPH	1 187 966 €	373 186 €	30,48%	LogemLoiret	809 780 €		373 186 €	1er semestre 2021	6 semestres	2ème semestre 2023
<i>Sous-total residentialisation de logements</i>			1 907 244 €	601 527 €			1 305 717 €		601 527 €			
<i>Total opérations aménagements financiers dans le cadre de l'opération rénovable à louer</i>			6 600 328 €	1 501 299 €			5 099 029 €	879 000 €	1 879 706 €			
2. Aménagement												
<i>Aménagements en lien avec l'évolution du cadre bâti</i>												
Aménagement d'ensemble												
Requalification Rouger-Gorges (115 logements)	QPV	LOGEM LOIRET-OPH	1 750 320 €	0 €	0%	LogemLoiret	1 344 320 €		406 000 €	1er semestre 2021	6 semestres	2ème semestre 2023
						Région Centre Val de Loire	232 000 €					
						FEDER	174 000 €					
<i>Démolition, résidentialisation et démolition du bâtiment C du FTM (80 chambres)</i>			2 240 180 €	0 €	0%	Région Centre Val de Loire	300 000 €		300 000 €	1er semestre 2017	9 semestres	1er semestre 2021
						Etat	1 940 180 €					
						Etat Démolition	170 000 €					
						Action Logement Démolition	500 500 €					
						Action Logement construction PF	30 000 €					
						Etat France Relance	873 600 €					
						PLAI adapté Pension de Famille	235 000 €		2 409 100 €			
						Région Centre Val de Loire	600 000 €					
						Batigère Habitat Solidaires	663 270 €					
						Prêt PHARE	2 631 000 €					
						Prêt CDC PLAI PF	1 894 733 €					
Achat intermarché et démolition (1ère tranche)	QPV	COMMUNE DE GIEN	312 251 €	0 €	0%	Ville de Gién	167 751 €		144 500 €	1er semestre 2020	7 semestres	1er semestre 2023
						Région Centre Val de Loire	144 500 €					
						Ville de Gién	250 000 €					
Cession à titre gracieux terrain Jules César/Mésanges à LogemLoiret	QPV	COMMUNE DE GIEN	347 744 €	0 €	0%	Ville de Gién	167 344 €		376 269 €	1er semestre 2022	2 semestres	2ème semestre 2022
						Région Centre Val de Loire	239 600 €					
						ETAT - FOND VERT	140 669 €					
Requalification parcs urbain	HORS QPV	COMMUNE DE GIEN	195 869 €	0 €	0%	Ville de Gién	60 099 €		115 434 €	2e semestre 2021	2 semestres	2ème semestre 2022
						ANCT	69 000 €					
						France Relance	46 434 €					
Jardins familiaux rue Jules César	HORS QPV	COMMUNE DE GIEN	175 533 €	0 €	0%							
Construction de la caserne et logements de la Gendarmerie	QPV	LOGEM LOIRET-OPH	7 850 976 €	0 €	0%	LogemLoiret	7 850 976 €		3 751 303 €	1er semestre 2023	2 semestres	2ème semestre 2024
<i>Sous-total Aménagements en lien avec l'évolution du cadre bâti</i>			20 740 976 €	0 €			30 740 976 €					

Opérations leviers pour la transformation du quartier faisant l'objet d'une demande de financement complémentaire



Libellé de l'opération	QPV / HOIS QPV	Maître d'ouvrage	Base de financement prévisionnel	Montant de subvention ANRU	Pourcentage subvention ANRU	Autre financement		Prêts bonifiés	Total contributions (hors prêts)	Date de démarrage	Durée de l'opération	Date de fin d'opération
						Montant	Nom					
Voies vertes et pistes cyclables												
Voie verte parc urbain			35 746 €	0 €	0%						2ème semestre 2022	
Voie verte espace végétalisé (ancien parking centre commercial)	OPV	CC GIENNOISES	19 190 €	0 €	0%	CC GIENNOISES	457 671 €		345 000 €		2ème semestre 2022	
Piste cyclable Rue JCésar Centre y compris aménagement carrefour avec avenue des Montoires			468 355 €	0 €	0%						1er semestre 2022	
Piste cyclable chemin de Montfort y compris plateau surélevé	HOIS QPV		279 380 €	0 €	0%	Région Centre Val de Loire	345 000 €					2ème semestre 2022
Création de bandes cyclables avenue des Montoires et Chemin de Saint Pierre	HOIS QPV	CC GIENNOISES	60 991 €	0 €	0%	CC GIENNOISES	54 191 €		6 800 €			
Sous-total aménagement voies vertes et pistes cyclables			863 662 €				863 662 €					
Aménagement et réfection de trottoirs												
Rue des Mésanges	OPV	CC GIENNOISES	35 972 €	0 €	0%	CDCG						
Rue des Cygnes	OPV	CC GIENNOISES	38 982 €	0 €	0%	CDCG						
Rue des Bergeronnettes	HOIS QPV	CC GIENNOISES	254 722 €	0 €	0%	CDCG						
Sous-total aménagement et réfection des trottoirs			329 676 €				329 676 €					
Autres opérations												
Giratoire à la Hollandaise Montfort/Montoires	HOIS QPV	CC GIENNOISES	48 996 €		0%	CDCG					1er semestre 2023	2ème semestre 2023
Requalification Chemin de Saint-Pierre (Bagère Habitats Solidaires)	HOIS QPV	CC GIENNOISES	80 618 €		0%	CDCG					1er semestre 2023	2ème semestre 2023
Aménagement rue des Loriot	HOIS QPV	CC GIENNOISES	92 168 €		0%	CDCG					1er semestre 2023	2ème semestre 2023
Requalification de l'espace Interarcadié (repise trottoir rue des Bouvreuils pour mise en sens unique)	OPV	CC GIENNOISES	43 146 €			CDCG						
Sous-total Autres opérations			264 928 €				264 928 €					
Total opérations aménagements financements hors cadre de l'enveloppe régionale allouée			22 199 242 €	0 €			22 199 242 €	0 €	4 103 103 €			
Total opérations ingénierie financées dans le cadre de l'enveloppe régionale allouée												
Total opérations aménagements financés dans le cadre de l'enveloppe régionale allouée			621 996 €	1 77 701 €	28,57%		444 295 €		208 844 €			
Total opérations aménagements financés hors cadre de l'enveloppe régionale allouée			6 600 328 €	1 501 299 €	22,75%		5 099 029 €	879 000 €	1 879 706 €			
Total opérations aménagements financés hors cadre de l'enveloppe régionale allouée			22 199 242 €	0 €	0,00%		22 199 242 €	0 €	4 103 103 €			
Total Aménagements et Ingénierie			29 421 566 €	1 679 000 €	5,71%		27 742 566 €	879 000 €	6 191 693 €			

Tableau aménagements (hors ingénierie)

	ANRU	Région centre val de Loire	FEDER	Prêts Bonifiés	Autres subventions (France Relance, Fond vert, ANCT, Action Logement...)	Total subvention (hors prêt bonifié)	Coût total Aménagement
Loire-Loiret-OPH	1 229 186 €	670 000 €	277 500 €	879 000 €	0 €	2 176 686 €	17 244 552 €
Bâtière Habitats Solidaires	0 €	600 000 €	0 €	0 €	1 609 100 €	2 409 100 €	7 618 103 €
Ville de Glen	110 191 €	442 658,00 €			330 452 €	883 301 €	1 668 732 €
CDCG	161 922 €	351 900 €			513 722 €	2 072 314 €	
Total	1 501 299 €	2 064 458 €	277 500 €	879 000 €	2 139 552 €	5 982 809 €	28 603 701 €

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_151-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 31
VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevo), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/151

OBJET : Approbation de l'ajustement mineur n° 1 de la convention pluriannuelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
Vu le Règlement Général de l'A.N.R.U. et le Règlement Financier de l'A.N.R.U. relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-128 du 18 octobre 2016 approuvant le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain, et la signature dudit protocole intervenue le 19 octobre 2016,*

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-46 du 28 mars 2019 approuvant la convention-pluriannuelle du projet de renouvellement urbain, et la signature de ladite convention le 30 avril 2019,

Le présent ajustement mineur a pour objet l'intégration des évolutions suivantes :

- Une modification des interventions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Ville de Gien, avec un recul du calendrier d'un an.
- Une modification des interventions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Communauté des Communes Giennoises, également avec un recul du calendrier d'un an.
- Une mise en conformité de l'article 5.2 de la convention pluriannuelle et des annexes B2 (contrepartie en réservation de logements sociaux) des conventions déjà signées, afin de prendre en compte le passage à la gestion en flux des attributions de logements locatifs sociaux

Les modifications contribuent notamment à l'atteinte de l'objectif de renforcement des éléments d'unité et de cohésion du quartier définit dans le cadre de la convention :

Renforcer les éléments d'unité et de cohésion du grand quartier Montoires-Cuiry, valoriser le paysage et les services.

Le territoire demeure éclaté du fait de la dispersion des équipements et des grandes coupures urbaines existantes (ligne haute tension, friches urbaines). Des éléments d'unité et de cohésion sont à trouver pour gommer les coupures et les difficultés d'accès aux services et équipements, et retrouver une identité positive. Cela passe par :

- la qualité, la continuité et le confort des parcours cyclistes et piétons (accès aux équipements notamment scolaires, petite enfance, sociaux), ainsi que dans le positionnement et le rayonnement d'équipements à forte valeur symbolique et sociale (écoles, pôles de services),
- la mise en valeur et le renforcement de la trame paysagère existante,
- la valorisation des équipements du quartier.

Dans le cadre du travail de conception du projet réalisé avec le maître d'œuvre, les opérations CDCG et Ville de Gien ont été modifiées comme suit :

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



Certifiée exécutoire,
*Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoiy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/152

OBJET : Approbation de la convention de partenariat autour du label départemental « Entreprise engagée » pour un retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RAS entre le Département du Loiret, la Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le schéma de cohésion sociale approuvé par délibération du Conseil départemental du Loiret n°C01 de la session des 16 et 17 juin 2022,

La Communauté des Communes Giennoises et la Ville de Gien peuvent bénéficier du label départemental « Entreprise engagée » porté par le Département du Loiret. Ce label peut être obtenu en signant une convention de partenariat pour un retour à l'emploi durable des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.). Le label a pour objectif de favoriser et accélérer le retour vers l'emploi des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Au travers de ce partenariat, la Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien s'engagent à mener, avec le Département, au moins une des actions suivantes :

- des visites d'entreprise,
- du coaching individuel / collectif,
- des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP),
- des actions menées conjointement avec le département (de type rencontres / informations collectives et ateliers / simulations d'entretiens de recrutement),
- une embauche d'un bénéficiaire du RSA en CDD ou CDI,

La Communauté des Communes Giennes et la Ville de Gien poursuivent déjà, avec le Département du Loiret, des actions en faveur du retour durable à l'emploi des bénéficiaires du RSA. Ainsi par exemple, depuis mars 2022 :

- 5 périodes de mise en situation en milieu professionnel dont deux qui se sont traduites par un recrutement Parcours Emploi Compétence (suivi d'une stagiarisation) et un recrutement classique ont été engagés,
- Un recrutement direct en parcours emploi compétence a été réalisé,

Cela représente l'accompagnement de 6 bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La convention engage sur une durée d'une année.

Sur avis favorable de la Commission Affaires sociales du 14 juin 2023,

Sur avis favorable de la Commission Economie et agriculture du 13 septembre 2023,

Sur avis favorable du Bureau du 15 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée autour du label départemental « *Entreprise Engagée* » avec le Département du Loiret et la Communauté des Communes Giennes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes (Loiret). The stamp features a central emblem and the text 'Communauté des Communes Giennes' and '(LOIRET)'.

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Nathalie Chambon is written over a circular official stamp of the Communauté des Communes Giennes (Loiret). The stamp features a central emblem and the text 'Communauté des Communes Giennes' and '(LOIRET)'.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité

ayant été effectuées le 2 octobre 2023



Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 045-244500211-20230929-D_2023_152-DE



**Convention de partenariat autour du label départemental « Entreprise engagée »
pour un retour à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA**

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par M. le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération E02 en date du 21 octobre 2022

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et :

Les collectivités territoriales désignées ci-après :

- Raison sociale : Mairie de Gien
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Chemin de Montfort
45500 GIEN
- Représenté par : Monsieur Francis Cammal
- Qualité : Maire

- Raison sociale : Communauté des Communes Giennoises
- Forme juridique : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- Adresse : Chemin de Montfort
45500 GIEN
- Représenté par : Monsieur Francis Cammal
- Qualité : Président

Ci-après dénommé « les organismes », d'autre part,

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit règlement général à la protection des données (RGPD), la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et les textes administratifs associés,

- Vu le schéma de cohésion sociale approuvé par délibération n°C01 de la session des 16 et 17 juin 2022

- Vu la prise d'acte du projet de mandat lors de la session des 9 et 10 décembre 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département du Loiret, à travers ses consultants emploi et ses conseillers en insertion sociale et professionnelle, présents dans les 4 Agences Départementales des Solidarités (ADS), accompagne des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) dans leur parcours d'insertion professionnelle et contribue ainsi à leur retour à l'emploi durable dans les meilleurs délais.

Promouvoir et faire découvrir le monde de l'entreprise et les métiers qui s'y exercent peut permettre aux BRSA de reprendre confiance dans leur démarche d'accès à l'emploi et d'accéder plus facilement à un emploi ou à une formation qualifiante.

Dans la continuité des ambitions portées par le projet de mandat, le Département du Loiret a souhaité mettre en place un label « entreprise engagée » dont la finalité est de rapprocher les BRSA des entreprises qui se mobilisent pour déployer une économie plus solidaire en améliorant leur connaissance de l'environnement économique potentiellement pourvoyeur d'emplois..

Les entreprises qui manifestent un intérêt pour adhérer à ce label feront partie d'un réseau animé par les équipes du Département.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est de déterminer les modalités et perspectives de collaboration réciproque entre le Département du Loiret, la Communauté des Communes Giennoises et la Mairie de Gien, parties prenantes du réseau déployé autour du label départemental « Entreprise engagée », dans l'objectif partagé de favoriser et d'accélérer le retour à l'emploi de BRSA.

Article 2 – Engagements de l'entreprise

2.1 – La Communauté des Communes Giennoises et la Mairie de Gien s'engagent à adhérer au label départemental « Entreprise engagée » (description en annexe 1) et à participer activement au réseau déployé autour de ce label, animé par les équipes de professionnels du Département du Loiret.

L'adhésion des organismes à ce label implique avant tout un engagement solidaire au travers d'actions concrètes.

Elle est aussi susceptible de rejaillir favorablement sur les organismes en valorisant leur réputation, leur image et leur responsabilité sociétale, en renforçant leur ancrage local et, de manière générale, en mettant en valeur favorablement la contribution des organismes.

2.2 – A cet effet, les organismes s'engagent à inscrire leur intervention dans le cadre des actions suivantes et à permettre aux BRSA de bénéficier d'au moins une de ces actions :

- des visites d'entreprise
- du coaching individuel / collectif
- des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- des actions menées conjointement avec le département (de type rencontres / informations collectives et ateliers / simulations d'entretiens de recrutement)
- une embauche d'un bénéficiaire du RSA en CDD ou CDI

- Des visites d'entreprise : rencontre avec le milieu de l'entreprise :

Les organismes proposent et organisent des visites de l'entreprise à destination des BRSA. Ces visites ont pour objectif de mieux connaître et appréhender l'environnement de travail afin de favoriser la professionnalisation de nos bénéficiaires du RSA et leur insertion.

L'enjeu est de permettre aux BRSA :

- > de prendre conscience des attendus qui peuvent exister dans le cadre d'une relation de travail (honorer un rendez-vous professionnel par exemple)
- > de réaliser une action en groupe, un travail d'équipe
- > de visiter l'entreprise et y découvrir les différents métiers exercés,

Les modalités sont à définir conjointement entre les équipes du Département et l'interlocuteur désigné par les organismes au cours d'échanges préalables à la mise en place (dates et nombre de visites par an / nombre de places disponibles / nombre maximum de personnes dans un groupe etc)

- Du « coaching » individuel ou collectif :

Les organismes proposent et organisent des actions de « coaching » individuel ou collectif.

Ils contribuent par ce biais à favoriser l'insertion professionnelle du BRSA par la mise en œuvre d'actions d'accompagnement concrètes, personnalisées ou collectives, de valorisation et de mise en relation.

Les organismes deviennent par ce biais des acteurs à part entière du parcours d'insertion professionnelle du BRSA. Cette contribution peut consister à :

- Accompagner les personnes
 - Valoriser leurs parcours et leurs compétences
 - Ouvrir et partager le réseau professionnel
- Des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)

Les organismes proposent et organisent des PMSMP en faveur des personnes faisant l'objet d'un accompagnement social ou professionnel.

La PMSMP permet de **se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement.**

Elle ne doit en aucun cas être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent.

Pendant la PMSMP, **le bénéficiaire de la mesure n'est pas l'employé de la structure d'accueil et il n'est pas rémunéré par elle.** Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement.

Les objectifs opérationnels de la PMSMP et ses modalités de mise en œuvre sont définis par une convention prévue à cet effet, conclue pour une durée maximale de 1 mois (de date à date).

Les PMSMP font l'objet d'une convention conclue entre le bénéficiaire de la mesure, la structure d'accueil (l'organisme), le prescripteur, la structure d'accueil (si elle est différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié). La convention de mise en situation en milieu professionnel est dorénavant disponible via la plateforme dédiée « immersion facilitée »

Une PMSMP peut être effectuée de manière continue ou discontinue, et peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis, également pour une durée maximale d'un mois (de date à date).

La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un même bénéficiaire et dans une même structure d'accueil, ne peut pas dépasser deux mois sur une période de 12 mois ; en outre, si les bénéficiaires sont des salariés (en contrat aidé ou en SIAE), elle ne peut représenter plus de 25% de la durée totale du contrat de travail en cours.

La durée doit être cohérente avec les objectifs opérationnels de la période et permettre la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé.

Les PMSMP n'étant pas assimilables à des périodes de travail, elles ne peuvent donner lieu à un prêt de main d'œuvre ou à une convention de mise à disposition.

- Des actions conjointes

Les organismes peuvent organiser et proposer, conjointement avec le Département du Loiret des rencontres, des informations collectives ou ateliers, des sessions de simulation d'entretiens de recrutement etc.

En option, des interventions au sein des collèges afin de favoriser la découverte des métiers et faciliter les orientations des jeunes vers les métiers en tension.

D'autres actions pourront se définir ultérieurement dans le cadre des relations instaurées entre les équipes du Département du Loiret et les représentants de l'entreprise partenaire et pourront être inscrites dans la présente convention par voie d'avenant.

Il est à noter que l'organisation de visites au sein des entreprises ou la participation à des ateliers peuvent faire l'objet d'une convention de mécénat avec le Département.

Article 3 – Engagements du Département du Loiret

Le Département s'engage à jouer un rôle moteur dans l'animation du réseau mis en place autour du label départemental « Entreprise Engagée » et dans la prescription des mesures appropriées au BRSA.

A ce titre, il s'engage à identifier et coacher les bénéficiaires du RSA afin de proposer des profils en adéquation avec les besoins en recrutement des organismes.

Le Département s'engage à faire bénéficier, l'organisme partenaire, des actions de communication engagées par le Département pour mettre en lumière cette initiative locale et les enjeux du label « Entreprise Engagée », ainsi que de retombées médiatiques inhérentes à ce partenariat.

Le Département s'engage à faire vivre ce partenariat en organisant des mises en relation entre l'organisme et le Président du Conseil départemental, via l'organisation de temps

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois avant son terme et sans indemnité.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autres des parties en cas de défaillance de l'une d'entre elles, par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée dans les mêmes formes, restée sans effets.

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme partenaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet du conventionnement.

Article 7 – Règlement des différends

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout différends qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, avant de soumettre le litige à la juridiction compétente.

Article 8 – Durée de la présente convention

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 9 – Modification de termes de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, annexes comprises, fera l'objet d'un avenant

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour la Mairie de Gien

Francis CAMMAL
Maire de Gien



Pour le Président et par délégation,

Marc GAUDET
Président du Département du Loiret

*Pour la Communauté des Communes
Giennoises,*

Francis CAMMAL
Président de la Communauté des
Communes Giennoises



d'échanges, tels que par exemple des petits déjeuners organisés soit à l'hôtel du Département, soit sur site avec une visite consécutive à la rencontre.

Ces actions pourront être le moyen et l'occasion de susciter des rencontres et de nouveaux partenariats entre les entreprises labellisées.

Le Département pourra également, à ce titre, organiser une journée annuelle de l'insertion par l'emploi au cours de laquelle toutes les entreprises labellisées pourront assister à des tables rondes thématiques. Cette journée pourra être clôturée par une cérémonie de remise de prix, attribués par catégories d'entreprises (microentreprises, PME, ETI et grandes entreprises), afin de récompenser celles qui ont obtenu le plus de résultats probants en matière d'insertion par l'emploi dans le Département.

Ces récompenses pourront par exemple donner un accès libre et gratuit à certains monuments départementaux, à certaines infrastructures ou événements départementaux d'ordre culturel ou sportif.

Article 4 – suivi du partenariat

Un point annuel est organisé entre le Département du Loiret, par l'intermédiaire du consultant emploi du territoire, et la Communauté des Communes Giennoises et la Mairie de Gien, afin de faire une évaluation (sur la base des éléments contractualisés à l'article 2) des actions conduites et d'évoquer celles pouvant être envisagées.

La synthèse de ce point d'étape peut faire l'objet d'une communication dans les supports respectifs du Département du Loiret, de la Communauté des Communes Giennoises et la Mairie de Gien de la Mairie de Gien, sur leur site internet et dans leurs publications.

Article 5 – Données personnelles

Les parties à cette convention devront veiller à leur mise en conformité aux lois et à la réglementation européenne et française relatives aux données personnelles en référence, au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) « RGPD »,

Conformément aux mentions de l'article 5 de la *convention cadre de partenariat relative aux diagnostic des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et à la création d'une plateforme dédiée*, les modalités de confidentialité et de préservation d'intégrité des données personnelles seront précisées pour chaque traitement de données personnelles au sein de la tenue des registres de traitement des données personnelles et de violation des données notamment, tenues par chaque partie prenant de la présente convention.

Les parties à la présente convention sont désignées aux termes de l'article 26 du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) responsables conjoints de traitements des données personnelles utilisés dans le cadre de la présente convention. En cas de demande d'usager concernant ses données à caractère personnel, chaque partie est tenue de répondre dans les délais légaux et réglementaires et de notifier sans délai les demandes faites à l'autre responsable conjoint en vue d'une réponse complémentaire à apporter ou de participer à la réponse faite le cas échéant.

Annexe 1 : Critères permettant à l'organisme d'adhérer au label « *Entreprise engagée* »

Annexe 1

Toutes les entreprises du Loiret sont potentiellement éligibles à ce Label.

Le label est attribué pour une durée d'un an (de date à date).

Pour bénéficier de ce label, l'entreprise doit proposer au moins l'une des cinq actions décrites sous l'article 2 de la convention.

L'entreprise doit également partager les valeurs et les ambitions d'une économie sociale et solidaire pour favoriser l'accès à l'emploi durable des BRSA, de les former et leur permettre d'acquérir ou de confirmer des compétences.

Ces valeurs doivent se traduire en acte.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500211-20230929-D_2023_152-DE

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents avant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/153

OBJET : Budget Principal : décision modificative n° 3

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le budget primitif 2023 voté le 31 mars 2023,

Vu la décision modificative n° 1 votée le 20 juin 2023,

Les opérations pour compte de tiers sont des opérations spécifiques et afin de régler la facture de l'Entreprise Blot pour la mise en sécurité au 7 rue Lejardinier, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 45	Comptabilité distincte rattachée	22 000,00 €
458102 - 01 (DIVERS)	Dépenses à subdiviser	22 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		22 000,00 €
Chapitre 45	Comptabilité distincte rattachée	22 000,00 €
458202 - 01 (DIVERS)	Recettes à subdiviser	22 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		22 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n° 3 ci-dessus relative au budget principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41

PRESENTS : 31

VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/154

OBJET : Budget annexe transport : décision modificative n°2

Vu l'instruction comptable M43,

Vu le budget primitif voté le 31 mars 2023

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des versements pour le prélèvement à la source, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
<i>Chapitre 011</i>	<i>Charges à caractère général</i>	-2,00 €
6066	Carburants	-2,00 €
<i>Chapitre 65</i>	<i>Autres charges de gestion courante</i>	2,00 €
658	Charges diverses de la gestion courante	2,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 ci-dessus relative au budget annexe transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal

La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



A blue ink signature of Francis Cammal is written over a circular official stamp of the Communauté de Communes Castillonnaises.



A blue ink signature of Nathalie Chambon is written over a circular official stamp of the Communauté de Communes Castillonnaises.

Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf septembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 41
PRESENTS : 31
VOTANTS : 37

Etaient présents :

Mme Perron, M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, M. Cammal, Mme Chambon, M. Chevré, M. Crozat, M. Damon, Mme de Crémiers, Mme de Metz, M. Greuin, M. Hidas, Mme Lemaitre-Clément, Mme Riby, Mme Roger, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), Mme Fleury, M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Bourdin	à Mme de Metz
Mme Chevallier	à M. Chevré
M. Nicolas	à M. Boucher
Mme Poirier	à M. Boulogne
Mme Devernois	à Mme Lemaitre-Clément
M. Colpin	à Mme de Crémiers

Etaient absents :

Mme Poirier-Chevallier
Mme Flandry,
M. Pressoir
M. Prieur,

Madame Nathalie Chambon a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/155

OBJET : Cession des parcelles cadastrées section B n°1632 et B n° 1642 sise ZA des Cartelets 2 à Coullons au bénéfice de la S.A.S CEG

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale n° OSE 2022-45108-81923 en date du 7 juillet 2023,*

Madame Nicole Coillard, représentant la S.A.S CEG (CEGISOL-SHULLER) installée sur la ZA des Cartelets à Coullons, s'est rapprochée de la Communauté des Communes Giennesoises afin d'acquérir les parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642 situées sur la ZA des Cartelets 2, pour une superficie arpentée de 9596 m², afin d'étendre l'emprise foncière nécessaire à son activité de fabricant de fenêtres, portes PVC / ALU, vérandas, moustiquaires, et fermetures extérieures du bâtiment.

La collectivité a saisi la Direction régionale des finances publiques du Centre-val de Loire et du département du Loiret- pôle d'évaluation domaniale afin d'obtenir la valeur vénale de ce bien.
La valeur vénale rendue est de 13.00 €/m² net vendeur.

La SAS CEG a proposé d'acquérir ce bien pour un montant de 117 071.20 € net vendeur soit 12.20 €/m² nets vendeur.

Ce montant est conforme à la marge de négociation stipulée dans l'avis du pôle d'évaluation domaniale susvisé.

La TVA et le prorata de la taxe foncière, les frais d'acte notarié sont mis à charge de l'acquéreur.

*Sur avis favorable de la commission Economie, agriculture, tourisme, emploi du 13 septembre 2023,
Sur avis favorable de la commission Finances en date du 14 septembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau en date du 15 septembre 2023*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la cession des parcelles cadastrées section B n° 1632 et B n° 1642, pour une superficie arpentée de 9596 m², sise ZA des Cartelets 2 sur la commune de Coullons, pour un montant de 117 071.20 € net vendeur soit 12.20 €/m² (hors frais d'acte notarié, TVA et le prorata de la taxe foncière à charge de l'acquéreur), au bénéfice de la SAS CEG (CEGISOL-SHULLER).
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PLAN ANNEXE



Pour extrait conforme,
à Gien le 3 octobre 2023

Le Président,
Francis Cammal



La secrétaire de séance
Nathalie Chambon



*Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 2 octobre 2023*